
Mémorial Administratif

de la Province de Namur

SOMMAIRE

N° 24. - C.P.A.S :

- FLORENNES : Délibération du Conseil de l'Aide sociale du 29.01.2004 désignant une kinésithérapeute à la Maison de Repos et de Soins «Le Hôme Degrange»
(Arrêté d'annulation du Gouverneur du 05.03.2004)

Page 335

N° 25. - GESTION FINANCIÈRE DES COMMUNES : approbations, non approbations, réformations
(Arrêtés DP des 19.02, 4, 11, 18 et 25.03.2004)

Pages 335 à 344

N° 26. - HOPITAUX :

- Prix moyen de la journée d'entretien - modifications du 2ème semestre 2003
(Circulaire ministérielle)
- Prix moyen de la journée d'entretien - adaptations au 01.01.2004
(Circulaire ministérielle)

Pages 345 à 394

N° 27. - PERSONNEL COMMUNAL : Approbations

(Arrêté DP des 23.10.2003, 19.02, 4, 18 et 25.03.2004)

Pages 395 et 396

N° 28. - PERSONNEL PROVINCIAL :

- Réglementation générale en matière de frais de parcours - Modifications
(Résolution CP du 19.12.2003)
- Octroi de chèques-repas pour l'année 2004
(Résolution CP du 19.12.2003)
- Personnel mis à disposition d'organismes tiers - Conventions - Modification
(Résolution CP du 13.02.2004)

Pages 397 à 404

N° 29. - POLICE DES COMMUNES :

Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils communaux

Pages 405 à 411

N° 30. - REGLEMENTS COMMUNAUX :

- DOISCHE : Règlement général de police (20.02.2004)
- GEMBLOUX : Prévention des incendies (10.03.2004)

Pages 412 à 444

N° 24.- C.P.A.S. :

FLORENNES : Délibération du Conseil de l'Aide sociale du 29.01.2004 désignant une kinésithérapeute à la Maison de Repos et de Soins «Le Hôme Degrange»
(Arrêté d'annulation du Gouverneur du 5.03.2004)

C.P.A.S. DE FLORENNES - PERSONNEL - ANNULATION

Par arrêté en date du 5 mars 2004, le Gouverneur de la Province de Namur annule la délibération du 29 janvier 2004 par laquelle le Conseil de l'Aide sociale du CPAS de FLORENNES désigne Madame O. DUFOUR en qualité de kinésithérapeute à la Maison de Repos et de Soins «Le Hôme Degrange» au motif que le Conseil de l'Aide sociale, à l'issue des épreuves de recrutement, n'a pas énoncé les éléments objectifs en fonction desquels il a énoncé son choix parmi les lauréats et que par conséquent ladite délibération n'est pas motivée en la forme, conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

N° 25.- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :

Approbations, non approbations, réformations
(Arrêté DP des 19.02, 4, 11, 18 et 25.03.2004)

HAVELANGE

Par arrêté du 19.02.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 26.01.2004 par lesquelles le Conseil communal de HAVELANGE établit pour l'exercice 2004 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier ;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- la taxe sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

SOMME-LEUZE

Par arrêté du 19.02.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 29.01.2004 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE décide de modifier sa délibération du 22.02.2001, modifiée par celle du 02.10.2001, établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

HAMOIS

Par arrêté du 19.02.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 27.01.2004 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS établit, pour l'exercice 2004, les centimes additionnels au précompte immobilier.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

FLOREFFE

Par arrêté du 19.02.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 15.12.2003 par laquelle le Conseil communal de FLOREFFE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2002 de la commune, compte tenu de certaines modifications y apportées à l'issue de la vérification à laquelle ils ont donné lieu.

HOUYET

Par arrêté du 19.02.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 06.01.2004 par laquelle le Conseil communal de HOUYET a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

WALCOURT

Par arrêté du 19.02.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 22.12.2003 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

COUVIN

Par arrêté du 19.02.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 23.12.2003 par laquelle le Conseil communal de COUVIN a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

GESVES

Par arrêté du 19.02.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 12.12.2003 par laquelle le Conseil communal de GESVES a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

EGHEZEE

Par arrêté du 19.02.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 23.01.2004 par laquelle le Conseil communal de EGHEZEE décide d'accorder sa garantie sur un emprunt de 13.000.000,00 euros à contracter par la S.W.D.E. et ce, à concurrence de 158.973,27 €.

FOSES-LA-VILLE

Par arrêté du 19.02.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 22.12.2003 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE décide d'accorder sa garantie sur un emprunt de 560.000 € à contracter par l'Association Intercommunale des Eaux de la Molignée et ce, à concurrence de 17.637,05 €.

NAMUR

Par arrêté du 19.02.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 22.01.2004 par laquelle le Conseil communal de NAMUR décide d'accorder sa garantie sur un emprunt de 65.00,00 € à contracter par l'ASBL «Arts forains».

NAMUR

Par arrêté du 19.02.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de ne pas approuver la délibération du 17.12.2003 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2003, de sa Régie Urbaine de l'Équipement.

FLORENNES

Par arrêté du 04.03.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 18.12.2003 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

HAMOIS

Par arrêté du 04.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 27.01.2004 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

HAVELANGE

Par arrêté du 04.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 26.01.2004 par laquelle le Conseil communal de HAVELANGE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

GEMBLOUX

Par arrêté du 04.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 28.01.2004 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

FERNELMONT

Par arrêté du 04.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 29.01.2004 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

NAMUR

Par arrêté du 04.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 17.12.2003 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté le budget pour l'exercice 2004 de sa Régie Urbaine de l'Équipement.

PROFONDEVILLE

Par arrêté du 04.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 23.01.2004 par lesquelles le Conseil communal de PROFONDEVILLE établit, pour les exercices 2004 à 2006 :

- une taxe sur les piscines privées ;
- une taxe sur la délivrance des permis de lotir.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

FLORENNES

Par arrêté du 04.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 29.01.2004 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES établit, pour les exercices 2004 à 2006, une redevance sur les transports effectués par le Service 100 de toute personne dont l'état de santé, par suite d'accident ou de maladie, requiert des soins immédiats.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

ANDENNE

Par arrêté du 04.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 09.02.2004 par lesquelles le Conseil communal de ANDENNE

d'une part, établit les conditions financières d'occupation du foyer culturel «Jules Bodart» à Namèche ; et d'autre part, modifie sa délibération en date du 08.12.2003 relative au tarif des complexes sportifs communaux.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

GEMBLOUX

Par arrêté du 04.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 28.01.2004 par lesquelles le Conseil communal de GEMBLOUX établit, pour l'exercice 2004 :

- une taxe sur les centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques ;
- une taxe sur la force motrice.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

GEMBLoux

Par arrêté du 04.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 28.01.2004 par lesquelles le Conseil communal de GEMBLoux établit, pour les exercices 2004 à 2006 :

- une redevance sur la délivrance d'une copie d'un document administratif ;
- une redevance sur l'aide médicale urgente.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

COUVIN

Par arrêté du 04.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 23.12.2003 par laquelle le Conseil communal de COUVIN établit, pour l'exercice 2004, une taxe de répartition sur l'exploitation de carrières.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

SAMBREVILLE

Par arrêté du 04.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 19.01.2004 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE établit une redevance relative au Service 100 : transport par ambulance.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

PHILIPPEVILLE

Par arrêté du 04.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 18.12.2003 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE établit, pour les exercices 2004 à 2006, la taxe sur les panneaux publicitaires fixes.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

HAVELANGE

Par arrêté du 04.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 26.01.2004 par laquelle le Conseil communal de HAVELANGE établit, pour l'exercice 2004, une redevance sur la délivrance de sacs pour la collecte des déchets PMC.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

VRESSE-SUR-SEMOIS

Par arrêté du 04.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 29.01.2004 par laquelle le Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS décide d'établir, pour l'exercice 2004, une taxe sur l'enlèvement des immondices et la mise à disposition des conteneurs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

CINEY

Par arrêté du 11.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 23.01.2004 par laquelle le Conseil communal de CINEY a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

SOMME-LEUZE

Par arrêté du 11.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 29.01.2004 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

DINANT

Par arrêté du 11.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 27.01.2004 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

HAVELANGE

Par arrêté du 11.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 26.01.2004 par laquelle le Conseil communal de HAVELANGE établit, pour l'exercice 2004, une taxe sur les imprimés publicitaires non adressés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

LA BRUYERE

Par arrêté du 11.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 12.02.2004 par lesquelles le Conseil communal de LA BRUYERE établit, pour l'exercice 2004 :

- une taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier ;
- une taxe sur les centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

HASTIERE

Par arrêté du 11.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 12.02.2004 par lesquelles le Conseil communal de HASTIERE établit, pour l'exercice 2004 :

- une taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier ;
- une taxe sur les centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

HASTIERE

Par arrêté du 11.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 12.02.2004 par lesquelles le Conseil communal de HASTIERE établit, pour les exercices 2004 à 2006 :

- une redevance pour l'occupation du camping communal à Waulsort «Pairy & Meuse»
- une redevance pour l'amarrage au port de plaisance de Waulsort.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

VRESSE-SUR-SEMOIS

Par arrêté du 11.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 29.01.2004 par laquelle le Conseil communal de HASTIERE décide d'établir, pour les exercices 2004 à 2006, une redevance sur la délivrance des sacs PMC.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

ROCHEFORT

Par arrêté du 11.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 30.01.2004 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT établit, pour les exercices 2004 à 2006, une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires «toutes boîtes».

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

SOMBREFFE

Par arrêté du 18.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation

permanente décide de réformer la délibération du 26.01.2004 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

LA BRUYERE

Par arrêté du 18.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 12.02.2004 par laquelle le Conseil communal de LA BRUYERE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

FOSSES-LA-VILLE

Par arrêté du 18.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 26.01.2004 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

GEMBLoux

Par arrêté du 18.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 28.01.2004 par laquelle le Conseil communal de GEMBLoux établit, pour l'exercice 2004, une taxe additionnelle au précompte immobilier.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

OHEY

Par arrêté du 18.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 11.02.2004 par laquelle le Conseil communal de OHEY modifie, pour les exercices 2004 à 2006, la délibération relative à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés en date du 11.12.2001.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

DINANT

Par arrêté du 18.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de ne pas approuver en ce qui concerne les termes "... simple et 160 € par lit double" de l'article 3 et d'approuver pour le surplus la délibération du 13.01.2004 par laquelle le Conseil communal de DINANT établit, pour les exercices 2005 à 2006, une taxe de séjour.

Cette approbation partielle est motivée par le fait qu'en fixant ce taux à 160 € en ce qui concerne le montant forfaitaire pour les lits doubles, le conseil communal de Dinant crée une rupture de l'uniformité relative des taux des autres communes wallonnes et lèse l'intérêt général et régional.

ANHEE

Par arrêté du 25.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation

permanente décide d'approuver les délibérations du 11.12.2003 par lesquelles le Conseil communal de ANHEE établit, pour l'exercice 2004 :

- une taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier ;
- une taxe sur la force motrice.

ANHEE

Par arrêté du 25.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 11.12.2003 par laquelle le Conseil communal de ANHEE établit, pour les exercices 2003 à 2006, un droit d'emplacement sur les marchés et brocantes.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

JEMEPPE-SUR-SAMBRE

Par arrêté du 25.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 12.02.2004 par lesquelles le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE décide d'établir, pour l'exercice 2004 :

- une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- une taxe additionnelle au précompte immobilier.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

ANDENNE

Par arrêté du 25.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 09.02.2004 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE établit, pour l'exercice 2004, une taxe de répartition sur l'exploitation de carrières.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional..

ANDENNE

Par arrêté du 25.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 09.02.2004 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE établit, pour les exercices 2004 à 2006, une taxe sur la distribution gratuite à domicile de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues et de journaux.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

HASTIERE

Par arrêté du 25.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 21.02.2004 par laquelle le Conseil communal de

HASTIERE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

HAMOIS

Par arrêté du 25.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 02.03.2004 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS décide de prévoir lors d'une modification budgétaire 2004 un montant de 200,00 € représentant la souscription de 8 parts complémentaires au sein de la S.I.A.E.E. de la Famenne, du Condroz et de la Haute-Meuse et de procéder à la libération au compte de l'Intercommunale.

ROCHEFORT

Par arrêté du 25.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 26.02.2004 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT décide de souscrire 12 parts complémentaires soit 300,00 €, libérales à concurrence de 25 % soit 75,00 €, au capital du BEP.

ROCHEFORT

Par arrêté du 25.03.04 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 26.02.2004 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT décide de souscrire 5 parts complémentaires soit 125,00 € au capital de la S.I.A.E.E. de la Famenne, du Condroz et de la Haute-Meuse.

N° 26.- HOPITAUX :

- Prix moyen de la journée d'entretien - modifications du 2ème semestre 2003
(Circulaire ministérielle)
- Prix moyen de la journée d'entretien - adaptations au 01.01.2004
(Circulaire ministérielle)

**SPF Santé publique, Sécurité de la
Chaîne alimentaire et Environnement**

Direction générale de l'Organisation des Etablissements de Soins

COMPTABILITE ET GESTION DES HOPITAUX

CIRCULAIRE A MONSIEUR LE
GOUVERNEUR DE LA PROVINCE

Objet : Loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux.
Prix moyen de la journée d'entretien.

Monsieur le Gouverneur,

Me référant à toutes les circulaires précédentes relatives aux listes de prix qui doivent être appliqués par les hôpitaux depuis le 1er janvier 1967, j'ai l'honneur de vous communiquer, en annexe, les modifications du deuxième semestre 2003 qui doivent être apportées pour divers établissements.

Je vous saurais gré, Monsieur le Gouverneur, de porter ces données à la connaissance des Centres Publics d'Aide Sociale de votre Province.

Au Nom du Ministre,
Pour le Directeur - général
Le Conseiller - général

M. TASIAUX

Prix par journée - Prijs per dag

Semestre - Semester 2 Année - Jaar 2003

Province - Provincie Antwerpen

Type - Type A Aigus - Acute

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8 B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
100	St.-Vincentiusziekenhuis	2018	Antwerpen	259,28 €	0,23 €	59,21 €	200,07 €
009	Algemeen Ziekenhuis Middelheim	2020	Antwerpen	335,55 €	12,90 €	86,37 €	249,18 €
231	Algemeen Centrumziekenhuis Antwerpen	2060	Antwerpen	211,12 €	7,68 €	54,00 €	157,12 €
682	Fusieziekenhuis Monica	2100	Deurne	211,44 €	0,00 €	48,14 €	163,30 €
317	A.Z. Jan Palfijn - Gallifort	2170	Merksem	222,81 €	0,83 €	51,37 €	171,44 €
308	Sint-Elisabethziekenhuis	2200	Herentals	231,45 €	0,00 €	52,70 €	178,75 €
063	Sint-Elisabethziekenhuis	2300	Turnhout	234,21 €	0,00 €	53,32 €	180,89 €
090	A.Z. Sint-Jozef	2300	Turnhout	222,96 €	0,00 €	50,76 €	172,20 €
536	A.Z. Sint-Jozef	2390	Malle	249,00 €	0,00 €	56,69 €	192,31 €
102	Heilig Hartziekenhuis	2400	Mol	236,07 €	0,00 €	53,75 €	182,32 €
709	A.Z. Sint-Dimpna	2440	Geel	248,46 €	0,00 €	56,57 €	191,89 €
097	Heilig Hartziekenhuis	2500	Lier	232,23 €	0,00 €	52,87 €	179,36 €
099	A.Z. Sint-Augustinus - Sint-Camillus	2610	Wilrijk	322,60 €	0,00 €	73,46 €	249,14 €
300	Universitair Ziekenhuis	2650	Edegem	425,47 €	64,78 €	146,90 €	278,57 €
026	Algemeen Ziekenhuis St.-Maarten	2800	Mechelen	231,03 €	0,00 €	52,61 €	178,42 €
055	Dodoensziekenhuis A.V.	2800	Mechelen	190,30 €	0,69 €	43,86 €	146,44 €
689	Imeldaziekenhuis	2820	Bonheiden	247,37 €	0,00 €	56,32 €	191,05 €
314	A.Z. Heilige Familie	2840	Reet	246,15 €	0,00 €	56,04 €	190,11 €
104	Sint-Jozefkliniek	2880	Bornem	247,76 €	0,00 €	56,41 €	191,35 €
710	Algemeen Ziekenhuis Klina	2930	Brasschaat	252,98 €	0,00 €	57,60 €	195,38 €

Type - Type BR Grands brûlés - Brandwonden

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8 B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
231	Algemeen Centrumziekenhuis Antwerpen	2060	Antwerpen	1.024,93 €	0,00 €	233,37 €	791,56 €

Lundi 23 février 2004 - Maandag 23 februari 2004

rptHopFinPrixJour

1/24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 2 Année - Jaar 2003

Type - Type G Gérontologie - Geriatrie

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijis per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
236	Revalidatiecentrum Hof ter Schelde	2050	Antwerpen Lin	151,16 €	0,00 €	34,41 €	116,75 €

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatrische

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijis per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
939	Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis	2440	Geel	254,81 €	0,00 €	58,02 €	196,79 €
936	Psychiatrisch Centrum Broeders Alexianen	2530	Boechout	162,00 €	0,00 €	36,88 €	125,12 €
970	Psychiatrisch Centrum Sint-Norbertushuis	2570	Duffel	158,32 €	0,00 €	36,04 €	122,28 €
902	Psychiatrisch Centrum Sint-Amedeus	2640	Mortsel	148,04 €	0,00 €	33,70 €	114,34 €
937	Psychiatrisch Ziekenhuis Bethaniënhuis	2980	Zoersel	163,48 €	0,00 €	37,22 €	126,26 €

Type - Type PA Palliatif - Pallatief

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijis per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
009	Algemeen Ziekenhuis Middelheim	2020	Antwerpen	395,89 €	0,00 €	90,14 €	305,75 €
231	Algemeen Centrumziekenhuis Antwerpen	2060	Antwerpen	396,39 €	0,00 €	90,25 €	306,14 €
063	Sint-Elisabethziekenhuis	2300	Turnhout	421,38 €	0,00 €	95,94 €	325,44 €
097	Heilig Hartziekenhuis	2500	Lier	394,65 €	0,00 €	89,86 €	304,79 €
099	A.Z. Sint-Augustinus - Sint-Camillus	2610	Wilrijk	400,56 €	0,00 €	91,20 €	309,36 €
026	Algemeen Ziekenhuis St.-Maarten	2800	Mechelen	405,44 €	0,00 €	92,31 €	313,13 €
241	Kliniek De Mick	2930	Brasschaat	403,24 €	0,00 €	91,81 €	311,43 €
710	Algemeen Ziekenhuis Klina	2930	Brasschaat	393,17 €	0,00 €	89,52 €	303,65 €

Lundi 23 février 2004 - Maandag 23 februari 2004

rphHopFinPrixJour

2/24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 2 Année - Jaar 2003

Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8		Part Etat		Part OA	
					B7/B8	B7/B8	Decl	Etat	Decl	OA
659	APRA-Kliniek	2000	Antwerpen	190,90 €	0,00 €	0,00 €	43,46 €	147,44 €		
189	Joods Geriatrisch Centrum	2018	Antwerpen	140,23 €	0,00 €	0,00 €	31,93 €	108,30 €		
009	Algemeen Ziekenhuis Middelheim	2020	Antwerpen	161,54 €	0,00 €	0,00 €	36,78 €	124,76 €		
236	Revalidatiecentrum Hof ter Scheide	2050	Antwerpen Lin	149,41 €	0,00 €	0,00 €	34,02 €	115,39 €		
231	Algemeen Centrumziekenhuis Antwerpen	2060	Antwerpen	154,40 €	0,00 €	0,00 €	35,15 €	119,25 €		
682	Fusieziekenhuis Monica	2100	Deurne	150,80 €	0,00 €	0,00 €	34,33 €	116,47 €		
317	A.Z. Jan Palfijn -Gallifort	2170	Merksem	129,82 €	0,00 €	0,00 €	29,56 €	100,26 €		
308	Sint-Elisabethziekenhuis	2200	Herentals	240,79 €	0,00 €	0,00 €	54,82 €	185,97 €		
046	Verpleeginrichting De Dennen	2390	Malle	145,06 €	0,00 €	0,00 €	33,03 €	112,03 €		
097	Heilig Hartziekenhuis	2500	Lier	193,23 €	0,00 €	0,00 €	43,99 €	149,24 €		
026	Algemeen Ziekenhuis St.-Maarten	2800	Mechelen	289,46 €	0,00 €	0,00 €	65,91 €	223,55 €		
689	Imeldaziekenhuis	2820	Bonheiden	192,02 €	0,00 €	0,00 €	43,72 €	148,30 €		
241	Kliniek De Mick	2930	Brasschaat	149,96 €	0,00 €	0,00 €	34,14 €	115,82 €		
088	Verpleegtehuis Joostens	2980	Zoersel	136,41 €	0,00 €	0,00 €	31,06 €	105,35 €		

Lundi 23 février 2004 - Maandag 23 februari 2004

rpHopFinPrix.bur

3 / 24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 2 Année - Jaar 2003

Province - Provincie Brabant Wallon

Type - Type A Aigus - Acute

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8 Deel Staat	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
043	Clinique Saint-Pierre	1340	Ottignies	257,00 €	4,74 €	62,17 €	194,83 €
346	C.H. de Tubize-Nivelles	1400	Nivelles	220,96 €	0,00 €	50,31 €	170,65 €

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatrische

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8 Deel Staat	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
912	Centre Neurologique William Lennox	1340	Ottignies	241,28 €	0,00 €	54,93 €	186,35 €
949	Les Feux Follets	1367	Huppaye	446,46 €	0,00 €	101,65 €	344,81 €
700	Clinique Dr. Derscheid	1410	Waterloo	196,32 €	0,00 €	44,70 €	151,62 €
923	Association "Le Domaine"	1420	Braine-l'Alleud	178,11 €	0,00 €	40,55 €	137,56 €
915	La Petite Maison	1450	Chastre	383,71 €	0,00 €	87,37 €	296,34 €

Type - Type PA Palliatif - Palliatief

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8 Deel Staat	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
413	Clinique Champ Ste-Anne	1300	Wavre	409,44 €	0,00 €	93,22 €	316,22 €
043	Clinique Saint-Pierre	1340	Ottignies	396,11 €	0,00 €	90,19 €	305,92 €

Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8 Deel Staat	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
413	Clinique Champ Ste-Anne	1300	Wavre	137,35 €	0,00 €	31,27 €	106,08 €
700	Clinique Dr. Derscheid	1410	Waterloo	119,00 €	0,00 €	27,09 €	91,91 €

Lundi 23 février 2004 - Maandag 23 februari 2004

tpHopFinPrixJour

4 / 24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 2 Année - Jaar 2003

Province - Provincie Brussels

Type - Type A Aigus - Acute

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats		Prix par journée Prijs per dag		B7/B8		Part Etat Deel Staat		Part OA Deel VI	
076	Hôpital universitaire Saint-Pierre	1000	Bruxelles		404,64 €		28,84 €	114,41 €		290,23 €		
079	Institut Jules Bordet	1000	Bruxelles		455,38 €		14,01 €	114,51 €		340,87 €		
110	Algemene Kliniek Sint-Jan	1000	Brussel		249,81 €		0,46 €	57,23 €		192,58 €		
077	Hôpital Brugmann	1020	Laken		317,68 €		14,37 €	83,43 €		234,25 €		
150	H.U.D.E.R.F.	1020	Laken		630,79 €		13,67 €	154,18 €		476,61 €		
087	Hôpitaux d'IRIS Sud	1040	Etterbeek		237,06 €		0,80 €	54,60 €		182,46 €		
406	Clinique Universitaire Erasme	1070	Anderlecht		389,17 €		60,10 €	135,02 €		254,15 €		
723	Clinique Ste-Anne St-Rémi St-Etienne	1070	Anderlecht		286,26 €		0,46 €	65,53 €		220,73 €		
547	Hôpital Français - César de Paepe	1082	Berchem-Saint		225,20 €		0,20 €	51,43 €		173,77 €		
143	Academisch Ziekenhuis V.U.B.	1090	Jette		408,62 €		62,21 €	141,08 €		267,54 €		
111	asbl Clinique de l'Europe	1180	Uccle		257,42 €		0,00 €	58,61 €		198,81 €		
332	A.s.b.l. C.H.I.R.E.C.	1180	Uccle		272,25 €		0,00 €	61,99 €		210,26 €		
403	Cliniques Universitaires Saint-Luc	1200	Woluwe-Saint-		464,07 €		70,87 €	160,40 €		303,67 €		

Type - Type G Gériatrie - Geriatrie

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats		Prix par journée Prijs per dag		B7/B8		Part Etat Deel Staat		Part OA Deel VI	
408	Institut Pachéco	1000	Bruxelles		72,30 €		0,00 €	16,46 €		55,84 €		
404	Hôpital Albert Laurent	1080	Molenbeek-Sai		171,16 €		0,00 €	38,97 €		132,19 €		
038	Psychogeriatrisch Centrum	1082	Berchem-Saint		225,43 €		0,00 €	51,33 €		174,10 €		
053	Magnolia	1090	Jette		140,21 €		0,00 €	31,92 €		108,29 €		
051	Centre Médical Gériatrique	1200	Woluwe-Saint-		89,00 €		0,00 €	20,26 €		68,74 €		

Lundi 23 février 2004 - Maandag 23 februari 2004

rptHopFinPrixJour

5/24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 2 Année - Jaar 2003

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatrische

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
946	C.H. Jean Titeca	1090	Schaarbeek	133,07 €	0,00 €	30,30 €	102,77 €
976	Clinique Sanatia	1050	Ixelles	168,03 €	0,00 €	38,26 €	129,77 €
997	Psychosociaal Centrum Sint-Alexius	1050	Ixelles	190,48 €	0,00 €	43,37 €	147,11 €
980	L'Equipe	1070	Anderlecht	484,48 €	0,00 €	110,31 €	374,17 €
926	Clinique Sans Souci	1090	Jette	175,06 €	0,00 €	39,86 €	135,20 €
916	Le Bivouac	1180	Uccle	74,42 €	0,00 €	16,94 €	57,48 €
927	Parhélie	1180	Uccle	404,10 €	0,00 €	92,01 €	312,09 €
935	La Ramée	1180	Uccle	218,55 €	0,00 €	49,76 €	168,79 €
948	Clinique Fond'Roy	1180	Uccle	187,15 €	0,00 €	42,61 €	144,54 €

Type - Type PA Palliatif - Palliatief

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
076	Hôpital universitaire Saint-Pierre	1000	Bruxelles	411,31 €	0,00 €	93,65 €	317,66 €
110	Algemene Kliniek Sint-Jan	1000	Brussel	421,72 €	0,00 €	96,02 €	325,70 €
077	Hôpital Brugmann	1020	Laken	392,51 €	0,00 €	89,37 €	303,14 €
087	Hôpitaux d'IRIS Sud	1040	Etterbeek	393,30 €	0,00 €	89,55 €	303,75 €
111	asbl Clinique de l'Europe	1180	Uccle	390,37 €	0,00 €	88,88 €	301,49 €

Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
408	Institut Pachéco	1000	Bruxelles	221,84 €	0,00 €	50,51 €	171,33 €
077	Hôpital Brugmann	1020	Laken	202,58 €	0,00 €	46,12 €	156,46 €
083	Résidence Heysel Brugmann	1020	Laken	253,93 €	0,00 €	57,81 €	196,12 €
539	Centre de Trauma. et de Réadaptation	1020	Laken	234,47 €	0,00 €	53,38 €	181,09 €
087	Hôpitaux d'IRIS Sud	1040	Etterbeek	158,56 €	0,00 €	36,10 €	122,46 €

Lundi 23 février 2004 - Maandag 23 februari 2004

rpHopFinPrixJour

6 / 24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 2 Année - Jaar 2003

406	Clinique Universitaire Erasme	1070	Anderlecht	363,84 €	0,00 €	82,84 €	281,00 €
404	Hôpital Albert Laurent	1080	Molenbeek-Sai	108,67 €	0,00 €	24,74 €	83,93 €
038	Psychogeriatrisch Centrum	1082	Berchem-Saint	150,87 €	0,00 €	34,35 €	116,52 €
547	Hôpital Français - César de Paepe	1082	Berchem-Saint	276,07 €	0,00 €	62,86 €	213,21 €
053	Magnolia	1090	Jette	120,43 €	0,00 €	27,42 €	93,01 €
111	asbl Clinique de l'Europe	1180	Uccle	230,38 €	0,00 €	52,45 €	177,93 €
403	Cliniques Universitaires Saint-Luc	1200	Woluwe-Saint-	59,91 €	0,00 €	13,64 €	46,27 €

Lundi 23 février 2004 - Maandag 23 februari 2004

rptHopFinPrixJour

7/24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 2 Année - Jaar 2003

Province - Provincie Hainaut

Type - Type A Aigus - Acute

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8 B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
027	C.H. Notre Dame Reine Fabiola	6000	Charleroi	289,73 €	3,29 €	68,51 €	221,22 €
718	C.H.U. De Charleroi	6000	Charleroi	317,74 €	8,20 €	78,68 €	239,06 €
409	Clinique Notre-Dame de Grâce	6041	Gosselies	283,34 €	3,59 €	67,28 €	216,06 €
010	Hôpital Saint-Joseph, Ste-Thérèse et IMTR	6060	Gilly	275,24 €	4,33 €	66,01 €	209,23 €
325	C.H.U. A. Vésale	6110	Montigny-le-Till	378,10 €	3,34 €	88,67 €	289,43 €
249	Centre de Santé des Fagnes	6460	Chimay	280,70 €	9,64 €	71,36 €	209,34 €
254	Hôpital Ambroise Paré	7000	Mons	250,10 €	8,66 €	63,63 €	186,47 €
266	C.H. Régional St-Joseph ASBL Warquignies	7000	Mons	249,17 €	0,81 €	57,36 €	191,81 €
007	Centre Hospitalier de la Haute Senne	7060	Soignies	259,08 €	0,50 €	59,37 €	199,71 €
096	C.H.U. Tivoli	7100	La Louvière	235,44 €	8,23 €	59,96 €	175,48 €
146	Centre Hospitalier de Jolimont Lobbes	7100	Haine-Saint-Pa	269,51 €	3,45 €	64,03 €	205,48 €
410	A.s.b.l. Providence des Malades et Mutualité Chrétienne	7301	Hornu	243,78 €	9,23 €	62,63 €	181,15 €
008	Réseau Hospitalier de la Médecine sociale	7331	Baudour	230,69 €	3,37 €	55,13 €	175,56 €
071	Clinique Notre-Dame	7500	Tournai	204,50 €	0,23 €	46,74 €	157,76 €
534	Centre Hospitalier Régional de Tournai	7500	Tournai	223,85 €	1,22 €	51,91 €	171,94 €
247	C.H. de Mouscron	7700	Mouscron	278,03 €	0,23 €	63,48 €	214,55 €

Type - Type BR Grands brûlés - Brandwonden

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8 B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
010	Hôpital Saint-Joseph, Ste-Thérèse et IMTR	6060	Gilly	1,083,24 €	0,00 €	246,65 €	836,59 €

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatrische

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8 B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
------------	--------------------------	-----------------	--------------------	-----------------------------------	----------------	-------------------------	--------------------

Lundi 23 février 2004 - Maandag 23 februari 2004

rptHofFinPrixJour

8 / 24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 2 Année - Jaar 2003

941	Hôpital de Jour	6001	Marcinelle	477,24 €	0,00 €	108,66 €	368,58 €
951	Hôp. Psych du Chênes aux Haies	7000	Mons	164,17 €	0,00 €	37,38 €	126,79 €
904	Centre Psych. St-Bernard	7170	Manage	149,80 €	0,00 €	34,10 €	115,70 €
974	Hôp. Psych. "Les Marronniers"	7500	Tournai	136,91 €	0,00 €	31,17 €	105,74 €
922	Clinique Neuro-Psychiatrique	7603	Bon-Secours	151,82 €	0,00 €	34,56 €	117,26 €
905	Institut Psychiatrique St Charles	7620	Wez-Velvain	153,98 €	0,00 €	35,06 €	118,92 €
950	Inst. Psych. St-Jean de Dieu	7900	Leuze-en-Hain	146,09 €	0,00 €	33,26 €	112,83 €

Type - Type PA Palliatif - Palliatief

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijen per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
010	Hôpital Saint-Joseph, Ste-Thérèse et IMTR	6060	Gilly	383,49 €	0,00 €	87,32 €	296,17 €
325	C.H.U. A. Vésale	6110	Montigny-le-Till	387,26 €	0,00 €	88,17 €	299,09 €
254	Hôpital Ambroise Paré	7000	Mons	406,87 €	0,00 €	92,64 €	314,23 €
266	C.H. Régional St-Joseph ASBL Warquignies	7000	Mons	402,33 €	0,00 €	91,61 €	310,72 €
721	Maison Marie Immaculée	7063	NeuVilles	433,12 €	0,00 €	98,62 €	334,50 €
071	Clinique Notre-Dame	7500	Tournai	431,30 €	0,00 €	98,20 €	333,10 €
534	Centre Hospitalier Régional de Tournai	7500	Tournai	385,55 €	0,00 €	87,78 €	297,77 €

Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijen per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
027	C.H. Notre Dame Reine Fabiola	6000	Charleroi	219,74 €	0,00 €	50,03 €	169,71 €
718	C.H.U. De Charleroi	6000	Charleroi	331,36 €	0,00 €	75,45 €	255,91 €
409	Clinique Notre-Dame de Grâce	6041	Gosselies	193,30 €	0,00 €	44,01 €	149,29 €
010	Hôpital Saint-Joseph, Ste-Thérèse et IMTR	6060	Gilly	264,58 €	0,00 €	60,24 €	204,34 €
325	C.H.U. A. Vésale	6110	Montigny-le-Till	143,08 €	0,00 €	32,57 €	110,51 €
254	Hôpital Ambroise Paré	7000	Mons	180,53 €	0,00 €	41,10 €	139,43 €
266	C.H. Régional St-Joseph ASBL Warquignies	7000	Mons	608,16 €	0,00 €	138,48 €	469,68 €
007	Centre Hospitalier de la Haute Senne	7060	Soignies	479,03 €	0,00 €	109,07 €	369,96 €
096	C.H.U. Tivoli	7100	La Louvière	246,89 €	0,00 €	56,21 €	190,68 €
146	Centre Hospitalier de Jolimont Lobbes	7100	Haine-Saint-Pa	112,36 €	0,00 €	25,58 €	86,78 €
410	A.s.b.l. Providence des Malades et Mutualité Chrétienne	7301	Hornu	173,94 €	0,00 €	39,60 €	134,34 €

Lundi 23 février 2004 - Maandag 23 februari 2004

roiHoopFinPrintJour

9/24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 2 Année - Jaar 2003

008	Réseau Hospitalier de la Médecine sociale	7331	Baudour	335,03 €	0,00 €	76,28 €	258,75 €
534	Centre Hospitalier Régional de Tournai	7500	Tournai	156,38 €	0,00 €	35,60 €	120,78 €
247	C.H. de Mouscron	7700	Mouscron	209,97 €	0,00 €	47,81 €	162,16 €

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 2 Année - Jaar 2003

Province - Provincie Liège

Type - Type A Aigus - Acute

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijns per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
152	Les Cliniques Saint-Joseph	4000	Liège	260,98 €	0,48 €	59,79 €	201,19 €
158	Centre Hospitalier St-Vincent Ste-Elisabeth	4000	Rocourt	300,72 €	0,00 €	68,47 €	232,25 €
412	C.H.R. de la Citadelle	4000	Liège	308,88 €	3,63 €	73,13 €	235,75 €
707	C.H.U de Liège	4000	Liège	353,31 €	43,41 €	113,97 €	239,34 €
023	Clinique André Renard	4040	Herstal	213,18 €	8,41 €	55,03 €	158,15 €
042	C.H. du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye	4100	Seraing	230,03 €	0,80 €	52,99 €	177,04 €
068	Centre Hospitalier Hutois	4500	Huy	239,88 €	0,51 €	55,01 €	184,87 €
015	Hôpital Saint-Nicolas	4700	Eupen	265,35 €	0,00 €	60,42 €	204,93 €
257	Clinique St-Joseph	4780	Sankt-Vith	208,81 €	0,75 €	48,12 €	160,69 €
020	C.H.R. Peltzer-La Tourelle	4800	Verviers	241,21 €	0,46 €	55,27 €	185,94 €
004	Clinique Reine Astrid	4960	Malmédy	219,65 €	0,21 €	50,17 €	169,48 €

Type - Type BR Grands brûlés - Brandwonden

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijns per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
707	C.H.U de Liège	4000	Liège	1.179,38 €	0,00 €	268,54 €	910,84 €

Type - Type G Gériatrie - Geriatrie

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijns per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
037	Les Cliniques de l'IPAL	4000	Liège	242,69 €	0,00 €	55,26 €	187,43 €

Lundi 23 février 2004 - Maandag 23 februari 2004

rnhopFinPrixJour

11/24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 2 Année - Jaar 2003

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatrische

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
925	Clinique Notre-Dame des Anges	4000	Glain	150,16 €	0,00 €	34,19 €	115,97 €
964	Hôp. de Jour "La Clé"	4000	Liège	110,56 €	0,00 €	25,17 €	85,39 €
972	Centre Hospitalier Psych. "Petit Bourgogne"	4000	Liège	186,56 €	0,00 €	42,47 €	144,09 €
954	Clin. Psych. Frères Alexiens	4841	Henri-Chapelle	165,50 €	0,00 €	37,68 €	127,82 €
908	Centre Hospitalier Spécialisé "L'Accueil"	4990	Lierneux	191,49 €	0,00 €	43,60 €	147,89 €

Type - Type PA Palliatif - Palliatief

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
037	Les Cliniques de l'IPAL	4000	Liège	408,25 €	0,00 €	92,95 €	315,30 €
152	Les Cliniques Saint-Joseph	4000	Liège	406,89 €	0,00 €	92,64 €	314,25 €
042	C.H. du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye	4100	Seraing	411,71 €	0,00 €	93,74 €	317,97 €
722	MRS St-Joseph	4850	Moresnet	531,22 €	0,00 €	120,95 €	410,27 €

Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
037	Les Cliniques de l'IPAL	4000	Liège	157,03 €	0,00 €	35,75 €	121,28 €
152	Les Cliniques Saint-Joseph	4000	Liège	301,44 €	0,00 €	68,63 €	232,81 €
412	C.H.R. de la Citadelle	4000	Liège	351,87 €	0,00 €	80,12 €	271,75 €
707	C.H.U. de Liège	4000	Liège	343,66 €	0,00 €	78,25 €	265,41 €
042	C.H. du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye	4100	Seraing	249,52 €	0,00 €	56,81 €	192,71 €
242	Centre Neurologique	4557	Fraiture	168,25 €	0,00 €	38,31 €	129,94 €
822	Centre de Réhabilitation de la prov. De Liège	4987	La Gleize	144,15 €	0,00 €	32,82 €	111,33 €

Lundi 23 février 2004 - Maandag 23 februari 2004

rptHopFinPrixJour

12/24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 2 Année - Jaar 2003

Province - Provincie Limburg

Type - Type A Aigus - Acute

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
159	A.Z. Salvator - St.-Ursula	3500	Hasselt	220,89 €	0,00 €	50,29 €	170,60 €
243	Virga Jesse Ziekenhuis A.V.	3500	Hasselt	286,91 €	0,00 €	65,32 €	221,59 €
714	Sint-Franciskusziekenhuis	3550	Heusden-Zolde	256,82 €	0,00 €	58,47 €	198,35 €
371	Ziekenhuis Oost-Limburg	3600	Genk	319,81 €	0,00 €	72,82 €	246,99 €
717	Ziekenhuis Maas en Kempen	3680	Maaseik	257,26 €	0,00 €	58,57 €	198,69 €
716	Algemeen Ziekenhuis Vesalius	3700	Tongeren	248,97 €	0,00 €	56,69 €	192,28 €
715	Regionaal Ziekenhuis St.-Trudo	3800	Sint-Truiden	237,76 €	0,23 €	54,31 €	183,45 €
719	Mariaziekenhuis Noord-Limburg	3920	Lommel	229,92 €	0,00 €	52,35 €	177,57 €

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatrische

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
989	Kinderpsychiatrisch Centrum Genk	3600	Genk	842,28 €	0,00 €	191,78 €	650,50 €
909	Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis "Daelwezeth"	3621	Rekem	148,55 €	0,00 €	33,82 €	114,73 €
952	Medisch Centrum Sint-Jozef	3740	Bilzen	178,43 €	0,00 €	40,62 €	137,81 €
953	Psychiatrisch Ziekenhuis " Sancta Maria"	3800	Sint-Truiden	180,81 €	0,00 €	41,17 €	139,64 €
991	Psychiatrisch Centrum "Ziekeren"	3800	Sint-Truiden	150,11 €	0,00 €	34,18 €	115,93 €

Type - Type PA Palliatif - Palliatief

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
243	Virga Jesse Ziekenhuis A.V.	3500	Hasselt	392,77 €	0,00 €	89,43 €	303,34 €
371	Ziekenhuis Oost-Limburg	3600	Genk	294,35 €	0,00 €	67,02 €	227,33 €
716	Algemeen Ziekenhuis Vesalius	3700	Tongeren	401,65 €	0,00 €	91,45 €	310,20 €
719	Mariaziekenhuis Noord-Limburg	3920	Lommel	396,48 €	0,00 €	90,27 €	306,21 €

Lundi 23 février 2004 - Maandag 23 februari 2004

rnHopFinPrixJour

13/24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 2 Année - Jaar 2003

Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
159	A.Z. Salvator - St.-Ursula	3500	Hasselt	166,75 €	0,00 €	37,96 €	128,79 €
243	Virga Jesse Ziekenhuis A.V.	3500	Hasselt	179,90 €	0,00 €	40,96 €	138,94 €
371	Ziekenhuis Oost-Limburg	3600	Genk	163,50 €	0,00 €	37,22 €	126,28 €
717	Ziekenhuis Maas en Kempen	3680	Maaseik	227,03 €	0,00 €	51,69 €	175,34 €
716	Algemeen Ziekenhuis Vesalius	3700	Tongeren	248,97 €	0,00 €	56,90 €	192,28 €
715	Regionaal Ziekenhuis St.-Trudo	3800	Sint-Truiden	911,14 €	0,00 €	207,46 €	703,68 €
116	M.S.- en revalidatiecentrum	3900	Overpelt	160,73 €	0,00 €	36,59 €	124,14 €

Lundi 23 février 2004 - Maandag 23 februari 2004

rptHopFinPrixJour

14/24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 2 Année - Jaar 2003

Province - Provincie Luxembourg

Type - Type A Aigus - Acute

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijns per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
246	Clinique du sud Luxembourg	6700	Arlon	250,23 €	0,00 €	56,97 €	193,26 €
168	Centre Hospitalier de l'Ardenne	6800	Libramont-Che	227,18 €	0,87 €	52,40 €	174,78 €
164	Intercommunale hospitalière Famène Ardenne Condroz	6900	Marche-en-Fa	253,15 €	0,23 €	57,81 €	195,34 €

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatrische

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijns per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
985	Inst. Neuro-Psych. "La Clairière"	6880	Bettix	173,53 €	0,00 €	39,51 €	134,02 €

Type - Type PA Palliatif - Palliatief

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijns per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
246	Clinique du sud Luxembourg	6700	Arlon	408,55 €	0,00 €	93,02 €	315,53 €
168	Centre Hospitalier de l'Ardenne	6800	Libramont-Che	404,13 €	0,00 €	92,02 €	312,11 €

Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijns per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
246	Clinique du sud Luxembourg	6700	Arlon	198,84 €	0,00 €	45,27 €	153,57 €
168	Centre Hospitalier de l'Ardenne	6800	Libramont-Che	232,33 €	0,00 €	52,90 €	179,43 €

Lundi 23 février 2004 - Maandag 23 februari 2004

rptHopFinPrixJour

15/24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 2 Année - Jaar 2003

Province - Provincie Namur

Type - Type A Aigus - Acute

<i>Agr</i> <i>Erk</i>	<i>Dénomination</i> <i>Benaming</i>	<i>Code</i> <i>Postnum</i>	<i>Localité</i> <i>Plaats</i>	<i>Prix par journée</i> <i>Prijns per dag</i>	<i>B7/B8</i> <i>B7/B8</i>	<i>Part Etat</i> <i>Deel Staat</i>	<i>Part OA</i> <i>Deel VI</i>
006	C.H.R. de Namur	5000	Namur	302,28 €	0,00 €	68,82 €	233,46 €
166	Clinique Ste-Elisabeth	5000	Namur	275,32 €	0,00 €	62,69 €	212,63 €
706	Clinique Saint-Luc	5004	Bouge	218,01 €	0,00 €	49,64 €	168,37 €
103	C.H. du Val de Sambre	5060	Auvelais	252,92 €	9,83 €	65,18 €	187,74 €
264	C. H. de Dinant	5500	Dinant	228,66 €	3,48 €	54,75 €	173,91 €
039	Cliniques Universitaires de Mont-Godinne	5530	Yvoir	394,49 €	46,42 €	125,67 €	268,82 €

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatrische

<i>Agr</i> <i>Erk</i>	<i>Dénomination</i> <i>Benaming</i>	<i>Code</i> <i>Postnum</i>	<i>Localité</i> <i>Plaats</i>	<i>Prix par journée</i> <i>Prijns per dag</i>	<i>B7/B8</i> <i>B7/B8</i>	<i>Part Etat</i> <i>Deel Staat</i>	<i>Part OA</i> <i>Deel VI</i>
955	Inst. Psych. Beau Vallon	5002	Saint-Servais	148,53 €	0,00 €	33,82 €	114,71 €
986	Inst. Psych. Saint-Martin	5100	Dave	153,01 €	0,00 €	34,84 €	118,17 €
938	Centre Psychiatrique "Les Goélands"	5190	Spy	417,46 €	0,00 €	95,05 €	322,41 €

Type - Type PA Palliatif - Palliatief

<i>Agr</i> <i>Erk</i>	<i>Dénomination</i> <i>Benaming</i>	<i>Code</i> <i>Postnum</i>	<i>Localité</i> <i>Plaats</i>	<i>Prix par journée</i> <i>Prijns per dag</i>	<i>B7/B8</i> <i>B7/B8</i>	<i>Part Etat</i> <i>Deel Staat</i>	<i>Part OA</i> <i>Deel VI</i>
720	Foyer Saint-François	5000	Namur	452,21 €	0,00 €	102,96 €	349,25 €
103	C.H. du Val de Sambre	5060	Auvelais	390,27 €	0,00 €	88,86 €	301,41 €

Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

<i>Agr</i> <i>Erk</i>	<i>Dénomination</i> <i>Benaming</i>	<i>Code</i> <i>Postnum</i>	<i>Localité</i> <i>Plaats</i>	<i>Prix par journée</i> <i>Prijns per dag</i>	<i>B7/B8</i> <i>B7/B8</i>	<i>Part Etat</i> <i>Deel Staat</i>	<i>Part OA</i> <i>Deel VI</i>
--------------------------	--	-------------------------------	----------------------------------	--	------------------------------	---------------------------------------	----------------------------------

Lundi 23 février 2004 - Maandag 23 februari 2004

ipHodFinPrixJour

16/24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 2 Année - Jaar 2003

103	C.H. du Val de Sambre	5060	Auvelais	254,56 €	0,00 €	57,96 €	196,60 €
264	C. H. de Dinant	5500	Dinant	897,25 €	0,00 €	204,30 €	692,95 €
039	Cliniques Universitaires de Mont-Godinne	5530	Yvoir	372,65 €	0,00 €	84,85 €	287,80 €

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 2 Année - Jaar 2003

Province - Provincie Oost-Vlaanderen

Type - Type A Aigus - Acute

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
017	A.Z. Maria Middelaes - St.-Jozef	9000	Gent	245,89 €	0,00 €	55,98 €	189,91 €
290	A.Z. St.-Lucas	9000	Gent	253,38 €	0,00 €	57,69 €	195,69 €
326	A.Z. Volkskliniek	9000	Gent	201,47 €	8,06 €	52,09 €	149,38 €
670	Universitair Ziekenhuis	9000	Gent	396,70 €	49,78 €	128,77 €	267,93 €
713	A.Z. Jan Palfijn - Gent	9000	Gent	233,29 €	0,77 €	53,71 €	179,58 €
256	A.Z. Waasland	9100	Sint-Niklaas	232,09 €	0,00 €	52,84 €	179,25 €
595	A.Z. Maria Middelaes	9140	Temse	288,15 €	0,00 €	65,61 €	222,54 €
265	Stadskliniek	9160	Lokeren	204,89 €	0,00 €	46,65 €	158,24 €
012	A.Z. St.-Blasius	9200	Dendermonde	222,04 €	0,00 €	50,56 €	171,48 €
126	O.L. Vrouwziekenhuis	9300	Aalst	284,46 €	0,00 €	64,77 €	219,69 €
176	fusieziekenhuis Algemeen Stedelijk Ziekenhuis A.V.	9300	Aalst	222,39 €	0,00 €	50,63 €	171,76 €
550	A.Z. Zusters van Barmhartigheid	9600	Ronse	221,46 €	0,14 €	50,53 €	170,93 €
217	A.Z. Sint-Elisabeth	9620	Zottegem	262,28 €	0,00 €	59,72 €	202,56 €
170	Auroraziekenhuis A.V.	9700	Oudenaarde	248,22 €	0,64 €	57,01 €	191,21 €
134	Sint-Vincentiusziekenhuis	9800	Deinze	260,41 €	0,00 €	59,29 €	201,12 €
222	H. Hartkliniek	9900	Eeklo	240,50 €	0,47 €	55,12 €	185,38 €

Type - Type BR Grands brûlés - Brandwonden

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
670	Universitair Ziekenhuis	9000	Gent	1.005,81 €	0,00 €	229,02 €	776,79 €

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatrische

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
------------	--------------------------	-----------------	--------------------	-----------------------------------	-------	-------------------------	--------------------

Lundi 23 février 2004 - Maandag 23 februari 2004

rptHopFinPrijsJour

18 / 24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 2 Année - Jaar 2003

900	Fusieziekenhuis P.C. Dr. Guislain	9000	Gent	163,47 €	0,00 €	37,22 €	126,25 €		
958	Psychiatrisch Ziekenhuis Sint-Jan de Deo	9000	Gent	160,72 €	0,00 €	36,59 €	124,13 €		
930	Neuropsychiatrische Kliniek Sint-Camillus	9051	Sint-Denijs-We	163,43 €	0,00 €	37,21 €	126,22 €		
978	Psychiatrisch Centrum Sint-Jan Baptist	9060	Zelzate	173,63 €	0,00 €	39,53 €	134,10 €		
959	Psychiatrisch Centrum " Caritas "	9090	Melle	186,45 €	0,00 €	42,45 €	144,00 €		
918	Psychiatrisch Ziekenhuis en Revalidatiecentrum Sint-Hië	9100	Sint-Niklaas	172,32 €	0,00 €	39,23 €	133,09 €		
960	Psychiatrisch Ziekenhuis Sint-Lucia	9100	Sint-Niklaas	167,03 €	0,00 €	38,03 €	129,00 €		
988	Psychiatrisch Ziekenhuis "Zoete Nood Gods"	9340	Lede	180,65 €	0,00 €	41,13 €	139,52 €		
911	Psychiatrisch Ziekenhuis Sint-Francoiscus	9620	Zottegem	134,41 €	0,00 €	30,60 €	103,81 €		
914	Kliniek "De Pelgrim"	9860	Oosterzele	148,30 €	0,00 €	33,76 €	114,54 €		
956	Psychiatrisch Centrum Sint-Jan	9900	Eeklo	155,07 €	0,00 €	35,30 €	119,77 €		
992	Psychiatrisch Centra Sleidinge	9940	Sleidinge	162,87 €	0,00 €	37,08 €	125,79 €		

Type - Type PA Palliatif - Palliatief

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijis per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
290	A.Z. St.-Lucas	9000	Gent	385,72 €	0,00 €	87,82 €	297,90 €
670	Universitair Ziekenhuis	9000	Gent	395,34 €	0,00 €	90,01 €	305,33 €
713	A.Z. Jan Palfijn - Gent	9000	Gent	412,55 €	0,00 €	93,93 €	318,62 €
595	A.Z. Maria Middelaes	9140	Temse	385,76 €	0,00 €	87,83 €	297,93 €
012	A.Z. St.-Blasius	9200	Dendermonde	372,63 €	0,00 €	84,84 €	287,79 €
126	O.L. Vrouwziekenhuis	9300	Aalst	390,36 €	0,00 €	88,88 €	301,48 €
176	fusieziekenhuis Algemeen Stedelijk Ziekenhuis A.V.	9300	Aalst	395,63 €	0,00 €	90,08 €	305,55 €
550	A.Z. Zusters van Barmhartigheid	9600	Ronse	400,67 €	0,00 €	91,23 €	309,44 €

Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijis per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
326	A.Z. Volkskliniek	9000	Gent	157,39 €	0,00 €	35,83 €	121,56 €
713	A.Z. Jan Palfijn - Gent	9000	Gent	186,96 €	0,00 €	42,57 €	144,39 €
256	A.Z. Waasland	9100	Sint-Niklaas	191,50 €	0,00 €	43,60 €	147,90 €
595	A.Z. Maria Middelaes	9140	Temse	191,48 €	0,00 €	43,59 €	147,89 €
012	A.Z. St.-Blasius	9200	Dendermonde	136,09 €	0,00 €	30,98 €	105,11 €

Lundi 23 février 2004 - Maandag 23 februari 2004

rptHopFinPrixJour

19/24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 2 Année - Jaar 2003

126	O.L. Vrouwziekenhuis	9300	Aalst	241,44 €	0,00 €	54,97 €	186,47 €
176	fusieziekenhuis Algemeen Stedelijk Ziekenhuis A.V.	9300	Aalst	233,35 €	0,00 €	53,13 €	180,22 €
550	A.Z. Zusters van Barmhartigheid	9600	Ronse	208,97 €	0,00 €	47,58 €	161,39 €
170	Auroraziekenhuis A.V.	9700	Oudenaarde	149,19 €	0,00 €	33,97 €	115,22 €
085	S.V. Medisch Sociale Intercommunale Vereniging Lembe	9820	Merelbeke	132,90 €	0,00 €	30,26 €	102,64 €
216	Verpleeginrichting Veilige Have	9880	Aalter	145,80 €	0,00 €	33,19 €	112,61 €

Lundi 23 février 2004 - Maandag 23 februari 2004

mpHopFinPrixJour

20/24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 2 Année - Jaar 2003

Province - Provincie Vlaams Brabant

Type - Type A Aigus - Acute

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijis per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
106	Regionaal Ziekenhuis St.-Maria - Roos der Koningin	1500	Haile	202,14 €	0,00 €	46,02 €	156,12 €
204	A.Z. Jan Portaels	1800	Vilvoorde	256,12 €	0,00 €	58,31 €	197,81 €
108	Regionaal Ziekenhuis H. Hart	3000	Leuven	233,07 €	0,00 €	53,07 €	180,00 €
322	Universitaire Ziekenhuizen K.U.L.	3000	Leuven	448,68 €	56,72 €	145,96 €	302,72 €
712	Algemeen Ziekenhuis Diest	3290	Diest	248,73 €	0,00 €	56,63 €	192,10 €
109	A.Z. H. Hart	3300	Tienen	193,14 €	0,00 €	43,98 €	149,16 €

Type - Type BR Grands brûlés - Brandwonden

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijis per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
322	Universitaire Ziekenhuizen K.U.L.	3000	Leuven	1.014,74 €	0,00 €	231,05 €	783,69 €

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatrische

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijis per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
944	Psychiatrische Kliniek Sint-Alexius	1850	Grimbergen	177,93 €	0,00 €	40,51 €	137,42 €
907	Psycho-Geriatrich Centrum	3000	Leuven	153,89 €	0,00 €	35,04 €	118,85 €
931	Nakuurhome Papiermoleken, campus Emmaüsgebouw	3000	Leuven	135,10 €	0,00 €	30,76 €	104,34 €
934	Psycho-Sociaal Centrum	3000	Leuven	161,72 €	0,00 €	36,82 €	124,90 €
945	Universitair Psychiatrisch Centrum "Salve Mater", camp	3000	Leuven	316,95 €	0,00 €	72,16 €	244,79 €
943	Universitair Centrum Sint-Jozef	3070	Kortenberg	198,96 €	0,00 €	45,30 €	153,66 €
942	Psychiatrisch Ziekenhuis Sint-Annendael	3290	Diest	187,77 €	0,00 €	42,75 €	145,02 €
947	Psychiatrische Kliniek Broeders Alexianen	3300	Tienen	191,71 €	0,00 €	43,65 €	148,06 €
975	Universitair Psychiatrisch Centrum Sint-Kamillus	3360	Bierbeek	165,68 €	0,00 €	37,72 €	127,96 €

Lundi 23 février 2004 - Maandag 23 februari 2004

rathoofFinPrixJour

21/24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 2 Année - Jaar 2003

Type - Type PA Palliatif - Palliatief

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8 B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
106	Regionaal Ziekenhuis St.-Maria - Roos der Koningin	1500	Halle	417,38 €	0,00 €	95,03 €	322,35 €
204	A.Z. Jan Portaels	1800	Vilvoorde	419,87 €	0,00 €	95,60 €	324,27 €
108	Regionaal Ziekenhuis H. Hart	3000	Leuven	387,54 €	0,00 €	88,24 €	299,30 €
322	Universitaire Ziekenhuizen K.U.L.	3000	Leuven	387,31 €	0,00 €	88,19 €	299,12 €

Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8 B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
106	Regionaal Ziekenhuis St.-Maria - Roos der Koningin	1500	Halle	243,41 €	0,00 €	55,42 €	187,99 €
499	Ziekenhuis De Bijlles - Koninklijke Instelling	1602	Vlezenbeek	290,87 €	0,00 €	66,23 €	224,64 €
040	Centrum H. Vander Stokken	1670	Pepingen	172,97 €	0,00 €	39,38 €	133,59 €
693	Nationaal Multiple Sclerose Centrum	1820	Melsbroek	199,55 €	0,00 €	45,43 €	154,12 €
108	Regionaal Ziekenhuis H. Hart	3000	Leuven	164,97 €	0,00 €	37,56 €	127,41 €
322	Universitaire Ziekenhuizen K.U.L.	3000	Leuven	306,99 €	0,00 €	69,90 €	237,09 €
066	Psychogeriatrisch Centrum	3120	Tremelo	154,89 €	0,00 €	35,26 €	119,63 €
109	A.Z. H. Hart	3300	Tienen	149,85 €	0,00 €	34,12 €	115,73 €

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 2 Année - Jaar 2003

Province - Provincie West-Vlaanderen

Type - Type A Aigus - Acute

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
049	Algemeen Ziekenhuis St.-Jan A.V.	8000	Brugge	292,28 €	0,00 €	66,55 €	225,73 €
392	Kliniek Onze-Lieve-Vrouw ter Linden	8300	Knokke	262,37 €	0,45 €	60,09 €	202,28 €
140	Algemeen Ziekenhuis St.-Lucas - St.-Jozef	8310	Asselbroek	237,93 €	0,00 €	54,17 €	183,76 €
032	Elisabeth Ziekenhuis	8340	Sijsele	251,20 €	3,66 €	60,02 €	191,18 €
067	Ziekenhuis Henri Serruys	8400	Oostende	249,89 €	0,72 €	57,45 €	192,44 €
525	A.Z. Damiaan Oostende	8400	Oostende	223,95 €	0,83 €	51,63 €	172,32 €
396	A.Z. Onze Lieve Vrouw van Groeninghe	8500	Kortrijk	233,16 €	0,00 €	53,09 €	180,07 €
310	Sint-Augustinuskliniek	8630	Veurne	259,41 €	0,80 €	59,69 €	199,72 €
395	Sint-Andriesziekenhuis	8700	Tielt	214,97 €	0,23 €	49,13 €	165,84 €
397	Kliniek Onze-Lieve-Vrouw van Lourdes	8790	Waregem	212,55 €	0,00 €	48,40 €	164,15 €
002	Stedelijk Ziekenhuis	8800	Roeselare	261,77 €	0,00 €	59,60 €	202,17 €
117	fusieziekenhuis Heilig Hartziekenhuis	8800	Roeselare	269,16 €	0,85 €	61,94 €	207,22 €
378	Sint-Rembertziekenhuis	8820	Torhout	235,04 €	0,21 €	53,68 €	181,36 €
124	Sint-Jozefkliniek	8870	Izegem	222,37 €	0,21 €	50,79 €	171,58 €
057	Regionaal Ziekenhuis Jan Yperman	8900	Ieper	205,49 €	0,46 €	47,15 €	158,34 €

Type - Type G Gériatrie - Geriatrie

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
058	Revalidatiecentrum Ten Bos	8870	Izegem	161,90 €	0,00 €	36,86 €	125,04 €

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatrie

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
987	Psychotherapeutisch Centrum "Rustenburg"	8000	Brugge	222,74 €	0,00 €	50,71 €	172,03 €

Lundi 23 février 2004 - Maandag 23 februari 2004

rpiHopFinPrijxJour

23/24

Prix par journée - Prijs per dag

Semestre - Semester 2 Année - Jaar 2003

963	Psychiatrisch Ziekenhuis Onze-Lieve-Vrouw	8200	Sint-Andries	160,53 €	0,00 €	36,55 €	123,98 €
528	Kliniek Heilige Familie	8500	Kortrijk	216,82 €	0,00 €	49,36 €	167,46 €
982	Psychiatrisch Centrum Sint-Amandus	8730	Beernem	147,10 €	0,00 €	33,49 €	113,61 €
901	Kliniek Sint-Jozef	8740	Pittem	212,45 €	0,00 €	48,37 €	164,08 €
961	Psychiatrisch Centrum Heilig Hart	8900	Ieper	146,66 €	0,00 €	33,39 €	113,27 €
962	Psychiatrisch Centrum Onze-Lieve-Vrouw van Vrede	8930	Menen	141,33 €	0,00 €	32,18 €	109,15 €

Type - Type PA Palliatif - Pallatief

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijs per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
049	Algemeen Ziekenhuis St.-Jan A.V.	8000	Brugge	376,74 €	0,00 €	85,78 €	290,96 €
525	A.Z. Damiaan Oostende	8400	Oostende	401,27 €	0,00 €	91,36 €	309,91 €
396	A.Z. Onze Lieve Vrouw van Groeninghe	8500	Kortrijk	385,27 €	0,00 €	87,72 €	297,55 €
117	fusieziekenhuis Heilig Hartziekenhuis	8800	Roeselare	386,24 €	0,00 €	87,94 €	298,30 €
057	Regionaal Ziekenhuis Jan Yperman	8900	Ieper	400,75 €	0,00 €	91,25 €	309,50 €

Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijs per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
049	Algemeen Ziekenhuis St.-Jan A.V.	8000	Brugge	187,17 €	0,00 €	42,61 €	144,56 €
140	Algemeen Ziekenhuis St.-Lucas - St.-Jozef	8310	Assebroek	230,54 €	0,00 €	52,49 €	178,05 €
032	Elisabeth Ziekenhuis	8340	Sijsele	189,96 €	0,00 €	43,25 €	146,71 €
679	Belgisch Zeeinstituut voor Orthopedie	8400	Oostende	156,24 €	0,00 €	35,57 €	120,67 €
396	A.Z. Onze Lieve Vrouw van Groeninghe	8500	Kortrijk	184,35 €	0,00 €	41,97 €	142,38 €
031	Verpleegtehuis Godtsvelde	8610	Kortemark	146,11 €	0,00 €	33,26 €	112,85 €
676	Koningin Elisabeth Instituut	8670	Oostduinkerke	161,53 €	0,00 €	36,78 €	124,75 €
397	Kliniek Onze-Lieve-Vrouw van Lourdes	8790	Waregem	215,65 €	0,00 €	49,10 €	166,55 €
117	fusieziekenhuis Heilig Hartziekenhuis	8800	Roeselare	221,17 €	0,00 €	50,36 €	170,81 €
058	Revalidatiecentrum Ten Bos	8870	Izegem	136,20 €	0,00 €	31,01 €	105,19 €
649	Sint-Janshospitaal	8940	Wervik	145,00 €	0,00 €	33,01 €	111,99 €

Lundi 23 février 2004 - Maandag 23 februari 2004

ipHotFinPrintJour

24 / 24

Direction générale de l'Organisation des Etablissements de Soins

COMPTABILITE ET GESTION DES HOPITAUX

**CIRCULAIRE A MONSIEUR LE
GOUVERNEUR DE LA PROVINCE**

Objet : Loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux.
Prix moyen de la journée d'entretien.

Monsieur le Gouverneur,

Me référant à toutes les circulaires précédentes relatives aux listes de prix qui doivent être appliqués par les hôpitaux depuis le 1er janvier 1967, j'ai l'honneur de vous communiquer, en annexe, les modifications qui doivent être apportées pour divers établissements à partir du 01.01.2004.

Je vous saurais gré, Monsieur le Gouverneur, de porter ces données à la connaissance des Centres Publics d'Aide Sociale de votre Province.

Au Nom du Ministre,
Pour le Directeur - général
Le Conseiller - général

M. TASIAUX

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Province - Provincie Antwerpen

Type - Type A Aigus - Acute

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8 B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
100	St.-Vincentiusziekenhuis	2018	Antwerpen	266,75 €	0,00 €	60,91 €	205,84 €
009	Algemeen Ziekenhuis Middelhelm	2020	Antwerpen	335,68 €	0,00 €	86,47 €	249,21 €
231	Algemeen Centrumziekenhuis Antwerpen	2060	Antwerpen	215,70 €	0,00 €	55,08 €	160,62 €
682	Fusieziekenhuis Monica	2100	Deurne	215,48 €	0,00 €	49,06 €	166,42 €
317	A.Z. Jan Palffin - Gallifort	2170	Merksem	222,43 €	0,00 €	51,29 €	171,14 €
308	Sint-Elisabethziekenhuis	2200	Herentals	231,56 €	0,00 €	52,72 €	178,84 €
063	Sint-Elisabethziekenhuis	2300	Turnhout	238,39 €	0,00 €	54,28 €	184,11 €
090	A.Z. Sint-Jozef	2390	Turnhout	225,75 €	0,00 €	51,40 €	174,35 €
536	A.Z. Sint-Jozef	2390	Malle	260,78 €	0,00 €	59,37 €	201,41 €
102	Heilig Hartziekenhuis	2400	Mol	241,10 €	0,00 €	54,89 €	186,21 €
709	A.Z. Sint-Dimpna	2440	Geel	252,58 €	0,00 €	57,51 €	195,07 €
097	Heilig Hartziekenhuis	2500	Lier	232,65 €	0,00 €	52,97 €	179,68 €
099	A.Z. Sint-Augustinus - Sint-Camillus	2610	Witrijk	327,14 €	0,00 €	74,48 €	252,66 €
300	Universitair Ziekenhuis	2650	Edegem	428,07 €	0,00 €	147,87 €	280,20 €
026	Algemeen Ziekenhuis St.-Maarten	2800	Mechelen	237,88 €	0,00 €	54,16 €	183,72 €
055	Dodoensziekenhuis A.V.	2800	Mechelen	199,51 €	0,00 €	45,96 €	153,55 €
689	Imeldaziekenhuis	2820	Bonheiden	252,56 €	0,00 €	57,50 €	195,06 €
314	A.Z. Heilige Familie	2840	Reet	249,91 €	0,00 €	56,90 €	193,01 €
104	Sint-Jozefkliniek	2880	Bornem	250,86 €	0,00 €	57,12 €	193,74 €
710	Algemeen Ziekenhuis Klina	2930	Brasschaat	257,45 €	0,00 €	58,62 €	198,83 €

Type - Type BR Grands brûlés - Brandwonden

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8 B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
231	Algemeen Centrumziekenhuis Antwerpen	2060	Antwerpen	1.026,95 €	0,00 €	233,83 €	793,12 €

Mercredi 18 février 2004 - Woensdag 18 februari 2

tdHofFinPrijsJour

1/24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Type - Type G Gériatrie - Geriatrie

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijns per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
236	Revalidatiecentrum Hof ter Schelde	2050	Antwerpen Lih	157,87 €	0,00 €	35,94 €	121,93 €

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatriesche

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijns per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
939	Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis	2440	Geel	271,42 €	0,00 €	61,80 €	209,62 €
936	Psychiatrisch Centrum Broeders Alexianen	2590	Boechout	164,65 €	0,00 €	37,49 €	127,16 €
970	Psychiatrisch Centrum Sint-Norbertushuis	2570	Duffel	160,21 €	0,00 €	36,47 €	123,74 €
902	Psychiatrisch Centrum Sint-Amedeus	2640	Montsel	150,50 €	0,00 €	34,26 €	116,24 €
937	Psychiatrisch Ziekenhuis Bethaniënhuis	2980	Zoersel	165,04 €	0,00 €	37,57 €	127,47 €

Type - Type PA Palliatif - Palliatief

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijns per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
009	Algemeen Ziekenhuis Middelheim	2020	Antwerpen	386,61 €	0,00 €	88,03 €	298,58 €
231	Algemeen Centrumziekenhuis Antwerpen	2060	Antwerpen	384,31 €	0,00 €	87,50 €	296,81 €
063	Sint-Elisabethziekenhuis	2300	Turnhout	410,22 €	0,00 €	93,40 €	316,82 €
097	Heilig Hartziekenhuis	2500	Lier	390,50 €	0,00 €	88,91 €	301,59 €
099	A.Z. Sint-Augustinus - Sint-Camillus	2610	Witrijk	396,42 €	0,00 €	90,26 €	306,16 €
026	Algemeen Ziekenhuis St.-Maarten	2800	Mechelen	408,50 €	0,00 €	93,01 €	315,49 €
241	Kliniek De Mick	2930	Brasschaat	401,30 €	0,00 €	91,37 €	309,93 €
710	Algemeen Ziekenhuis Klinka	2930	Brasschaat	388,16 €	0,00 €	88,38 €	299,78 €

Mercredi 18 février 2004 - Woensdag 18 februari 2

rathoopFinPbxbour

2 / 24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijis per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
659	APRA-Kliniek	2000	Antwerpen	190,91 €	0,00 €	43,47 €	147,44 €
189	Joods Geriatrisch Centrum	2018	Antwerpen	141,84 €	0,00 €	32,29 €	109,55 €
009	Algemeen Ziekenhuis Middelheim	2020	Antwerpen	161,34 €	0,00 €	36,73 €	124,61 €
236	Revalidatiecentrum Hof ter Schelde	2050	Antwerpen Lin	149,09 €	0,00 €	33,94 €	115,15 €
231	Algemeen Centrumziekenhuis Antwerpen	2060	Antwerpen	154,49 €	0,00 €	35,17 €	119,32 €
682	Fusieziekenhuis Monica	2100	Deurne	150,02 €	0,00 €	34,15 €	115,87 €
317	A.Z. Jan Palfijn -Gallifort	2170	Merksem	190,20 €	0,00 €	29,64 €	100,56 €
308	Sint-Elisabethziekenhuis	2200	Herentals	242,66 €	0,00 €	55,25 €	187,41 €
046	Verpleeginrichting De Dennen	2390	Malle	146,18 €	0,00 €	33,28 €	112,90 €
097	Heilig Hartziekenhuis	2500	Lier	190,34 €	0,00 €	43,34 €	147,00 €
026	Algemeen Ziekenhuis St.-Maarten	2800	Mechelen	291,60 €	0,00 €	66,39 €	225,21 €
689	Imeldaziekenhuis	2820	Bonheiden	190,69 €	0,00 €	43,42 €	147,27 €
241	Kliniek De Mick	2930	Brasschaat	149,63 €	0,00 €	34,07 €	115,56 €
088	Verpleegtehuis Joostens	2980	Zoersel	137,64 €	0,00 €	31,34 €	106,30 €

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Province - Provincie Brabant Wallon

Type - Type A Aigus - Acute

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijen per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI

043	Clinique Saint-Pierre	1340	Ottignies	263,00 €	0,00 €	63,57 €	199,43 €
346	C.H. de Tubize-Nivelles	1400	Nivelles	220,76 €	0,00 €	50,26 €	170,50 €

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatrische

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijen per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI

912	Centre Neurologique William Lennox	1340	Ottignies	240,52 €	0,00 €	54,76 €	185,76 €
949	Les Feux Follets	1367	Huppave	455,98 €	0,00 €	103,82 €	352,16 €
700	Clinique Dr. Derscheid	1410	Waterloo	203,71 €	0,00 €	46,38 €	157,33 €
923	Association "Le Domaine"	1420	Braine-l Alleud	181,21 €	0,00 €	41,26 €	139,95 €
915	La Petite Maison	1450	Chastre	391,75 €	0,00 €	89,20 €	302,55 €

Type - Type PA Palliatif - Palliatief

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijen per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI

413	Clinique Champ Ste-Anne	1300	Wavre	405,97 €	0,00 €	92,43 €	313,54 €
043	Clinique Saint-Pierre	1340	Ottignies	393,09 €	0,00 €	89,50 €	303,59 €

Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijen per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI

413	Clinique Champ Ste-Anne	1300	Wavre	140,12 €	0,00 €	31,90 €	108,22 €
700	Clinique Dr. Derscheid	1410	Waterloo	130,18 €	0,00 €	29,64 €	100,54 €

Mercredi 18 février 2004 - Woensdag 18 februari 2004

ipHopFinPrixJour

4 / 24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Province - Provincie Brussels

Type - Type A Aigus - Acute

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijns per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
076	Hôpital universitaire Saint-Pierre	1000	Bruxelles	404,41 €	0,00 €	114,52 €	289,89 €
079	Institut Jules Bordet	1000	Bruxelles	459,22 €	0,00 €	115,46 €	343,76 €
110	Algemene Kliniek Sint-Jan	1000	Brussel	254,30 €	0,00 €	58,26 €	196,04 €
077	Hôpital Brugmann	1020	Laken	315,85 €	0,00 €	83,09 €	232,76 €
150	H.U.D.E.R.F.	1020	Laken	640,90 €	0,00 €	156,56 €	484,34 €
087	Hôpitaux d'IRIS Sud	1040	Efterbeek	236,09 €	0,00 €	54,38 €	181,71 €
406	Clinique Universitaire Erasme	1070	Anderlecht	394,63 €	0,00 €	136,62 €	258,01 €
723	Clinique Ste-Anne St-Rémi St-Etienne	1070	Anderlecht	289,63 €	0,00 €	66,31 €	223,32 €
547	Hôpital Français - César de Paep	1082	Berchem-Saint	237,02 €	0,00 €	54,13 €	182,89 €
143	Academisch Ziekenthuis V.U.B.	1090	Jette	413,47 €	0,00 €	142,54 €	270,93 €
111	asbl Clinique de l'Europe	1180	Uccle	262,82 €	0,00 €	59,84 €	202,98 €
332	A.s.b.l. C.H.I.R.E.C.	1180	Uccle	276,44 €	0,00 €	62,94 €	213,50 €
403	Cliniques Universitaires Saint-Luc	1200	Woluwe-Saint-	468,58 €	0,00 €	161,83 €	306,75 €

Type - Type G Gériatrie - Geriatrie

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijns per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
408	Institut Pachéco	1000	Bruxelles	71,20 €	0,00 €	16,21 €	54,99 €
404	Hôpital Albert Laurent	1080	Molenbeek-Sai	195,81 €	0,00 €	44,58 €	151,23 €
038	Psychogeriatrisch Centrum	1082	Berchem-Saint	232,44 €	0,00 €	52,92 €	179,52 €
053	Magnolia	1090	Jette	143,96 €	0,00 €	32,77 €	111,19 €
051	Centre Médical Gérontique	1200	Woluwe-Saint-	90,96 €	0,00 €	20,71 €	70,25 €

Mercredi 18 février 2004 - Woensdag 18 februari 2

rpHofFinPricbour

5/24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatrische

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
946	C.H. Jean Titeca	1030	Schaarbeek	182,08 €	0,00 €	41,45 €	140,63 €
976	Clinique Sanatia	1050	Ixelles	177,80 €	0,00 €	40,48 €	137,32 €
997	Psychosociaal Centrum Sint-Alexius	1050	Ixelles	193,79 €	0,00 €	44,12 €	149,67 €
980	L'Equipe	1070	Anderlecht	491,85 €	0,00 €	111,99 €	379,86 €
926	Clinique Sans Souci	1090	Jette	182,74 €	0,00 €	41,60 €	141,14 €
916	Le Bivouac	1180	Uccle	76,07 €	0,00 €	17,32 €	58,75 €
927	Parhélle	1180	Uccle	426,32 €	0,00 €	97,07 €	329,25 €
935	La Ramée	1180	Uccle	221,52 €	0,00 €	50,44 €	171,08 €
948	Clinique Fond'Roy	1180	Uccle	189,66 €	0,00 €	43,18 €	146,48 €

Type - Type PA Palliatif - Palliatief

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
076	Hôpital universitaire Saint-Pierre	1000	Bruxelles	414,45 €	0,00 €	94,37 €	320,08 €
110	Algèmene Kliniek Sint-Jan	1000	Brussel	412,63 €	0,00 €	93,95 €	318,68 €
077	Hôpital Brugmann	1020	Laken	394,67 €	0,00 €	89,86 €	304,81 €
087	Hôpitaux d'IRIS Sud	1040	Etterbeek	392,56 €	0,00 €	89,38 €	303,18 €
111	asbl Clinique de l'Europe	1180	Uccle	391,64 €	0,00 €	89,17 €	302,47 €

Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
408	Institut Pachéco	1000	Bruxelles	220,63 €	0,00 €	50,23 €	170,40 €
077	Hôpital Brugmann	1020	Laken	202,60 €	0,00 €	46,13 €	156,47 €
083	Résidence Heysel Brugmann	1020	Laken	257,61 €	0,00 €	58,65 €	198,96 €
539	Centre de Trauma. et de Réadaptation	1020	Laken	236,81 €	0,00 €	53,92 €	182,89 €
087	Hôpitaux d'IRIS Sud	1040	Etterbeek	173,89 €	0,00 €	39,59 €	134,30 €

Mercredi 18 février 2004 - Woensdag 18 februari 2

rptHopFinPrixJour

6 /24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

406	Clinique Universitaire Erasme	1070	Anderlecht	366,51 €	0,00 €	83,45 €	283,06 €
404	Hôpital Albert Laurent	1080	Molenbeek-Sai	61,88 €	0,00 €	14,09 €	47,79 €
038	Psychogeriatrisch Centrum	1082	Berchem-Saint	150,35 €	0,00 €	34,23 €	116,12 €
547	Hôpital Français - César de Paepe	1082	Berchem-Saint	277,02 €	0,00 €	63,07 €	213,95 €
053	Magnolia	1090	Jette	120,48 €	0,00 €	27,43 €	93,05 €
111	asbj Clinique de l'Europe	1180	Uccle	233,32 €	0,00 €	53,12 €	180,20 €
403	Cliniques Universitaires Saint-Luc	1200	Woluwe-Saint-	174,75 €	0,00 €	39,79 €	134,96 €

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Province - Provincie Hainaut

Type - Type A Aigus - Acute

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
027	C.H. Notre Dame Reine Fabiola	6000	Charleroi	298,74 €	0,00 €	70,58 €	228,16 €
718	C.H.U. De Charleroi	6000	Charleroi	309,17 €	0,00 €	76,78 €	232,39 €
409	Clinique Notre-Dame de Grâce	6041	Gosselies	287,95 €	0,00 €	68,36 €	219,59 €
010	Hôpital Saint-Joseph, Ste-Thérèse et IMTR	6060	Gilly	279,07 €	0,00 €	66,91 €	212,16 €
325	C.H.U. A. Vésale	6110	Montigny-le-Till	399,98 €	0,00 €	93,67 €	306,31 €
249	Centre de Santé des Fagnes	6460	Chimay	286,49 €	0,00 €	72,73 €	213,76 €
254	Hôpital Ambroise Paré	7000	Mons	256,00 €	0,00 €	65,03 €	190,97 €
266	C.H. Régional St-Joseph ASBL Warquignies	7000	Mons	290,93 €	0,00 €	66,97 €	223,96 €
007	Centre Hospitalier de la Haute Senne	7060	Soignies	265,44 €	0,00 €	60,82 €	204,62 €
096	C.H.U. Tivoli	7100	La Louvière	241,59 €	0,00 €	61,41 €	180,18 €
146	Centre Hospitalier de Jolimont Lobbes	7100	Haine-Saint-Pa	265,27 €	0,00 €	63,08 €	202,19 €
410	A.s.b.l. Providence des Malades et Mutualité Chrétienne	7301	Hornu	245,98 €	0,00 €	63,19 €	182,79 €
008	Réseau Hospitalier de la Médecine sociale	7331	Baudour	236,32 €	0,00 €	56,43 €	179,89 €
071	Clinique Notre-Dame	7500	Tournai	204,16 €	0,00 €	46,66 €	157,50 €
534	Centre Hospitalier Régional de Tournai	7500	Tournai	222,71 €	0,00 €	51,66 €	171,05 €
247	C.H. de Mouscron	7700	Mouscron	283,14 €	0,00 €	64,64 €	218,50 €

Type - Type BR Grands brûlés - Brandwonden

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
010	Hôpital Saint-Joseph, Ste-Thérèse et IMTR	6060	Gilly	1.091,23 €	0,00 €	248,47 €	842,76 €

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatrische

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI

Mercredi 18 février 2004 - Woensdag 18 februari 2

rptHopFinPhxJbur

8/24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

941	Hôpital de Jour	6001	Marcinelle	482,80 €	0,00 €	109,93 €	372,87 €
951	Hôp. Psych du Chênes aux Haies	7000	Mons	176,81 €	0,00 €	40,25 €	136,56 €
904	Centre Psych. St-Bernard	7170	Manage	152,89 €	0,00 €	34,81 €	118,08 €
974	Hôp. Psych. "Les Marronniers"	7500	Tournai	145,80 €	0,00 €	33,19 €	112,61 €
922	Clinique Neuro-Psychiatrique	7603	Bon-Secours	153,69 €	0,00 €	34,99 €	118,70 €
905	Institut Psychiatrique St Charles	7620	Wez-Velvain	155,86 €	0,00 €	35,48 €	120,38 €
950	Inst. Psych. St-Jean de Dieu	7900	Leuze-en-Hain	147,84 €	0,00 €	33,66 €	114,18 €

Type - Type PA Palliatif - Pallatief

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijen per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
010	Hôpital Saint-Joseph, Ste-Thérèse et IMTR	6060	Gilly	382,89 €	0,00 €	87,18 €	295,71 €
325	C.H.U. A. Vésale	6110	Montigny-le-Till	386,17 €	0,00 €	87,93 €	298,24 €
254	Hôpital Ambroise Paré	7000	Mons	407,02 €	0,00 €	92,67 €	314,35 €
266	C.H. Régional St-Joseph ASBL Warquignies	7000	Mons	405,25 €	0,00 €	92,27 €	312,98 €
721	Maison Marie Immaculée	7063	Neufvilles	438,93 €	0,00 €	99,94 €	338,99 €
071	Clinique Notre-Dame	7500	Tournai	429,06 €	0,00 €	97,69 €	331,37 €
534	Centre Hospitalier Régional de Tournai	7500	Tournai	384,37 €	0,00 €	87,52 €	296,85 €

Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijen per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
027	C.H. Notre Dame Reine Fabiola	6000	Charleroi	218,04 €	0,00 €	49,64 €	168,40 €
718	C.H.U. De Charleroi	6000	Charleroi	328,13 €	0,00 €	74,71 €	253,42 €
409	Clinique Notre-Dame de Grâce	6041	Gosselies	192,00 €	0,00 €	43,71 €	148,29 €
010	Hôpital Saint-Joseph, Ste-Thérèse et IMTR	6060	Gilly	263,91 €	0,00 €	60,09 €	203,82 €
325	C.H.U. A. Vésale	6110	Montigny-le-Till	142,30 €	0,00 €	32,40 €	109,90 €
254	Hôpital Ambroise Paré	7000	Mons	179,86 €	0,00 €	40,95 €	138,91 €
266	C.H. Régional St-Joseph ASBL Warquignies	7000	Mons	174,64 €	0,00 €	39,76 €	134,88 €
007	Centre Hospitalier de la Haute Senne	7060	Soignies	482,39 €	0,00 €	109,84 €	372,55 €
096	C.H.U. Tivoli	7100	La Louvière	248,71 €	0,00 €	56,63 €	192,08 €
146	Centre Hospitalier de Jolimont Lobbes	7100	Haine-Saint-Pa	111,53 €	0,00 €	25,39 €	86,14 €
410	A.s.b.l. Providence des Malades et Mutualité Chrétienne	7301	Hornu	173,96 €	0,00 €	39,61 €	134,35 €

Mercredi 18 février 2004 - Woensdag 18 februari 2

rathopFinPrijJour

9/24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

008	Réseau Hospitalier de la Médecine sociale	7331	Baudour	335,96 €	0,00 €	76,49 €	259,47 €		
534	Centre Hospitalier Régional de Tournai	7500	Tournai	155,54 €	0,00 €	35,41 €	120,13 €		
247	C.H. de Mouscron	7700	Mouscron	210,18 €	0,00 €	47,85 €	162,33 €		

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Province - Provincie Liège

Type - Type A Aigus - Acute

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8 B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
152	Les Cliniques Saint-Joseph	4000	Liège	244,68 €	0,00 €	56,09 €	188,59 €
158	Centre Hospitalier St-Vincent Ste-Elisabeth	4000	Rocourt	304,83 €	0,00 €	69,40 €	235,43 €
412	C.H.R. de la Citadelle	4000	Liège	316,91 €	0,00 €	74,97 €	241,94 €
707	C.H.U de Liège	4000	Liège	357,84 €	0,00 €	115,26 €	242,58 €
023	Clinique André Renard	4040	Herstal	216,25 €	0,00 €	55,78 €	160,47 €
042	C.H. du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye	4100	Seraing	234,90 €	0,00 €	54,10 €	180,80 €
068	Centre Hospitalier Hutois	4500	Huy	242,60 €	0,00 €	55,63 €	186,97 €
015	Hôpital Saint-Nicolas	4700	Eupen	266,07 €	0,00 €	60,58 €	205,49 €
257	Clinique St-Joseph	4780	Sankt-Vith	213,07 €	0,00 €	49,10 €	163,97 €
020	C.H.R. Peltzer-La Tourelle	4800	Verviers	244,33 €	0,00 €	55,99 €	188,34 €
004	Clinique Reine Astrid	4960	Malmédy	224,15 €	0,00 €	51,20 €	172,95 €

Type - Type BR Grands brûlés - Brandwonden

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8 B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
707	C.H.U de Liège	4000	Liège	1.182,78 €	0,00 €	269,31 €	913,47 €

Type - Type G Gériatrie - Geriatrie

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8 B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
037	Les Cliniques de l'IPAL	4000	Liège	261,25 €	0,00 €	59,48 €	201,77 €

Mercredi 18 février 2004 - Woensdag 18 februari 2

rpHospFinPriksJour

11/24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatrische

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8 B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
925	Clinique Notre-Dame des Anges	4000	Glain	151,67 €	0,00 €	34,53 €	117,14 €
964	Hôp. de Jour "La Clé"	4000	Liège	112,19 €	0,00 €	25,54 €	86,65 €
972	Centre Hospitalier Psych. "Petit Bourgogne"	4000	Liège	190,89 €	0,00 €	43,46 €	147,43 €
954	Clin. Psych. Frères Alexiens	4841	Henri-Chapelle	165,08 €	0,00 €	37,58 €	127,50 €
908	Centre Hospitalier Spécialisé "L'Accueil"	4990	Lierneux	195,83 €	0,00 €	44,59 €	151,24 €

Type - Type PA Palliatif - Palliatief

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8 B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
037	Les Cliniques de l'IPAL	4000	Liège	404,02 €	0,00 €	91,99 €	312,03 €
152	Les Cliniques Saint-Joseph	4000	Liège	402,59 €	0,00 €	91,66 €	310,93 €
042	C.H. du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye	4100	Seraing	406,42 €	0,00 €	92,54 €	313,88 €
722	MRS St-Joseph	4850	Moresnet	312,48 €	0,00 €	71,15 €	241,33 €

Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8 B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
037	Les Cliniques de l'IPAL	4000	Liège	155,16 €	0,00 €	35,32 €	119,84 €
152	Les Cliniques Saint-Joseph	4000	Liège	303,29 €	0,00 €	69,05 €	234,24 €
412	C.H.R. de la Citadelle	4000	Liège	352,66 €	0,00 €	80,30 €	272,36 €
707	C.H.U. de Liège	4000	Liège	344,74 €	0,00 €	78,49 €	266,25 €
042	C.H. du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye	4100	Seraing	250,44 €	0,00 €	57,02 €	193,42 €
242	Centre Neurologique	4557	Fraiture	171,31 €	0,00 €	39,00 €	132,31 €
015	Hôpital Saint-Nicolas	4700	Eupen	181,68 €	0,00 €	41,37 €	140,31 €
822	Centre de Revalidation de la prov. De Liège	4987	La Gleize	145,20 €	0,00 €	33,06 €	112,14 €

Mercredi 18 février 2004 - Woensdag 18 februari 2

rolHopFinPrixJour

12 / 24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Province - Provincie Limburg

Type - Type A Aigus - Acute

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijis per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
159	A.Z. Salvator - St.-Ursula	3500	Hasselt	207,81 €	0,00 €	47,31 €	160,50 €
243	Virga Jesse Ziekenhuis A.V.	3500	Hasselt	292,07 €	0,00 €	66,50 €	225,57 €
714	Sint-Franciskusziekenhuis	3550	Heusden-Zolde	261,90 €	0,00 €	59,63 €	202,27 €
371	Ziekenhuis Oost-Limburg	3600	Genk	324,59 €	0,00 €	73,90 €	250,69 €
717	Ziekenhuis Maas en Kempen	3680	Maaseik	261,33 €	0,00 €	59,50 €	201,83 €
716	Algemeen Ziekenhuis Vesalius	3700	Tongeren	225,94 €	0,00 €	51,44 €	174,50 €
715	Regionaal Ziekenhuis St.-Trudo	3800	Sint-Truiden	246,46 €	0,00 €	56,29 €	190,17 €
719	Mariaziekenhuis Noord-Limburg	3920	Lommel	232,69 €	0,00 €	52,98 €	179,71 €

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatrische

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijis per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
989	Kinderspsychiatrisch Centrum Genk	3600	Genk	721,33 €	0,00 €	164,24 €	557,09 €
909	Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis "Daelwezeth"	3621	Rekem	151,02 €	0,00 €	34,38 €	116,64 €
952	Medisch Centrum Sint-Jozef	3740	Bilzen	180,68 €	0,00 €	41,14 €	139,54 €
953	Psychiatrisch Ziekenhuis "Sancta Maria"	3800	Sint-Truiden	182,79 €	0,00 €	41,62 €	141,17 €
991	Psychiatrisch Centrum "Ziekeren"	3800	Sint-Truiden	153,07 €	0,00 €	34,85 €	118,22 €

Type - Type PA Palliatif - Palliatief

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijis per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
243	Virga Jesse Ziekenhuis A.V.	3500	Hasselt	388,65 €	0,00 €	88,49 €	300,16 €
371	Ziekenhuis Oost-Limburg	3600	Genk	511,47 €	0,00 €	116,46 €	395,01 €
716	Algemeen Ziekenhuis Vesalius	3700	Tongeren	404,67 €	0,00 €	92,14 €	312,53 €
719	Mariaziekenhuis Noord-Limburg	3920	Lommel	399,50 €	0,00 €	90,96 €	308,54 €

Mercredi 18 février 2004 - Woensdag 18 februari 2

rotHospFinPrijc.lour

13 / 24

Prix par journée - Prijs per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijs per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
159	A.Z. Salvator - St.-Ursula	3500	Hasselt	183,84 €	0,00 €	41,86 €	141,98 €
243	Virga Jesse Ziekenhuis A.V.	3500	Hasselt	177,15 €	0,00 €	40,33 €	136,82 €
371	Ziekenhuis Oost-Limburg	3600	Genk	137,99 €	0,00 €	31,42 €	106,57 €
717	Ziekenhuis Maas en Kempen	3660	Maaseik	228,33 €	0,00 €	51,99 €	176,34 €
716	Algemeen Ziekenhuis Vesalius	3700	Tongeren	216,64 €	0,00 €	49,32 €	167,32 €
715	Regionaal Ziekenhuis St.-Trudo	3800	Sint-Truiden	286,05 €	0,00 €	65,13 €	220,92 €
116	M.S.- en revalidatiecentrum	3900	Overpelt	163,45 €	0,00 €	37,21 €	126,24 €

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Province - Provincie Luxembourg

Type - Type A Aigus - Acute

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
246	Clinique du sud Luxembourg	6700	Arlon	268,58 €	0,00 €	61,15 €	207,43 €
168	Centre Hospitalier de l'Ardenne	6800	Libramont-Che	230,47 €	0,00 €	53,15 €	177,32 €
164	Intercommunale hospitalière Famène Ardenne Condroz	6900	Marche-en-Fa	257,69 €	0,00 €	58,85 €	198,84 €

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatrische

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
985	Inst. Neuro-Psych. "La Clairière"	6880	Bertrix	177,23 €	0,00 €	40,35 €	136,88 €

Type - Type PA Palliatif - Palliatief

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
246	Clinique du sud Luxembourg	6700	Arlon	408,73 €	0,00 €	93,06 €	315,67 €
168	Centre Hospitalier de l'Ardenne	6800	Libramont-Che	407,22 €	0,00 €	92,72 €	314,50 €

Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
246	Clinique du sud Luxembourg	6700	Arlon	198,04 €	0,00 €	45,09 €	152,95 €
168	Centre Hospitalier de l'Ardenne	6800	Libramont-Che	233,92 €	0,00 €	53,26 €	180,66 €

Mercredi 18 février 2004 - Woensdag 18 februari 2

rptHopFinPrixJour

15/24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Province - Provincie **Namur**

Type - Type *A* *Aigus - Acute*

<i>Agr</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Code</i>	<i>Localité</i>	<i>Prix par journée</i>	<i>B7/B8</i>	<i>Part Etat</i>	<i>Part OA</i>
<i>Erk</i>	<i>Benaming</i>	<i>Postnum</i>	<i>Plaats</i>	<i>Prijns per dag</i>	<i>B7/B8</i>	<i>Deel Staat</i>	<i>Deel VI</i>
006	C.H.R. de Namur	5000	Namur	306,41 €	0,00 €	69,76 €	236,65 €
166	Clinique Ste-Elisabeth	5000	Namur	280,94 €	0,00 €	63,97 €	216,97 €
706	Clinique Saint-Luc	5004	Bouge	221,15 €	0,00 €	50,35 €	170,80 €
103	C.H. du Val de Sambre	5060	Auvelais	257,38 €	0,00 €	66,25 €	191,13 €
264	C. H. de Dinant	5500	Dinant	233,23 €	0,00 €	55,81 €	177,42 €
039	Cliniques Universitaires de Mont-Godinne	5530	Yvoir	394,71 €	0,00 €	125,98 €	268,73 €

Type - Type *P* *Psychiatrique - Psychiatrische*

<i>Agr</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Code</i>	<i>Localité</i>	<i>Prix par journée</i>	<i>B7/B8</i>	<i>Part Etat</i>	<i>Part OA</i>
<i>Erk</i>	<i>Benaming</i>	<i>Postnum</i>	<i>Plaats</i>	<i>Prijns per dag</i>	<i>B7/B8</i>	<i>Deel Staat</i>	<i>Deel VI</i>
955	Inst. Psych. Beau Vaillon	5002	Saint-Servais	149,83 €	0,00 €	34,11 €	115,72 €
986	Inst. Psych. Saint-Martin	5100	Dave	155,06 €	0,00 €	35,30 €	119,76 €
938	Centre Psychiatrique "Les Goélands"	5190	Spy	428,08 €	0,00 €	97,47 €	330,61 €

Type - Type *PA* *Palliatif - Palliatief*

<i>Agr</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Code</i>	<i>Localité</i>	<i>Prix par journée</i>	<i>B7/B8</i>	<i>Part Etat</i>	<i>Part OA</i>
<i>Erk</i>	<i>Benaming</i>	<i>Postnum</i>	<i>Plaats</i>	<i>Prijns per dag</i>	<i>B7/B8</i>	<i>Deel Staat</i>	<i>Deel VI</i>
720	Foyer Saint-François	5000	Namur	459,83 €	0,00 €	104,70 €	355,13 €
103	C.H. du Val de Sambre	5060	Auvelais	389,39 €	0,00 €	88,66 €	300,73 €

Type - Type *Sp* *Spécialités - Specialiteit*

<i>Agr</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Code</i>	<i>Localité</i>	<i>Prix par journée</i>	<i>B7/B8</i>	<i>Part Etat</i>	<i>Part OA</i>
<i>Erk</i>	<i>Benaming</i>	<i>Postnum</i>	<i>Plaats</i>	<i>Prijns per dag</i>	<i>B7/B8</i>	<i>Deel Staat</i>	<i>Deel VI</i>

Mercredi 18 février 2004 - Woensdag 18 februari 2

rptHopFinPrixJour

16/24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

103	C.H. du Val de Sambre	5060	Auvelais	252,63 €	0,00 €	57,52 €	195,11 €		
264	C. H. de Dinant	5500	Dinant	889,70 €	0,00 €	202,58 €	687,12 €		
039	Cliniques Universitaires de Mont-Godinne	5530	Yvoir	375,02 €	0,00 €	85,39 €	289,63 €		

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Province - Provincie Oost-Vlaanderen

Type - Type A Aigus - Acute

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8 B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
017	A.Z. Maria Middelaes - St.-Jozef	9000	Gent	249,13 €	0,00 €	56,72 €	192,41 €
290	A.Z. St.-Lucas	9000	Gent	251,50 €	0,00 €	58,50 €	193,00 €
670	Universitair Ziekenhuis	9000	Gent	408,68 €	0,00 €	131,78 €	276,90 €
713	A.Z. Jan Palifijn - Gent	9000	Gent	237,25 €	0,00 €	54,61 €	182,64 €
256	A.Z. Waasland	9100	Sint-Niklaas	235,57 €	0,00 €	53,63 €	181,94 €
595	A.Z. Maria Middelaes	9140	Temse	294,07 €	0,00 €	66,95 €	227,12 €
265	Stadskliniek	9160	Lokeren	211,29 €	0,00 €	48,11 €	163,18 €
012	A.Z. St.-Blasius	9200	Dendermonde	225,04 €	0,00 €	51,24 €	173,80 €
126	O.L. Vrouwziekenhuis	9300	Aalst	288,11 €	0,00 €	65,60 €	222,51 €
176	fusieziekenhuis Algemeen Stedelijk Ziekenhuis A.V.	9300	Aalst	222,30 €	0,00 €	50,61 €	171,69 €
550	A.Z. Zusters van Barmhartigheid	9600	Ronse	223,89 €	0,00 €	51,09 €	172,80 €
217	A.Z. Sint-Elisabeth	9620	Zottegem	266,00 €	0,00 €	60,56 €	205,44 €
170	Auroraziekenhuis A.V.	9700	Oudenaarde	252,83 €	0,00 €	58,07 €	194,76 €
134	Sint-Vincentiusziekenhuis	9800	Deinze	263,67 €	0,00 €	60,03 €	203,64 €
222	H. Hartkliniek	9900	Eeklo	240,45 €	0,00 €	55,11 €	185,34 €

Type - Type BR Grands brûlés - Brandwonden

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8 B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
670	Universitair Ziekenhuis	9000	Gent	1.013,85 €	0,00 €	230,85 €	783,00 €

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatrische

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8 B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
900	Fusieziekenhuis P.C. Dr. Guislain	9000	Gent	177,48 €	0,00 €	40,41 €	137,07 €

Mercredi 18 février 2004 - Woensdag 18 februari 2

rptHopFinPrtxJour

18/24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

958	Psychiatrisch Ziekenhuis Sint-Jan de Deo	9000	Gent	162,80 €	0,00 €	37,06 €	125,74 €		
930	Neuropsychiatrische Kliniek Sint-Camillus	9051	Sint-Denijs-We	165,22 €	0,00 €	37,62 €	127,60 €		
978	Psychiatrisch Centrum Sint-Jan Baptist	9060	Zelzate	173,54 €	0,00 €	39,51 €	134,03 €		
959	Psychiatrisch Centrum "Caritas"	9090	Melle	186,52 €	0,00 €	42,47 €	144,05 €		
918	Psychiatrisch Ziekenhuis en Revalidatiecentrum Sint-Hië	9100	Sint-Niklaas	172,56 €	0,00 €	39,29 €	133,27 €		
960	Psychiatrisch Ziekenhuis Sint-Lucia	9100	Sint-Niklaas	169,04 €	0,00 €	38,49 €	130,55 €		
988	Psychiatrisch Ziekenhuis "Zoete Nood Gods"	9340	Lede	182,70 €	0,00 €	41,60 €	141,10 €		
911	Psychiatrisch Ziekenhuis Sint-Franciscus	9620	Zottegem	134,84 €	0,00 €	30,70 €	104,14 €		
914	Kliniek "De Pelgrim"	9860	Oosterzele	151,92 €	0,00 €	34,59 €	117,33 €		
956	Psychiatrisch Centrum Sint-Jan	9900	Eeklo	156,25 €	0,00 €	35,57 €	120,68 €		
992	Psychiatrisch Centra Sleidinge	9940	Sleidinge	164,96 €	0,00 €	37,56 €	127,40 €		

Type - Type PA Palliatif - Palliatief

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijis per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
290	A.Z. St-Lucas	9000	Gent	375,31 €	0,00 €	85,45 €	289,86 €
670	Universitair Ziekenhuis	9000	Gent	397,02 €	0,00 €	90,40 €	306,62 €
713	A.Z. Jan Palfijn - Gent	9000	Gent	402,95 €	0,00 €	91,75 €	311,20 €
595	A.Z. Maria Middelaes	9140	Temse	381,03 €	0,00 €	86,76 €	294,27 €
012	A.Z. St-Blasius	9200	Dendermonde	367,75 €	0,00 €	83,73 €	284,02 €
126	O.L.Vrouwziekenhuis	9300	Aalst	390,36 €	0,00 €	88,88 €	301,48 €
176	fusieziekenhuis Algemeen Stedelijk Ziekenhuis A.V.	9300	Aalst	398,69 €	0,00 €	90,78 €	307,91 €
550	A.Z. Zusters van Barmhartigheid	9600	Ronse	403,73 €	0,00 €	91,92 €	311,81 €

Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijis per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
713	A.Z. Jan Palfijn - Gent	9000	Gent	184,04 €	0,00 €	41,90 €	142,14 €
256	A.Z. Waasland	9100	Sint-Niklaas	190,62 €	0,00 €	43,40 €	147,22 €
595	A.Z. Maria Middelaes	9140	Temse	189,07 €	0,00 €	43,05 €	146,02 €
012	A.Z. St-Blasius	9200	Dendermonde	135,98 €	0,00 €	30,96 €	105,02 €
126	O.L.Vrouwziekenhuis	9300	Aalst	237,11 €	0,00 €	53,98 €	183,13 €
176	fusieziekenhuis Algemeen Stedelijk Ziekenhuis A.V.	9300	Aalst	235,08 €	0,00 €	53,52 €	181,56 €

Mercredi 18 février 2004 - Woensdag 18 februari 2

rptHopFinPhxJour

19/24

Prix par journée - Prijs per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

550	A.Z. Zusters van Barmhartigheid	9600	Ronse	210,64 €	0,00 €	47,96 €	162,68 €		
170	Aurora ziekenhuis A.V.	9700	Oudenaarde	150,31 €	0,00 €	34,22 €	116,09 €		
095	S.V. Medisch Sociale Intercommunale Vereniging Lembe	9820	Merelbeke	133,27 €	0,00 €	30,34 €	102,93 €		
216	Verpleeginrichting Veilige Have	9880	Aalter	147,45 €	0,00 €	33,57 €	113,88 €		

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Province - Provincie Vlaams Brabant

Type - Type A Aigus - Acute

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijis per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
106	Regionaal Ziekenhuis St.-Maria - Roos der Koningin	1500	Halle	202,78 €	0,00 €	46,17 €	156,61 €
204	A.Z. Jan Portaelis	1800	Vilvoorde	258,67 €	0,00 €	58,89 €	199,78 €
108	Regionaal Ziekenhuis H. Hart	3000	Leuven	237,18 €	0,00 €	54,00 €	183,18 €
322	Universitaire Ziekenhuizen K.U.L.	3000	Leuven	455,21 €	0,00 €	147,78 €	307,43 €
712	Algemeen Ziekenhuis Diest	3290	Diest	253,75 €	0,00 €	57,77 €	195,98 €
109	A.Z. H. Hart	3300	Tienen	193,90 €	0,00 €	44,15 €	149,75 €

Type - Type BR Grands brûlés - Brandwonden

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijis per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
322	Universitaire Ziekenhuizen K.U.L.	3000	Leuven	1.025,76 €	0,00 €	233,56 €	792,20 €

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatische

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijis per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
944	Psychiatische Kliniek Sint-Alexius	1850	Grimbergen	180,49 €	0,00 €	41,09 €	139,40 €
907	Psycho-Geriatriisch Centrum	3000	Leuven	155,32 €	0,00 €	35,36 €	119,96 €
931	Nakurhome Papiermoleken, campus Emmatusgebouw	3000	Leuven	135,69 €	0,00 €	30,89 €	104,80 €
934	Psycho-Sociaal Centrum	3000	Leuven	163,46 €	0,00 €	37,21 €	126,25 €
945	Universitair Psychiatriisch Centrum "Salve Mater", camp	3000	Leuven	321,54 €	0,00 €	73,21 €	248,33 €
943	Universitair Centrum Sint-Jozef	3070	Kortenberg	201,80 €	0,00 €	45,94 €	155,86 €
942	Psychiatriisch Ziekenhuis Sint-Annendael	3290	Diest	189,85 €	0,00 €	43,22 €	146,63 €
947	Psychiatische Kliniek Broeders Alexianen	3300	Tienen	191,86 €	0,00 €	43,68 €	148,18 €
975	Universitair Psychiatriisch Centrum Sint-Kamillus	3360	Bierbeek	168,93 €	0,00 €	38,46 €	130,47 €

Mercredi 18 février 2004 - Woensdag 18 februari 2

roHopFinPrijJour

21/24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Type - Type PA Palliatif - Pallatief

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
106	Regionaal Ziekenhuis St.-Maria - Roos der Koningin	1500	Halle	414,43 €	0,00 €	94,36 €	320,07 €
204	A.Z. Jan Portaels	1800	Vilvoorde	414,93 €	0,00 €	94,47 €	320,46 €
108	Regionaal Ziekenhuis H. Hart	3000	Leuven	388,74 €	0,00 €	88,51 €	300,23 €
322	Universitaire Ziekenhuizen K.U.L.	3000	Leuven	377,55 €	0,00 €	85,96 €	291,59 €

Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
106	Regionaal Ziekenhuis St.-Maria - Roos der Koningin	1500	Halle	221,16 €	0,00 €	50,35 €	170,81 €
499	Ziekenhuis De Bijtjes - Koninklijke Instelling	1602	Vlezenbeek	302,13 €	0,00 €	68,79 €	233,34 €
693	Nationaal Multiple Sclerose Centrum	1820	Melsbroek	207,69 €	0,00 €	47,29 €	160,40 €
108	Regionaal Ziekenhuis H. Hart	3000	Leuven	163,15 €	0,00 €	37,14 €	126,01 €
322	Universitaire Ziekenhuizen K.U.L.	3000	Leuven	307,55 €	0,00 €	70,02 €	237,53 €
066	Psychogeriatrisch Centrum	3120	Tremelo	156,19 €	0,00 €	35,56 €	120,63 €
109	A.Z. H. Hart	3300	Tienen	150,64 €	0,00 €	34,30 €	116,34 €

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

Province - Provincie West-Vlaanderen

Type - Type A Aigus - Acute

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
049	Algemeen Ziekenhuis St.-Jan A.V.	8000	Brugge	307,65 €	0,00 €	70,05 €	237,60 €
392	Kliniek Onze-Lieve-Vrouw ter Linden	8300	Knokke	265,83 €	0,00 €	60,87 €	204,96 €
140	Algemeen Ziekenhuis St.-Lucas - St.-Jozef	8310	Assebroek	242,29 €	0,00 €	55,16 €	187,13 €
032	Elisabeth Ziekenhuis	8340	Sijsele	256,65 €	0,00 €	61,28 €	195,37 €
067	Ziekenhuis Henri Serruys	8400	Oostende	253,69 €	0,00 €	58,32 €	195,37 €
525	A.Z. Damiaan Oostende	8400	Oostende	225,01 €	0,00 €	51,89 €	173,12 €
396	A.Z. Onze Lieve Vrouw van Groeninghe	8500	Kortrijk	292,93 €	0,00 €	53,03 €	179,90 €
310	Sint-Augustinuskliniek	8630	Veurne	263,32 €	0,00 €	60,58 €	202,74 €
395	Sint-Andriesziekenhuis	8700	Tielt	218,72 €	0,00 €	49,98 €	168,74 €
397	Kliniek Onze-Lieve-Vrouw van Lourdes	8790	Waregem	213,59 €	0,00 €	48,63 €	164,96 €
002	Stedelijk Ziekenhuis	8800	Roeselare	267,70 €	0,00 €	60,95 €	206,75 €
117	fusieziekenhuis Heilig Hartziekenhuis	8800	Roeselare	267,81 €	0,00 €	61,63 €	206,18 €
378	Sint-Rembertziekenhuis	8820	Torhout	238,43 €	0,00 €	54,45 €	183,98 €
124	Sint-Jozefkliniek	8870	Izegem	226,17 €	0,00 €	51,66 €	174,51 €
057	Regionaal Ziekenhuis Jan Ypeiman	8900	Ieper	209,31 €	0,00 €	48,01 €	161,30 €

Type - Type G Gériatrie - Geriatrie

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
058	Revalidatiecentrum Ten Bos	8870	Izegem	169,55 €	0,00 €	38,60 €	130,95 €

Type - Type P Psychiatrique - Psychiatrie

Agr Erk	Dénomination Benaming	Code Postnum	Localité Plaats	Prix par journée Prijs per dag	B7/B8	Part Etat Deel Staat	Part OA Deel VI
987	Psychotherapeutisch Centrum "Rustenburg"	8000	Brugge	224,39 €	0,00 €	51,09 €	173,30 €

Mercredi 18 février 2004 - Woensdag 18 februari 2004

npfHopFinPrixJour

23/24

Prix par journée - Prix per dag

Semestre - Semester 1 Année - Jaar 2004

963	Psychiatrisch Ziekenhuis Onze-Lieve-Vrouw	8200	Sint-Andries	163,56 €	0,00 €	37,24 €	126,32 €
528	Kliniek Heilige Familie	8500	Kortrijk	217,87 €	0,00 €	49,60 €	168,27 €
982	Psychiatrisch Centrum Sint-Amandus	8730	Beermem	149,07 €	0,00 €	33,94 €	115,13 €
901	Kliniek Sint-Jozef	8740	Pittem	216,86 €	0,00 €	49,37 €	167,49 €
961	Psychiatrisch Centrum Heilig Hart	8900	Ieper	148,75 €	0,00 €	33,87 €	114,88 €
962	Psychiatrisch Centrum Onze-Lieve-Vrouw van Vrede	8930	Menen	142,95 €	0,00 €	32,54 €	110,41 €

Type - Type PA Palliatif - Palliatief

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijs per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
049	Algemeen Ziekenhuis St.-Jan A.V.	8000	Brugge	382,91 €	0,00 €	87,18 €	295,73 €
525	A.Z. Damaian Oostende	8400	Oostende	392,28 €	0,00 €	89,32 €	302,96 €
396	A.Z. Onze Lieve Vrouw van Groeninghe	8500	Kortrijk	382,54 €	0,00 €	87,10 €	295,44 €
117	fusieziekenhuis Heilig Hartziekenhuis	8800	Roeselare	377,54 €	0,00 €	85,96 €	291,58 €
057	Regionaal Ziekenhuis Jan Yperman	8900	Ieper	397,82 €	0,00 €	90,58 €	307,24 €

Type - Type Sp Spécialités - Specialiteit

Agr	Dénomination	Code	Localité	Prix par journée	B7/B8	Part Etat	Part OA
Erk	Benaming	Postnum	Plaats	Prijs per dag	B7/B8	Deel Staat	Deel VI
049	Algemeen Ziekenhuis St.-Jan A.V.	8000	Brugge	188,53 €	0,00 €	42,92 €	145,61 €
140	Algemeen Ziekenhuis St.-Lucas - St.-Jozef	8310	Assebroek	230,33 €	0,00 €	52,44 €	177,89 €
032	Elisabeth Ziekenhuis	8340	Sijsele	187,63 €	0,00 €	42,72 €	144,91 €
679	Belgisch Zeeinstituut voor Orthopedie	8400	Oostende	157,54 €	0,00 €	35,87 €	121,67 €
396	A.Z. Onze Lieve Vrouw van Groeninghe	8500	Kortrijk	184,11 €	0,00 €	41,92 €	142,19 €
031	Verpleegtehuis Godtsvelde	8610	Kortemark	147,99 €	0,00 €	33,69 €	114,30 €
676	Koningin Elisabeth Instituut	8670	Oostduinkerke	163,82 €	0,00 €	37,30 €	126,52 €
397	Kliniek Onze-Lieve-Vrouw van Lourdes	8790	Waregem	215,46 €	0,00 €	49,06 €	166,40 €
117	fusieziekenhuis Heilig Hartziekenhuis	8800	Roeselare	216,66 €	0,00 €	49,33 €	167,33 €
058	Revalidatiecentrum Ten Bos	8870	Izegem	134,43 €	0,00 €	30,60 €	103,83 €
649	Sint-Janshospitaal	8940	Wervik	149,92 €	0,00 €	34,13 €	115,79 €

Memorandum Administratif N° 4 - 2004

rat-topFinPrlxJour

24/24

Mercrredi 18 février 2004 - Woensdag 18 februari 2004

N° 27.- PERSONNEL COMMUNAL : Approbations

(Arrêtés DP des 23.10.2003, 19.02, 4, 18 et 25.03.2004)

SOMBREFFE

Un arrêté de la Députation permanente du 23.10.2003 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 30.09.2003 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE fixe des conditions d'évolution de carrière (B2-B3).

ASSESE

Un arrêté de la Députation permanente du 19.02.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 23.12.2003 par laquelle le Conseil communal de ASSESSE fixe au 01.01.2004 l'échelle de traitement du secrétaire communal (amplitude 15 ans).

FERNELMONT

Un arrêté de la Députation permanente du 19.02.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 28.05.2003 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT décide la modification du cadre contractuel (+1 employé d'administration D6).

ONHAYE

Un arrêté de la Députation permanente du 19.02.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération par laquelle le Conseil communal de ONHAYE décide de fixer l'échelle de traitement en euros du secrétaire communal au 01.01.2004.

SAMBREVILLE

Un arrêté de la Députation permanente du 19.02.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 18.12.2003 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE modifie le statut pécuniaire du personnel communal en ajoutant notamment un article 106 bis relatif à l'octroi d'une allocation pour la fonction de conseiller en aménagement du territoire et en environnement.

SAMBREVILLE

Un arrêté de la Députation permanente du 19.02.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 19.01.2004 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE fixe les échelles de traitement des secrétaires et receveurs communaux en euros.

CINEY

Un arrêté de la Députation permanente du 04.03.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 23.01.2004 par laquelle le Conseil communal de CINEY modifie le statut pécuniaire - chèques-repas :

- conversion en euro
- fixation du montant chèques-repas pour 2004

GEMBOUX

Un arrêté de la Députation permanente du 04.03.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 28.01.2004 par laquelle le Conseil communal de GEMBOUX décide la modification du statut administratif (prestations dominicales).

BEAURAING

Un arrêté de la Députation permanente du 04.03.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 28.01.2004 par laquelle le Conseil communal de BEAURAING fixe l'échelle AI sp (conseiller en aménagement du territoire).

BEAURAING

Un arrêté de la Députation permanente du 18.03.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 28.01.2004 par laquelle le Conseil communal de BEAURAING décide de fixer le cadre professionnel du service incendie.

FOSES-LA-VILLE

Un arrêté de la Députation permanente du 18.03.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 18.02.2004 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE modifie le statut administratif en matière de semaine volontaire de quatre jours.

FOSES-LA-VILLE

Un arrêté de la Députation permanente du 18.03.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 18.02.2004 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE fixe les conditions d'accès au grade de secrétaire communal par recrutement.

FOSES-LA-VILLE

Un arrêté de la Députation permanente du 18.03.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 18.02.2004 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE décide la modification du statut administratif en matière de congés de circonstances.

SOMME-LEUZE

Un arrêté de la Députation permanente du 25.03.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 23.02.2004 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE décide la modification des articles 150 quater (statut administratif) et 68 (règlement administratif).

N° 28.- PERSONNEL PROVINCIAL :

- Réglementation générale en matière de frais de parcours - Modification
(Résolution CP du 19.12.2003)
- Octroi des chèques-repas pour l'année 2004
(Résolution CP du 19.12.2003)
- Personnel mis à disposition d'organismes tiers - Conventions - Modification
(Résolution CP du 13.02.2004)

REGION WALLONNE

DIRECTION GENERALE DES POUVOIRS LOCAUX

DIVISION DES PROVINCES ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES

DPEP/90.000/323.11/2004/DVDD.2

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la résolution du 19 décembre 2003 parvenue au Ministère de la Région wallonne le 31 décembre 2003, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de modifier la réglementation générale en matière de frais de parcours;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, notamment les articles 16, § 2, 2°, § 4 et 17, §§ 2 à 4;

Considérant que la résolution en cause a été précédée, en date du 21 novembre 2003, de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements et vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

ARRETE :

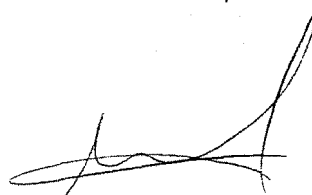
Article 1^{er} : La résolution du 19 décembre 2003, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de modifier la réglementation générale en matière de frais de parcours, est approuvée.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial de Namur.

Namur, le

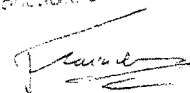
30 JAN. 2004



Charles MICHEL



Pour copie conforme :
Le Fonctionnaire délégué



PROVINCE DE NAMUR



ADMINISTRATION GENERALE
SERVICE DU PERSONNEL

Affaire n°117/03: Réglementation générale en matière de frais de parcours –
Modification

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU sa résolution du 14 février 1985, telle que modifiée, fixant la réglementation générale en matière de frais de parcours ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 approuvant partiellement sa résolution du 26 janvier 2001 visant à modifier la réglementation générale en matière de frais de parcours susvisée ;

ATTENDU que cette résolution du 26 janvier 2001 susvisée contrevient aux dispositions contenues dans l'arrêté royal du 29 décembre 1965 qui, en conformité avec l'article 72 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, fixe pour le personnel des communes et des provinces, les limites applicables en la matière ;

ATTENDU toutefois que la loi du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat a modifié l'article 145 de la nouvelle loi communale en rendant l'article 72 de la loi du 14 février 1961 susvisé inapplicable en ce qui concerne le personnel des communes ;

CONSIDERANT que le retard pris par le législateur institutionnel pour prendre des mesures similaires à l'égard des membres du personnel des provinces ne doit pas pénaliser ces derniers au regard des dispositions adoptées à l'égard du personnel fédéral ;

VU dès lors, l'arrêté royal du 20 juillet 2000, publié au Moniteur Belge du 15 août 2000, modifiant avec effet au 1^{er} septembre 2000, l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours ;

ATTENDU qu'il convient dès lors de prendre les mesures nécessaires, afin de lever toute inéquité ;

VU la proposition de la Députation permanente;

VU le protocole en date du 21 novembre 2003 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 5^{ème} Commission;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Le texte de l'article 13 de la résolution susvisée du 14 février 1985 fixant la réglementation générale en matière de frais de parcours est remplacé par le texte suivant :

« les agents qui utilisent pour leurs déplacements de service, une voiture, une motocyclette ou un cyclomoteur leur appartenant ont droit, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule, à une indemnité kilométrique dont le montant est fixé à 0,2754 € . »

Article 2.- La présente résolution produit ses effets le 1^{er} janvier 2003

Namur, le 19 décembre 2003

Le Greffier provincial,

La Présidente,

(s) **D. GOBLET**

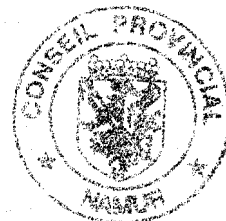
(s) **M. DECLERCQ-ROBERT**

Soient la présente résolution et l'arrêté ministériel l'approuvant insérés au Memorial Administratif de la Province.

Namur, le 17 février 2004

Pour la Députation permanente:
Le Greffier provincial,

D. GOBLET



ADMINISTRATION GENERALE

SERVICE DU PERSONNEL

N° 609/MP/CP/Mi

✉ : michel.pirart@province.namur.be

Affaire n° 120/03 : Personnel provincial – Octroi de chèques-repas pour l'année 2004.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes;

VU sa résolution du 18 décembre 2001, approuvée par arrêté ministériel du 10 janvier 2002, décidant d'accorder cet avantage social, à titre expérimental pour l'année 2002, aux membres du personnel à l'exception de ceux d'entre eux rétribués directement et à titre principal par une subvention-traitement ;

VU sa résolution du 29 novembre 2002, approuvée par arrêté ministériel du 13 janvier 2003, renouvelant l'expérience pour l'année 2003 ;

VU la proposition de la Députation Permanente d'accorder à nouveau cet avantage pour l'année 2004;

VU le protocole en date du 21 novembre 2003 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée à ce sujet au sein du Comité particulier de Négociation;

VU l'avis de sa 5^{ème} Commission ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1^{er} du statut organique ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel auprès de la Régie "Château de Namur" ou celles occupées en qualité d'agent contractuel subventionné (ACS) ou dans le cadre d'un programme de transition professionnelle (PTP) ou dans le cadre d'une convention de premier emploi (ROSETTA).
Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} et rétribués directement, à titre principal, par une subvention traitement.

Article 2.- Dans le respect des principes contenus dans l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes, il est dû aux membres du personnel définis à l'article 1^{er} un titre-repas par journée de travail effectivement prestée.

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant leurs fonctions, soit à temps plein avec une répartition des prestations de manière inégale sur les jours de la semaine, soit à temps partiel, le nombre de jours au cours desquels le membre du personnel a effectivement fourni des prestations de travail est obtenu en divisant le nombre d'heures de travail que le membre du personnel a effectivement fournies au cours du trimestre par le nombre normal journalier d'heures de travail, limité toutefois au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours d'un trimestre par une personne occupée à temps plein.

Article 3.- Un titre-repas représente une valeur faciale de 5,70 € dont 4,46 € représentent l'intervention provinciale et 1,24 € représentent la quote-part du membre du personnel. Moyennant demande écrite, révoquant à tout moment, de la part du membre du personnel concerné, la quote-part qui lui incombe est prélevée sur sa rémunération lors de sa liquidation pour le mois considéré.

Article 4.- Pour toute journée pour laquelle les membres du personnel astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient du remboursement des frais réels de séjour en application de la résolution du Conseil Provincial du 14.02.1985, telle qu'elle a été modifiée, portant la réglementation en la matière, un montant de 4,46 € est déduit du remboursement desdits frais. Une même retenue est opérée en ce qui concerne les membres du personnel bénéficiant du remboursement des frais de séjour qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sur base d'un montant journalier ou mensuel forfaitaire pour les journées couvertes par ledit forfait.

Article 5.- Les titres-repas, dont la validité est de trois mois, sont nominativement mis à la disposition du membre du personnel au plus tard le dernier jour du mois civil pour lequel ils sont dus, en fonction du nombre prévisible de journées au cours desquelles des prestations de travail seront accomplies par le membre du personnel. Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est mis en concordance avec le nombre de journées déterminées en application de l'article 2, alinéa 2, ci-dessus.

Article 6.- La Députation Permanente est chargée de régler les cas particuliers et de fixer les modalités de distribution des titres-repas.

Article 7.- Le prix des repas fournis aux membres du personnel par le Mess provincial, les restaurants scolaires ou autres établissements est fixé à 5,70 €.

Article 8.- Le présent règlement produit ses effets pour une durée de 12 mois à partir du 1^{er} janvier 2004.

NAMUR, le 19 décembre 2003.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

LA PRESIDENTE,

(s) D. GOBLET.

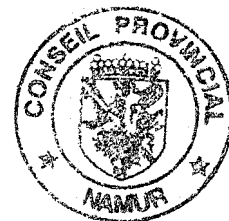
(s) M. DECLERCQ-ROBERT.

Sont la présente résolution et l'arrêté ministériel d'approuvant insérés au Memorial Administratif de la Province.

Namur, le 13 février 2004

*Pour la Députation permanente:
Le Greffier provincial,*

[Signature]
D. GOBLET



REGION WALLONNE

DIRECTION GENERALE DES POUVOIRS LOCAUX

DIVISION DES PROVINCES ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES

DPEP/DAP/90.000/322.51/2004/PVM1

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la résolution du 19 décembre 2003, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 31 décembre 2003, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de l'octroi de chèques-repas pour l'année 2004 aux membres du personnel provincial à l'exception de ceux d'entre eux qui sont rétribués directement et à titre principal, par une subvention-traitement;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, notamment les articles 16, § 2, 2°, § 4 et 17, §§ 2 à 4;

Considérant que la résolution en cause a bien été précédée le 21 novembre 2003 de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du 19 décembre 2003, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de l'octroi de chèques-repas pour l'année 2004 aux membres du personnel provincial à l'exception de ceux d'entre eux qui sont rétribués directement et à titre principal, par une subvention-traitement, est approuvée.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la Présidente du Conseil provincial de Namur.

Namur, le

28 JAN. 2004


Daniel PIET
Premier Attaché


Charles MICHEL

PROVINCE DE NAMUR



ADMINISTRATION GENERALE
SERVICE DU PERSONNEL

Affaire n° 07/04 : **Personnel mis à disposition d'organismes tiers – Conventions -
Modification**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU ses différentes résolutions autorisant la Députation permanente à souscrire à une convention entre la Province de Namur et les ASBL ou Intercommunales ci-après, aux termes desquelles elle est autorisée à mettre du personnel à la disposition de ces ASBL ou Intercommunales en fonction des nécessités de celles-ci :

- ASBL « Fondation LACROIX » ;
- ASBL « Namur Congrès » ;
- ASBL « Service Provincial d'Aide Familiale » ;
- ASBL « OPA – QUALITE CINEY » ;
- Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » ;
- ASBL « APEPA » ;
- Intercommunale des Modes d'Accueils pour Jeunes Enfants (IMAJE) ;
- ASBL « Service social du personnel de l'administration provinciale » ;
- ASBL « Contrat de Rivière Haute Meuse » ;
- ASBL « Fondation René CLOSE » ;
- ASBL « Mon jouet pour un ami » ;
- ASBL « Harmonie » ;
- ASBL « Maison de la Culture de l'Arrondissement de Dinant » ;
- ASBL « Centre International de la Poésie » ;
- ASBL « Service Public de Médecine du Travail de la Communauté française » ;
- ASBL « Infoferme » ;
- Intercommunale Namuroise de Services Publics ;
- ASBL « Centre de chant choral » ;

ATTENDU que ces diverses conventions mentionnent que les membres du personnel provincial mis à disposition conservent le bénéfice de la réglementation provinciale relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou survenus sur le chemin du travail ;

ATTENDU que la prévention des accidents du travail telle qu'organisée par la réglementation générale, comprenant notamment la surveillance des locaux, l'analyse des risques ou encore l'analyse des causes des accidents, relève obligatoirement du Conseiller en prévention des ASBL et Intercommunales employant le personnel provincial mis à leur disposition ;

CONSIDERANT que par souci de cohérence il convient que la responsabilité de la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou survenus sur le chemin du travail incombe également à l'employeur à qui la loi impose d'organiser leur prévention ;

VU la proposition de la Députation permanente;

VU l'avis de sa 5^{ème} Commission;

A R R E T E :

Article 1^{er}. - La présente résolution s'applique aux conventions intervenues entre la Province de Namur et les ASBL ou Intercommunales précitées, visant à mettre du personnel provincial à leur disposition.

Article 2. - La disposition libellée,

« Durant l'exercice de sa mission, le membre du personnel provincial mis à disposition conserve le bénéfice de la réglementation provinciale relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou survenus sur le chemin du travail. »

est remplacée par la disposition libellée comme suit :

« La réparation des dommages résultant des accidents du travail ou survenus sur le chemin du travail aux agents provinciaux mis à la disposition est garantie par un contrat d'assurance souscrite par le soussigné de seconde part auprès d'une compagnie d'assurance de son choix.

Cette garantie est au moins équivalente à celle qui résulterait de l'application de la réglementation provinciale en la matière. »

Article 3. - La présente résolution produit ses effets le 1^{er} jour du 4^{ème} mois qui suit celui de son adoption.

Namur, le 13 février 2004

Le Greffier provincial,

La Présidente,

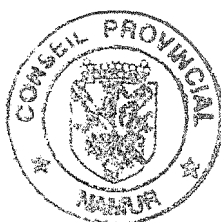
(s) D. GOBLET

(s) M. DECLERCQ-ROBERT

Soit la présente résolution insérée au
Memorial Administratif de la Province.

Namur, le 17 février 2004

Pour la Députation permanente:
Le Greffier provincial,



[Signature]
D. GOBLET

- 2 - H:\TTEX\prepara\conseil\resol\statut\accid trav pers à dispos asbl.doc

N° 29.- POLICE DES COMMUNES :

Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils communaux

POLICE DES COMMUNES

Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

Commune	Date	Objet
ANDENNE	24.02.2004	Travaux de renouvellement de conduite rues Defnet et Libeck dès le 3.03 - mesures de circulation
ANDENNE	01.03.2004	Interdiction de circulation et de stationnement Place des Tilleuls et Place du Chapitre du 16 au 25.03 (champ de foire)
ANDENNE	01.03.2004	Mesures de circulation et de stationnement le 19.03 rues Frère Orban et Croisée Voie pour déplacement du marché hebdomadaire
ANDENNE	01.03.2004	Interdiction de circulation rue Trichenne à Bonneville le 13.03 à l'occasion du Grand Feu
ANDENNE	01.03.2004	Interdiction de circulation rue du Village à Maizeret le 20.03 à l'occasion du Grand Feu
ANDENNE	01.03.2004	Interdiction de circulation au passage à niveau de la rue de Reppe à Seilles du 4 au 5.03 pour travaux SNCB
ANDENNE	01.03.2004	Interdiction de circulation aux passages à niveau des rues A. Renard et du Petit Pont à Seilles du 5 au 6.03 pour travaux SNCB
ASSESE	23.02.2004	Réglementation de la circulation pour pose de câbles Belgacom du 25.02 au 29.03 dans diverses voiries à Maillen et Courrière
ASSESE	03.03.2004	Pose de canalisations d'eau rue Milieu du Monde les 3 et 4.03 - interdiction de circulation
ASSESE	01.03.2004	Pose de câbles Belgacom rue Milieu du Monde du 5 au 22.03 - mesures de circulation
ASSESE	10.03.2004	Mesures de circulation rue du Milieu du Monde le 14.03 pour organisation de "portes ouvertes" chez un éleveur avicole
ASSESE	11.03.2004	Mesures de circulation rue Trou d'Herbois à Crupet du 16 au 17.03 pour travaux en voirie
ASSESE	17.03.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue de Maibelle à Florée à dater du 25.03 pour entretien de voirie
ASSESE	23.03.2004	Interdiction de circulation rue Nestor Pierard à Maillen le 28.03 pour l'organisation d'une marche ADEPS
BEAURAING	23.02.2004	Mesures de circulation et de stationnement rue de Givet et rue de Rochefort pour abattage et élagage d'arbres du 23 au 25.02
BEAURAING	09.03.2004	Mesures de circulation et de stationnement rue de Rochefort pour travaux de pose d'un poteau le 12.03
BEAURAING	15.03.2004	Interdiction de stationnement sur un tronçon de la rue de Bouillon le 22.03 pour cause d'un déménagement
BEAURAING	17.03.2004	Mesures de circulation rue de Wellin à dater du 18.03 pour travaux de pose de cable électrique
BEAURAING	23.03.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur un tronçon de la rue de Berry du 24 au 25.03 pour travaux Belgacom
BEAURAING	23.03.2004	Mise en alternance de la circulation sur un tronçon de la N5 à Baronville du 24 au 30.03 pour pose de câbles
BEAURAING	23.03.2004	Mesures de circulation et de stationnement aux alentours du grand feu allumé à Pondrôme le 27.03
BIEVRE	04.03.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue au Ru au Moulin à Bellefontaine à l'occasion des festivités du Grand Feu du 27.03
BIEVRE	04.03.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue de Mitauge à Oizy à l'occasion des festivités du Grand Feu du 4.04
BIEVRE	17.03.2004	Interdiction de circulation dans diverses voiries de Graide à dater du 17.03 pour réfection de voiries
BIEVRE	19.03.2004	Interdiction de circulation sur une partie de la rue du Point d'arrêt à dater du 22.03 pour travaux de raccordement à l'égout
CINEY	20.02.2004	Mesures de circulation et de stationnement rue Rebompré le 24.02 pour travaux de raccordement d'eau
CINEY	26.02.2004	Chevetogne / réduction à une seule bande de circulation de la rue Grande (portion) dès le 01.03
CINEY	02.03.2004	Mise à niveau de bordures rue d'Omalius à partir du 03.03 - stationnement interdit pendant travaux
CINEY	03.03.2004	Travaux de raccordement de conduite de gaz avenue d' Huart dès le 18.03 - interdiction de stationnement(portion)
CINEY	03.03.2004	Limitation de la circulation sur un tronçon de la rue St-Gilles à dater du 10.03 pour travaux à un car-wash

CINEY	05.03.2004	Mesures de stationnement et de circulation à hauteur d'un immeuble de la rue Fond de la Marchose le 8.03 pour raccordement d'eau
CINEY	08.03.2004	Règlementation de la circulation le 9.03 pour travaux SWDE pour fuite d'eau avenue de Namur
CINEY	08.03.2004	Interdiction de circulation et de stationnement pour travaux de raccordement électrique à dater du 9.03 rue Herbeaux à Braibant
CINEY	08.03.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur un tronçon de la rue du château d'eau à Pessou le 10.03 pour abattage d'arbres
CINEY	09.03.2004	Interdiction de stationnement sur une partie de la rue du Commerce les 25 et 26.03 pour déménagement de la Banque Fortis
CINEY	10.03.2004	Interdiction de circulation et de stationnement du 26 au 20.03 sur le parking du CECOCO pour la Foire des Vignerons 2004
CINEY	11.03.2004	Réglementation de la circulation dans diverses voiries de Haversin le 16.05 à l'occasion d'épreuves cyclosporatives
CINEY	15.03.2004	Réglementation à l'occasion du déroulement du 2ème Rallye des Ardennes le 21.03 à Chevetogne, Enhet, Ronvaux et Ychippe
CINEY	15.03.2004	Interdiction de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Sovet le 18.04 à l'occasion d'une brocante
CINEY	16.03.2004	Mesures de circulation et de stationnement pour travaux de raccordement au gaz le 17.03 rue de la Cloisière
CINEY	23.03.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue des Héros le 27.03 pour cause d'un déménagement
DINANT	25.02.2004	Mesures de circulation et de stationnement pour remplacement d'un câble électrique rue en Rhée le 26.02
DINANT	25.02.2004	Mesures de circulation et interdiction de stationnement pour démolition d'une façade quai Culot les 26 et 27.02
DINANT	01.03.2004	Travaux de raccordement d'eau rue Barré le 05.03 - interdiction de circulation et de stationnement (section)
DINANT	01.03.2004	Anseremme / organisation du "Tréfle dinantais" le 07.03 - mesures de circulation et de stationnement
DINANT	02.03.2004	Utilisation d'un conteneur pour travaux rue des Fonds de Bouvignes, 18 du 4 au 8.3.-mesures de circulation
DINANT	03.03.2004	Remplacement de compteurs et branchements de gaz rue A.Defoin du 17 au 23.03- mesures de circulation
DINANT	03.03.2004	Raccordement de gaz, Charreau de Neffe, 14 le 09.03 - mesures de circulation
DINANT	03.03.2004	Remplacement de compteurs et branchements de gaz chaussée d'Yvoir, 40 du 8 au 12.03 -mesures de circulation
DINANT	03.03.2004	Remplacement de câble électrique avenue Colonel Cadoux du 8 au 12.03 -mesures de circulation
DINANT	04.03.2004	Interdiction de stationnement sur un tronçon de la rue Artiste Caussin du 17 au 23.03 pour travaux de gaz/électricité
DINANT	04.03.2004	Interdiction de stationnement sur un tronçon de l'avenue Franchet Esperey du 18 au 24.03 pour travaux de gaz/électricité
DINANT	05.03.2004	Interdiction de stationnement sur un tronçon du Val de Douaine le 10.03 pour raccordement d'eau
DINANT	08.03.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur une partie du chemin de halage du 15 au 19.03 pour travaux d'asphaltage
DINANT	08.03.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue Tienne Hubaille à Anseremme du 19 au 20.03 pour le Grand Feu
DINANT	09.03.2004	Interdiction de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Dinant le 13.03 à l'occasion du Télévie
DINANT	09.03.2004	Interdiction de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Dinant le 9.04 pour l'organisation d'une corrida pédestre
DINANT	10.03.2004	Interdiction de stationnement sur une partie de la chaussée d'Yvoir du 15 au 16.03 pour cause d'un déménagement
DINANT	10.03.2004	Interdiction de stationnement sur une partie de l'impasse du Couret du 24 au 30.03 pour travaux de raccordement au gaz
DINANT	12.03.2004	Interdiction de stationnement chemin des Comognes du 29.03 au 16.04 pour raccordement de conduite d'eau
DINANT	12.03.2004	Interdiction de circulation et de stationnement chemin des Massennes du 22.03 au 2.04 pour raccordement de conduite d'eau
DINANT	15.03.2004	Limitation de la circulation sur un tronçon de la rue Sax le 17.03 pour cause d'un déménagement
DINANT	15.03.2004	Réglementation de la circulation et du stationnement les 20 et 21.03 dans diverses voiries à l'occasion du Rallye des Ardennes
DINANT	18.03.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur une partie du chemin de halage du 22 au 26.03 pour travaux d'asphaltage
FLOREFFE	11.02.2004	Mesures de circulation diverses en vue de l'aménagement de la rue de Malonne à Floreffe-Buzet

FLORENNES	27.02.2004	Travaux Electrabel rue St Pierre le 02.03 - interdiction de circulation et de stationnement
FLORENNES	15.03.2004	Interdiction de circulation rue du Cayaux à Flavion à dater du 22.03 pour travaux de pose de filets d'eau
FLORENNES	17.03.2004	Interdiction de la circulation dans un sens de la rue de la Rotonde tous les jeudis de marché entre le 17.03 et le 17.04
FLORENNES	19.03.2004	Interdiction de circulation à dater du 25.03 rues de Hurtebise, Croix Jacquet et Fagneton à St-Aubin pour travaux d'égouttage
GEMBOLOUX	17.02.2004	Interdiction de stationnement rue du Village et rue du Trichon à Sauvenière le 21.03 pour l'organisation d'une course cycliste
GEMBOLOUX	20.02.2004	Interdiction de stationnement et mesures de circulation rue du Culot à dater du 25.02 pour travaux de traversée de voirie
GEMBOLOUX	22.02.2004	Mesures de stationnement Avenue de la Faculté à dater du 26.01 pour pose de câbles électriques
GEMBOLOUX	24.02.2004	Interdiction de stationnement du 27 au 29.02 sur une partie de la Place de l'Orneau pour la fête organisée au Collège St-Guibert
GEMBOLOUX	09.03.2004	Interdiction de circulation du 20 au 21.03 rue d'Hermoye à Bossière à l'occasion du Grand Feu
GEMBOLOUX	09.03.2004	Limitation de la circulation à hauteur du passage à niveau sur la RN93 à Mazy pour travaux d'entretien du 13 au 14.03
GEMBOLOUX	10.03.2004	Interdiction de circulation rue de l'Abbaye à Loncée le 13.03 à l'occasion du Grand Feu
GEMBOLOUX	12.03.2004	Mise en alternance de la circulation sur une section de la rue de la Boutelle à dater du 16.03 pour travaux de raccordement au gaz
GEMBOLOUX	12.03.2004	Interdiction de stationnement sur une section de la rue du Moulin du 8.03 au 10.04 pour aménagement d'une surface commerciale
GEMBOLOUX	12.03.2004	Mesure de ralentissement de la circulation le 11.04 rue de l'Agasse au départ de la 23ème Marche de l'Agasse
GEMBOLOUX	17.03.2004	Interdiction de circulation et de stationnement Avenues Mellier et Croix de Feu le 16.05 pour l'organisation d'une brocante
GEMBOLOUX	24.03.2004	Interdiction de circulation pour travaux d'entretien au passage à niveau n°47 rue du Bossu à Loncée les nuits des 25-26 et 26-27.03
GEMBOLOUX	24.03.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue Pont des Pages à Sauvenière le 27.03 pour le Grand Feu
GEMBOLOUX	25.03.2004	Interdiction de circulation rue Maison d'Orhais à Corroy-le-Château à dater du 29.03 pour travaux de raccordement d'égout
GEMBOLOUX	25.03.2004	Mesures d'interdiction de circulation sur la RN29 à hauteur du tunnel sous voies SNCB le 1.04 pour nettoyage dans le tunnel
GESVES	26.02.2004	Sorée / travaux de réfection de la rue du Douaire - interdiction de circulation pendant les travaux
HAMOIS	04.02.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue de Spontin à Natoye à dater du 5.02 pour remplacement de conduites d'eau
HAMOIS	10.02.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue de l'Avenir à Natoye le 18.04 à l'occasion d'une brocante
HAMOIS	01.03.2004	Réglementation de la circulation piétonnière sur certains trottoirs à Natoye à dater du 15.03 pour remplacement de conduites d'eau
HAMOIS	03.03.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon du Chemin n°8 à Achet du 5.03 au 8.03 à l'occasion du Grand Feu
LA BRUYERE	19.02.2004	Interdiction de circulation rue de la Ronce à Bovesse du 27 au 29.02 à l'occasion du Grand Feu
LA BRUYERE	05.03.2004	Mesures de circulation et de stationnement à dater du 8.03 pour travaux de sécurité aux abords de l'école communale de St-Denis
LA BRUYERE	11.03.2004	Limitation de la circulation sur un tronçon de la rue Bonwez à Rhisnes le 23.03 pour travaux de branchement au gaz
METTET	23.02.2004	Limitation de la circulation sur la RP 932 à dater du 25.02 pour travaux de rénovation du revêtement routier
METTET	26.02.2004	Grand feu le 13.03 place Meunier - mesures de circulation du 10 au 15.03
METTET	26.02.2004	Biesme / championnat de balle pelote place St Martin - mesures de circulation les jours de lutte en 2004
METTET	01.03.2004	Convois exceptionnels dans Mettet-Centre le 02.03 - mesures de circulation
METTET	01.03.2004	Concours de radio amateurs les 06 et 07.03 - interdiction de circulation dans la partie Est de la rue de Furnaux
METTET	04.03.2004	Oret / organisation du grand feu le 13.03 - mesures de circulation
METTET	04.03.2004	Oret / manche du championnat de cross-country le 24.03 - mesures de circulation
OHEY	10.03.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue de Reppe du 20 au 21.03 à l'occasion du Grand Feu

ONHAYE	01.03.2004	Grand feu le 5.03 - interdiction de circulation et de stationnement rue du Tilleul et limitation de vitesse
ONHAYE	05.03.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la RN971 le 21.03 à l'occasion du Rallye des Ardennes
ROCHEFORT	03.03.2004	Villers sur Lesse / grand feu rue des cailloux le 6.03 - interdiction de circulation et de stationnement
ROCHEFORT	09.03.2004	Interdiction de circulation et de stationnement pour travaux à dater du 10.03 Place Théo Lannoy et rue du Gîte d'étape à Han s/Lesse
SOMME-LEUZE	18.02.2004	Interdiction de circulation rue Bois des Sarts à Netfine le 20.03 à l'occasion du Grand Feu
SOMME-LEUZE	20.02.2004	Interdiction de circulation rue Thier Samson à Heure à dater du 20.02 pour travaux de construction
SOMME-LEUZE	05.03.2004	Interdiction de circulation sur une partie de la rue de Borlon à Bousin à dater du 8.03 pour réfection de voirie
VRESSE S/SEMOIS	05.03.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la RN914 entre Vresse et Membre le 20.03 à l'occasion du Grand Feu
VRESSE S/SEMOIS	09.03.2004	Interdiction de circulation rue du Routy à Nafrature du 13 au 14.03 à l'occasion du Grand Feu
VRESSE S/SEMOIS	15.03.2004	Mesures restrictives de circulation et de stationnement Place Baron Léon Frédéric à Nafrature le 20.03 pour la fête du Télévie
WALCOURT	18.02.2004	Gourdinne / grand feu le 06.03 - mesures de circulation diverses et interdiction de circulation dans plusieurs rues
WALCOURT	18.02.2004	Somzée / grand feu le 06.03 - mesures de circulation diverses et interdiction de circulation dans plusieurs rues
WALCOURT	24.02.2004	Mesures diverses de circulation et de stationnement à l'occasion de la brocante de Fraire le 15.05
WALCOURT	25.02.2004	Tarcienne / vols de modèles réduits les 22 et 23.05 - interdiction de circulation chemin n°27 (section)
WALCOURT	25.02.2004	Rallye automobile "Boucles de Thy-Walcourt" le 29.02 - mesures de circulation
WALCOURT	03.03.2004	Fraire-Fairoul / remise en état d'un mur rue de Baileux, n°8 le 4.03 - mesures de circulation
WALCOURT	05.03.2004	Travaux rue Sous Coury du 15.03 au 15.05 - mesures de circulation
WALCOURT	03.03.2004	Chastrès / fête de quartier et brocante le 03.07 - interdiction de circulation rue Trieux d'Aublain
WALCOURT	09.03.2004	Réglementation de la circulation rue des Quairelles du 8.03 au 25.04 pour cause de travaux
WALCOURT	10.03.2004	Interdiction de circulation rue Chant des Oiseaux à Tarcienne à dater du 11.03 pour travaux INASEP
WALCOURT	16.03.2004	Réglementation de circulation rue Fleuri à Thy-le-Château du 18 au 25.03 pour travaux de raccordement de Belgacom
YVOIR	10.02.2004	Evrehaïlles / abattage d'arbres rue de la Gayolle le 13.02 - fermeture de la rue ce jour
YVOIR	19.02.2004	Transformation de la devanture d'un immeuble rue Tachet des Combes, 12 le 03.03-mesures de circulation
YVOIR	23.02.2004	Houx / carnaval et grand feu le 06.03 - mesures de circulation ce jour
YVOIR	27.02.2004	Prévision de conditions hivernales délicates - interdiction de circulation rue de la Gayolle (section)-détournement
YVOIR	03.03.2004	Mise en alternance de la circulation rue Puits du Champ du 7 au 8.03 pour travaux au pont du chemin de fer
YVOIR	08.03.2004	Mise en alternance de la circulation rue du Grand Doyer à Durnal pour travaux de placement de canalisations
YVOIR	08.03.2004	Réglementation de la circulation allée des Bouleaux à Evrehaïlles du 9 au 12.03 pour pose d'un container en voirie
YVOIR	09.03.2004	Réglementation de la circulation rue du Tricoite du 12 au 15.03 pour pose d'un container en voirie
YVOIR	17.03.2004	Réservation d'une aire de stationnement sur le parking du parc de l'avenue de Lhonneux le 29.03 pour un spectacle de marionnettes
YVOIR	19.03.2004	Réglementation de la circulation du 20 au 2.03 pour pose d'un conteneur en voirie rue Charlemagne à Godinne
YVOIR	19.03.2004	Interdiction de circulation rue des Vergers le 23.03 pour travaux de consolidation d'un mur

POLICE DES COMMUNES
Délibérations des Conseils communaux

Commune	Date	Objet
ANDENNE	19.03.2004	Mesures de police préventives à l'occasion de l'organisation du Carnaval des Ours du 21.03
ANDENNE	19.03.2004	Limitation du tonnage des véhicules en circulation sur un tronçon de l'Avenue de Belle-Mine
ANDENNE	19.03.2004	Création d'un passage pour piétons Avenue Roi Albert
ANDENNE	19.03.2004	Mesures réglementant l'affichage électoral à l'occasion des élections européenne et régionale du 13 juin 2004
ANDENNE	19.03.2004	Mesures de circulation sur une section de la rue de Villerval à Maizeret pour travaux de voirie (ratif. 11.04)
ANDENNE	19.03.2004	Mesures de circulation rue Defnet et rue Libek pour travaux de renouvellement de conduites (ratif. 24.04)
ANDENNE	19.03.2004	Mesures de circulation dans diverses voiries du centre-ville pour l'organisation d'un champ de foire (ratif. 1.03)
ANDENNE	19.03.2004	Mesures de circulation dans diverses voiries du centre-ville pour le déplacement du marché hebdomadaire (ratif. 1.03)
ANDENNE	19.03.2004	Mesures de circulation sur une section de la rue Trichenne à Bonneville pour l'organisation du Grand Feu (ratif. 1.03)
ANDENNE	19.03.2004	Mesures de circulation rue du Village à Maizeret pour l'organisation du Grand Feu (ratif. 1.03)
ANDENNE	19.03.2004	Mesures de circulation au passage à niveau 78 (rue de Reppe) à Seilles pour travaux SNCB (ratif. 1.03)
ANDENNE	19.03.2004	Mesures de circulation aux passages à niveau 83 (rue A. Renard) et 84 (rue du Petit Pont) à Seilles pour travaux SNCB (ratif. 1.03)
ANDENNE	19.03.2004	Mesures de circulation sur un tronçon du Quai des Bateliers à Seilles pour travaux de raccordement en voirie (ratif. 10.03)
CINEY	01.03.2004	Mesures de circulation et de stationnement à l'occasion des épreuves sportives organisées le 25.03 à l'ETPA à St-Quentin
CINEY	01.03.2004	Mesures réglementant l'organisation et le déroulement du 6ème Rallye Sprint de Pessoux le 9.03
CINEY	01.03.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la route Conjoux à Conneux le 5.03 pour le Grand Feu de Conjoux
CINEY	01.03.2004	Interdiction de stationnement sur une partie du terrain de football de Ciney du 13 au 24.03 pour pose d'un chapiteau et d'un container
CINEY	01.03.2004	Interdiction de stationnement du 9 au 10.03 rue d'Omalus et rue St Pierre pour déménagement de l'école communale
CINEY	01.03.2004	Interdiction de stationnement devant un immeuble de la rue du Centre le 8.03 pour raccordement d'une conduite de gaz
DINANT	16.03.2004	Interdiction de stationnement sur un tronçon de l'avenue Franchet Esperey pour travaux de gaz/électricité (ratif. 4.03)
DINANT	16.03.2004	Interdiction de stationnement sur un tronçon de la rue Artiste Causin pour travaux de gaz/électricité (ratif. 4.03)
DINANT	16.03.2004	Interdiction de stationnement sur un tronçon de la rue Arthur Defoin pour travaux de gaz/électricité (ratif. 3.03)
FLORENNES	04.03.2004	Interdiction de circulation du 20 au 21.03 rue du Marteau et rue d'Omezeé à Morville à l'occasion du Grand Feu
FOSES-LA-VILLE	16.02.2004	Sart-Saint-Laurent / organisation du grand feu le 13.03 : interdiction de circulation sur une portion de la rue du Bijard(ratif.3.02)
FOSES-LA-VILLE	16.02.2004	Placement d'un échafaudage rue de Vitrival, n°22 à partir du 2.02 : mesures de signalisation (ratif.28.01)
FOSES-LA-VILLE	16.02.2004	Placement d'un conteneur rue Franceschini, n°7 les 2 et 3.02 : mesures de signalisation (ratif.28.01)
FOSES-LA-VILLE	16.02.2004	Travaux de distribution d'eau le 21.01 rues du Stampia et Al Val : mesures de signalisation (ratif.20.01)
FOSES-LA-VILLE	16.02.2004	Névrement / organisation du grand feu le 20.03 : mesures de circulation (ratif.16.01)
FOSES-LA-VILLE	16.02.2004	Travaux de distribution d'eau route de Bambois le 26.01 : réglementation de signalisation (ratif.16.01)
FOSES-LA-VILLE	16.02.2004	Sart-Eustache / réfection de voirie rue de l'ermitage dès le 19.01 : interdiction de circulation (ratif.15.01)

FOSES-LA-VILLE	16.02.2004	Travaux de maçonnerie rue du Postil dès le 27.01 : interdiction d'arrêt et de stationnement (ratif.15.01)
FOSES-LA-VILLE	16.02.2004	Travaux de toiture ruelle des Remparts à partir du 13.01 : interdiction de circulation et de stationnement(ratif.12.1)
FOSES-LA-VILLE	16.02.2004	Limitation de vitesse à 90 km/heure sur la N 98 à partir du 07.01 (ratif.12.01)
FOSES-LA-VILLE	16.02.2004	Grand feu rue de l'Abattoir le 21.02 : interdiction de circulation (ratif.03.02)
GEDINNE	26.02.2004	Interdiction de circulation sur une section de la rue des Eaux à Willerzie le 28.02 à l'occasion du Grand Feu
GEMBOLOUX	17.09.2003	Mesures complémentaires d'interdiction de stationnement sur la Place Saint-Jean
HAMOIS	02.03.2004	Achet / pose de câbles Belgacom à partir du 28.01 rue de la Préale : interdiction de circulation (ratif.26.01)
HAMOIS	02.03.2004	ASBL "Modus Vivendi"-interdiction d'installer un stand de prévention de stupéfiants à partir du 31.01 (ratif.30.01)
HAMOIS	02.03.2004	Travaux de remplacement de conduites d'eau à partir du 05.02 : interdiction de circulation rue de Spointin(ratif.04.02)
HOUYET	10.03.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue de Falmignoul à Mesnil-St-Blaise le 20.03 à l'occasion des festivités du Grand Feu
HOUYET	10.03.2004	Limitation de la circulation rue de l'Ermitage à Celles le 27.03 à l'occasion du Grand Feu
HOUYET	10.03.2004	Mesures réglementant le déroulement des étapes de Foy-Notre-Dame et de Hulsonniaux du 2ème Rallye des Ardennes les 20 et 21.03
LA BRUYERE	12.02.2004	Réservation du stationnement place de l'Eglise à Meux le 23.05 aux participants d'un défilé de vieux tracteurs
METTET	03.03.2004	Réglementation à l'occasion de œuvres militaires rue du Logniat à Stave-Biesmerée le 06.02 (ratif. 02.02)
METTET	03.03.2004	Réparation du pont rue de Foischelle à partir du 02.02 : réglementation de circulation (ratif. 02.02)
METTET	03.03.2004	Placement de modules à l'école de Maison les 9 et 10.02 : réglementation de circulation (ratif. 04.02)
NAMUR	19.11.2003	Placement d'horodateurs et mesures de stationnement des riverains avenue Albert Ier et rue de Balart
NAMUR	19.11.2003	Suppression d'un emplacement pour handicapés rue Asty-Moulin
NAMUR	19.11.2003	Interdiction de stationnement pour instauration d'une zone de "dépose-minute" avenue Jean Materne à Jambes
NAMUR	19.11.2003	Création d'une zone résidentielle sur une section du Boulevard de la Meuse
NAMUR	19.11.2003	Abrogation d'un règlement créant un stationnement pour handicapés rue Van Opré à Jambes
NAMUR	19.11.2003	Dave / abrogation du règlement de limitation de circulation promenade de l'Ecluse
PROFONDEVILLE	19.02.2004	Mesures réglementant le placement d'un échafaudage rue Georges Marchal à Bois-de-Villers à dater du 02.02
PROFONDEVILLE	19.02.2004	Travaux de réparation d'un câble chemin des mésanges : interdiction de circulation rue A. Gémenne dès le 28.01
ROCHEFORT	26.02.2004	Foire au vin les 06 et 07.03 : mise en sens unique d'une portion de la rue Navaugle
ROCHEFORT	26.02.2004	Opération "Tambours de la Paix" le 22.03 : interdiction de circulation et de stationnement place Albert Ier
ROCHEFORT	26.02.2004	Rassemblement d'enfants à Han-sur-Lesse les 8 et 9.05 : réglementation de roulage
SAMBREVILLE	17.02.2004	Sondage d'épaisseur du revêtement de voiries à Auvélais : mesures de circulation dès le 27.11 (ratif.17.11.2003)
SAMBREVILLE	17.02.2004	Travaux de réparation d'une habitation rue St Martin dès le 23.11 : mesures de circulation (ratif.20.11.2003)
SAMBREVILLE	17.02.2004	Auvélais / transport exceptionnel rue des Glaces le 27.11 : mesures de circulation (ratif.24.11.2003)
SAMBREVILLE	17.02.2004	Auvélais / transport exceptionnel rue des Glaces le 2.12 : mesures de circulation (ratif.24.11.2003)
SAMBREVILLE	17.02.2004	Tamines / placement d'un container rue Roosevelt le 6.12 - mesures de circulation (ratif.24.11.2003)
SAMBREVILLE	17.02.2004	Auvélais / mesures de circulation du 28.11 au 12.12 pour placement d'un échafaudage et d'un container rue Sarteel (ratif. 27.11.2003)
SAMBREVILLE	17.02.2004	Auvélais / travaux avenue de la Libération les 05 et 08.12 : stationnement interdit (ratif.1.12.2003)
SAMBREVILLE	17.02.2004	Auvélais / mesures de circulation à partir du 01.12 pour travaux de toiture rue des Glaces (ratif.01.12.2003)

SAMBREVILLE	17.02.2004	Falisolle / interdiction de stationnement dès le 9.12 rue de Fosses (portion) pour travaux de voirie (ratif. 5.12.2003)
SAMBREVILLE	17.02.2004	Auvelais / transport exceptionnel rue des Glaces Nationales le 9.12 : interdiction de stationnement (ratif. 8.12.2003)
SAMBREVILLE	17.02.2004	Auvelais et Tamines / opération "merry christmas" : mesures de circulation du 19 au 22.12 (ratif. 11.12.2003)
SAMBREVILLE	17.02.2004	Auvelais / transport exceptionnel rue des Glaces Nationales le 17.12 : mesures de circulation (ratif. 11.12.2003)
SAMBREVILLE	17.02.2004	Keumée / marché de Noël place de Keumée : mesures de circulation du 19 au 21.12 (ratif. 13.12.2003)
SAMBREVILLE	17.02.2004	Auvelais et Tamines / opération "merry christmas" : mesures de circulation du 20 au 21.12 (ratif. 18.12.2003)
SAMBREVILLE	17.02.2004	Falisolle / interdiction de circulation pour déménagement rue de la Petite Pierrère le 26.12 (ratif. 22.12.2003)
SAMBREVILLE	17.02.2004	Auvelais / déplacement du marché : mesures de circulation pour travaux dès le 7.1.2004 (ratif. 29.12.2003)
SAMBREVILLE	17.02.2004	Tamines / réglementation de stationnement et de circulation pour travaux rue du 22 août le 23.1 (ratif. 20.01)
SAMBREVILLE	17.02.2004	Auvelais / division en 2 bandes de circulation d'une portion de la rue Sarteel
SAMBREVILLE	17.02.2004	Auvelais / réglementation de stationnement rue du Voisin
SAMBREVILLE	17.02.2004	Auvelais / division en 2 bandes de circulation d'une portion de la rue de Falisolle
SAMBREVILLE	17.02.2004	Auvelais / division en 2 bandes de circulation d'une portion de la rue Bois Sainte Marie
SAMBREVILLE	17.02.2004	Auvelais / interdiction de stationnement sur une portion de la rue Terne Moreau
SAMBREVILLE	17.02.2004	Auvelais / interdiction de stationnement sur une portion de la rue Pont-à-Biesmes
SAMBREVILLE	17.02.2004	Auvelais / mise en zone bleue d'une portion de la rue Docteur Romedenne
SAMBREVILLE	17.02.2004	Auvelais / division en 2 bandes de circulation d'une portion de la rue Surmont
SAMBREVILLE	17.02.2004	Auvelais / rue de la Pêcherie - délimitation d'un passage pour piétons et création d'un îlot central
SAMBREVILLE	17.02.2004	Tamines / stationnement interdit sur une portion de la rue des Alloux
SAMBREVILLE	17.02.2004	Tamines / mise en sens unique de la rue du Collège
SAMBREVILLE	17.02.2004	Moignelée / mise en stationnement alternatif d'une portion de la rue du Poncia
SAMBREVILLE	17.02.2004	Tamines / mise en sens unique de la rue St Martin
SAMBREVILLE	17.02.2004	Tamines / mise en sens unique de la rue Saint Jean Baptiste
SAMBREVILLE	17.02.2004	Tamines / mise en sens unique de la rue du Presbytère
SAMBREVILLE	17.02.2004	Auvelais / stationnement interdit d'un côté de la rue des Sartinets
SAMBREVILLE	17.02.2004	Tamines / délimitation d'un emplacement pour handicapé rue de Velaine
SAMBREVILLE	17.02.2004	Auvelais / délimitation d'une zone d'évitement sur une section de la rue d'Eghezée
SAMBREVILLE	17.02.2004	Velaine / délimitation d'un emplacement pour handicapé rue Docteur Séverin
SOMME-LEUZE	23.02.2004	Ratification des mesures prises le 30.1 pour travaux de réfection de banquettes
SOMME-LEUZE	23.02.2004	Ratification des mesures prises le 06.2 pour travaux de réparations de canalisation d'eau
YVOIR	22.03.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue de l'Hôtel de Ville les jours de luttes de balle pelote d'avril à août 2004
YVOIR	22.03.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue de l'Hôtel de Ville du 15 au 29.06 pour l'organisation d'un tournoi de Beach Volley
YVOIR	22.03.2004	Interdiction de circulation et de stationnement route de Blocqmont à Houx le 18.04 pour une course de caisses à savon
YVOIR	22.03.2004	Mise en alternance de la circulation rue du centre à Mont à dater du 24.03 pour travaux de raccordement au gaz

N° 30.- REGLEMENTS COMMUNAUX :

- DOISCHE : Règlement général de police (20.02.2004)
- GEMBLOUX : Prévention des incendies (10.03.2004)

PROVINCE DE
NAMUR

Arrondissement de
PHILIPPEVILLE

COMMUNE DE

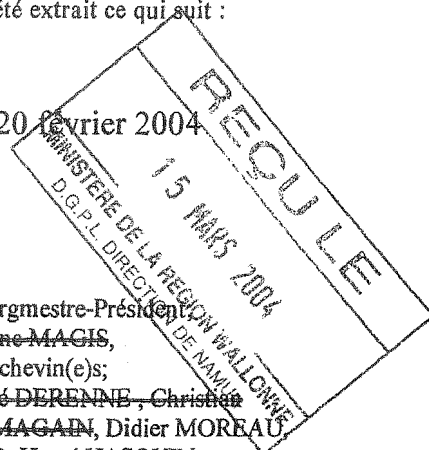
DOISCHE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal
de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE du 20 février 2004

PRESENTS : MM

André DRICOT, Bourgmestre-Président,
Michel PAULY, ~~Sabine MAGIS~~,
Pascal JACQUIEZ, Echevin(e)s;
André BELOT, ~~André DERENNE~~, ~~Christine~~
~~HERNOUX~~, ~~Xavier MAGAIN~~, Didier MOREAU,
Georges DE COSTER, Hervé HASQUIN
Conseillers Communaux.
M-P FAYS Secrétaire Communale.



COMMUNE DE DOISCHE.

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

TABLE DES MATIERES

Chap. I. De la sûreté et de la commodité du passage sur la voie publique.

Section 1: dispositions générales: art.1 ,

Section 2: des manifestations et des rassemblements sur la voie publique: art. 2 à 4

Section 3: de l'utilisation privative de la voie publique: art. 5 à 9

Section 4: de l'exécution de travaux sur la voie publique: art. 10 à 11

Section 5: de l'exécution de travaux en dehors de la voie publique: art. 12 à 19

Section 6: dispositions communes aux sections 3 à 5: art 20

Section 7: de l'émondage des plantations débordant sur la voie publique: art. 21

Section 8: de la circulation des animaux sur la voie publique et des chiens de race « Pit Bull » : art. 22 à 25

Section 9: des précautions résultant de la formation de verglas: art. 26

Section 10: du placement, sur les murs extérieurs des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, de plaques portant le numéro de police des bâtiments ou des parties de bâtiment, ainsi que tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté publique: art. 27 à 29

Section 11: de l'enlèvement et de l'entreposage des véhicules gênant la circulation: art. 30

Section 12: des passages des fossés en bordure de voirie destinés à permettre l'accès aux propriétés riveraines: art. 31 à 38

Chap. II. De la propreté de la voie publique.

Section 1: dispositions générales: art. 39 à 43

Section 2: de l'enlèvement des immondices: art. 44 à 46

Section 3: de l'évacuation des eaux pluviales: art. 47 à 48

Section 4: du nettoyage et du débouchage des ponceaux et autres systèmes d'accès: art. 49

Section 5: du nettoyage de la voie publique: art. 50 à 51

Section 6: des fossés: art. 52

Chap. III. De la salubrité publique.

Section 1: de la salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non: art. 53 à 56

Section I bis: de la salubrité des habitations en particulier: art. 57 à 62

Section 2: de l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique: art. 63 à 65

Section 3: des substances et des préparations nuisibles: art. 66 à 67

Section 4: des fosses d'aisance et à fumier-puisards: art. 68 à 72

Section 5: de l'évacuation des eaux usées: art. 73 à 74

Section 6: des fontaines publiques: art. 75

Section 7: de la pose de clôtures le long des cours d'eau: art. 76 à 77

Section 8: des opérations de combustion: art. 78 à 82

Chap. IV . De la sécurité publique

Section 1: des fêtes et des divertissements tirs d'armes: art. 83 à 87

Section 2: du séjour des nomades et de la pose de caravanes: art. 88 à 89

**Section 3: de la mendicité collectes ou démarches à domiciles ou sur la voie publique-
sonneries aux portes: art. 91 à 94**

Section 4: des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes: art. 95

Section 5: des immeubles et locaux: art. 96

Chap. V. De la tranquillité publique

Section 1: de la lutte contre le bruit: art. 97 à 100

Section 2: des débits de boissons: art. 101 à 102

Chap. VI. Mesures d'office et dispositions pénales

art. 103 à 106

Chap. VII. Dispositions finales.

art. 107

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

Chapitre I. DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Section 1 : dispositions générales.

Art. 1: Pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal et ses dépendances affectée à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés et règlements.

Section 2 : des manifestations et des rassemblements sur la voie publique.

Art. 2: Est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, toute manifestation sur la voie publique.

Art. 3: Tout participant à un rassemblement sur la voie publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité du passage.

Art. 4: Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue ci-dessus est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation. A défaut, le bénéficiaire se verra signifier par la police l'obligation de mettre fin à la manifestation. Le refus d'obtempérer permet à la police, après les injonctions d'usage, de rétablir la légalité en mettant fin elle-même à la manifestation par tous les moyens légaux dont elle dispose.

Section 3 : de l'utilisation privative de la voie publique.

Sous-section 1 : dispositions générales.

Art. 5: Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Art. 6: Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue ci-dessus est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

Art. 7: L'autorité communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Sous-section 2 : dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations.

Art. 8: La terrasse ou toute autre installation ne peut être construite au-dessus des accès aux branchements et canalisations en voirie, sauf si ces accès peuvent être atteints en permanence et s'ils sont signalés de façon adéquate. Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible.

Art. 9: L'autorisation d'installation d'une terrasse sur le trottoir ou l'accotement sera assortie de conditions. L'autorité communale compétente déterminera, en outre, la distance minimale qu'il devra rester entre la terrasse et la voie carrossable ou des obstacles fixes. Ces dispositions s'appliquent également à toute autre installation.

Section 4 : de l'exécution de travaux sur la voie publique.

Art. 10 : L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation du Collège portera sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Art. 11 : Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé à l'autorisation visée ci-dessus.

A défaut de ce faire dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

Section 5 : de l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.

Art. 12: Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Art. 13 : Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution de mesures de sécurité qui seraient prescrites.

Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai. Sur le chantier, sera signalée, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint.

Les échafaudages, échelles, enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique, devront être signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser les services du Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications qu'ils fournissent.

Art. 14 : Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident.

Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Art. 15: Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Art. 16 : Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'enclos, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production des poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Art. 17 : En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles.

Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Art. 18: Sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'art. 5 du présent règlement, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation.

Art. 19: Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

Section 6 : dispositions communes aux sections 3 à 5.

Art. 20 : Les câbles, canalisations, bouches à clef, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont

plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Section 7 : de l'émondage des plantations débordant sur la voie publique.

Art. 21 : L'occupant d'un bien immeuble ou à défaut le propriétaire ou gardien en vertu d'un mandat de justice, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche:

ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol;

b) ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol.

Ils doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

Section 8 : de la circulation des animaux sur la voie publique et des chiens de race

« Pit Bull terrier ».

Art. 22 : Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Art. 23 : Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est interdit de laisser divaguer des chiens sur le territoire de la Commune. Les errants seront capturés sur ordre de la Police et confiés à une société agréée par le Collège. Au cas où l'animal serait sérieusement malade, grièvement blessé ou dangereux, il peut être immédiatement euthanasié.

Art. 24 : Il est interdit de distribuer de la nourriture sur la voie publique lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux.

Art. 25 : Il est interdit d'élever, de détenir, de vendre, de laisser circuler des chiens de race « Pit Bull Terrier » sur le territoire de la Commune de Doische.

Section 9 : des précautions résultant de la formation de verglas .

Art. 26 : Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Section 10 : du placement, sur les murs extérieurs des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, de plaques portant le numéro de police des bâtiments ou des parties de bâtiments, ainsi que de tous signaux, appareils et supports de conducteurs et R.C. intéressant la sûreté publique.

Art. 27 : Tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de permettre, sans dédommagement, le placement, les travaux de réparation, d'entretien ou de remplacement, par les services désignés par l'autorité communale compétente, sur les murs extérieurs de celui-ci, d'une plaque portant le nom de la rue, ainsi que de tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.

Le Bourgmestre attribuera le numéro aux bâtiments; nul ne pourra s'opposer à un changement de numérotation. Tout propriétaire d'un bâtiment est tenu d'apposer la plaque reprenant son numéro de police dans la huitaine soit de la réception de ladite plaque, soit de la notification de ce numéro.

Art. 28 : Il est défendu d'enlever, de modifier ou d'effacer les plaques, signaux, appareils et supports visés au paragraphe ci-dessus.

S'ils ont été enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront replacés, aux frais des propriétaires, dans leur état primitif.

Art. 29 : Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro de police à front de voirie.

Section 11 : de l'enlèvement et de l'entreposage des véhicules gênant la circulation.

Art. 30 : Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité communale compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux frais du contrevenant ou à défaut, du propriétaire.

Section 12 : des passages des fossés en bordure de voirie destinés à permettre l'accès aux propriétés riveraines.

Art. 31 : L'établissement de passages dans les fossés en bordure de voirie est soumis à autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art. 32 : Le passage aura un minimum de 4 mètres de longueur et sera constitué de tuyaux préfabriqués circulaires, à emboîtement, d'une longueur de 1 ou 2 m et d'un diamètre intérieur de minimum 30 cm.

Ils seront posés sur une couche de sable ou de terre de 0,05 à 0,10 m. d'épaisseur et de largeur égale au diamètre du tuyau et de telle façon que la face supérieure de la tête ne dépasse pas le niveau de l'accotement. Le radier du tuyau ne peut se trouver à un niveau supérieur au fond normal du fossé et ne pourra compromettre d'aucune façon l'écoulement normal des eaux.

Art. 33 : Un passage ou un empiérement de 0,20 à 0,30 m. d'épaisseur sera construit sur la longueur de l'aqueduc, à partir de la bordure de la route, suivant la pente et au niveau de l'accotement, en formant filet d'eau au dehors de celui-ci, de façon à ce qu'aucun écoulement d'eaux ne s'effectue sur la voirie et que celles-ci se déversent dans le fossé d'un côté ou de l'autre de l'aqueduc.

Art. 34 : Le demandeur aura l'obligation de curer les tuyaux aussi souvent que de besoin, d'entretenir le passage ainsi que le pavage ou l'empierrement en bon état.

Art. 35 : Il devra en outre se conformer ponctuellement aux conditions qui précèdent et aux indications du Collège, tant pour la construction que pour l'entretien de ces ouvrages, le Collège Echevinal se réservant la faculté d'ordonner à l'impétrant, à ses représentants ou successeurs, ou de prescrire d'office à leurs frais, la rectification des ouvrages ou leur démolition et la remise des lieux dans leur état primitif.

Art. 36 : Le demandeur ne pourra se prévaloir de cette autorisation pour exécuter d'autres ouvrages ou de déposer sur l'accotement ou les dépendances de la route, des matériaux ou décombres provenant des constructions.

Art. 37 : Il ne pourra y effectuer aucun raccordement d'eaux usées quelconques, ceci étant strictement interdit.

Art. 38 : L'autorisation sera considérée comme non avenue, s'il n'en est fait usage dans un délai d'un an ou si les conditions imposées ne sont pas remplies.

Chapitre II. DE LA PROPETE DE LA VOIE PUBLIQUE.

Section 1 : dispositions générales.

Art. 39 : il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de maintenir sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution, d'abandonner

- Art.40 :** les caddies sur la voie publique et de toute manière en dehors des limites de ces centres commerciaux.
Les exploitants sont tenus de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.
- Art. 41 :** il est interdit d'uriner sur la voie publique et contre les propriétés riveraines bâties.
- Art. 42 :** Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit, sur la voie publique, de tracer ou placer toute signalisation ou faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.
- Art. 43 :** Il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller volontairement la voie publique, les monuments et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tels que statues, vasques, fontaines, abris bus, poteaux et bornes de signalisation, poubelles, bancs, etc...

Section 2 : de l'enlèvement des immondices.

- Art. 44 :** Quiconque dépose, sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, des immondices destinées à être enlevées par les services de nettoyage, est tenu de les rassembler dans des sacs en plastique vendu par l'Administration communale de Doische et fermés de façon à ce qu'ils ne puissent pas souiller la voie publique. Il est interdit de fouiller dans les récipients contenant les immondices. Les sacs poubelles seront déposés au plus tôt le jour de la collecte.
- Art. 45 :** Les riverains doivent déposer les récipients devant l'immeuble qu'ils occupent, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon que ceux-ci ne gênent pas la circulation et soient parfaitement visibles de la rue.
- Art. 46 :** Il est interdit de placer dans ces sacs autre chose que des déchets et, notamment, tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices. Le poids des sacs ou poubelles ne dépassera pas vingt kilos.

Section 3 : de l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées.

- Art. 47:** Chaque habitation doit être pourvue d'un système d'évacuation des eaux pluviales.

Art. 48 : Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales, ce qui est de nature à les obstruer.

Section 4: du nettoyage et du débouchage des ponceaux et autres systèmes d'accès.

Art. 49 : Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès.

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité communale compétente.

Section 5 : du nettoyage de la voie publique.

Art. 50 : Sans préjudice de l'art. 51, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'acotement aménagé, du trottoir et du filet d'eau devant la propriété qu'il occupe.

Art. 51: Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique, par exemple par un animal dont il avait la garde, est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

Section 6 : des fossés.

Art. 52 : Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ce qui est de nature à les obstruer. De même, il est interdit de laisser passer des bestiaux ou d'effectuer des travaux notamment agricoles trop près desdits fossés, ce qui est de nature à entraîner leur destruction ou leur comblement.

Chapitre III. DE LA SALUBRITE PUBLIQUE.

Section 1 : de la salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non.

Art. 53 : Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires et notamment des articles 44 à 46 du présent règlement et sauf aux endroits soumis à autorisation en application du Règlement Général sur la Protection du Travail, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Art. 54 : Le propriétaire, le locataire, le gardien en vertu d'un mandat de justice et l'occupant d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques sont tenus, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Art. 55 : Indépendamment de tout dépôt visé à l'article 53, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, les propriétaires, locataires ou gardiens en vertu d'un mandat de justice et occupants doivent, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

Art. 56 : A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la Commune procédera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques.

Section 1 bis: de la salubrité des habitations en particulier.

Art. 57 : La présente section est applicable aux habitations dont l'état met en péril la salubrité publique

Art.58: Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Art. 59 : Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise, qu'il notifie aux intéressés.

Art. 60 : En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et des mesures qu'il se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Art. 61: L'arrêté du Bourgmestre dont il est question à l'article ci-dessus, alinéa 2, est affiché sur la façade de l'habitation.

Art. 62: Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable ou insalubre et dont il a ordonné l'évacuation.

Section 2 : de l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.

Art. 63: Le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peut se faire qu'au moyen de tonneaux ou citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé.

Art. 64: Par dérogation à l'article 53, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice et occupants d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière.

L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Art. 65: Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique, est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office, par la Commune, à ses frais et risques.

Section 3 : substances et préparations nuisibles.

Art. 66 : Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit de transporter ou faire transporter toutes substances et préparations nuisibles dont l'origine, la nature, la destination ainsi que les moyens d'action pour les neutraliser sont inconnus du transporteur.

Art. 67: Il est interdit d'abandonner, de jeter ou déverser à l'égout ou en quelque endroit que ce soit, non aménagé spécialement à cet effet et non autorisé par l'autorité compétente, des substances et préparations susceptibles:

- 1) d'émettre des radiations nocives;
- 2) de provoquer des exhalaisons toxiques;
- 3) d'engendrer un mélange explosif;

de mettre en péril de quelque façon que ce soit, la sécurité, l'hygiène et la santé publiques.

Section 4 : fosses d'aisance et à fumier - citernes à purin - puisards.

Art. 68 : Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux établissements classés qui restent soumis au Règlement Général pour la Protection du Travail.

Art. 69 : Les fosses d'aisance et à fumier ainsi que les citernes à purin doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire, le locataire, le gardien en vertu d'un mandat de justice et l'occupant à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Art.70 : Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que de besoin par le propriétaire ou l'occupant.

Art.71 : Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit du 1er mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir des dépôts, à l'air libre, en zone agglomérée, de matières excrémentielles.

Art.72: La fosse à fumier est établie à 25 mètres au moins de toute habitation d'autrui, des puits et des citernes à eau et à une distance minimale de 10 mètres des propriétés voisines de l'exploitation et des voies publiques. Elle ne peut, en aucun cas, occasionner des écoulements de liquides excrémentiels vers lesdits lieux.

Section 5 : évacuation des eaux usées.

Art. 73 : Il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler sur les voies de circulation accessibles au public, y compris sur les accotements et sur les trottoirs, ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus qui en constituent des dépendances, les eaux usées en provenance des habitations.

Art. 74 : Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins et les travaux ne peuvent débiter qu'après le versement d'une caution de 125 € conformément au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration individuelle des eaux urbaines résiduaires de la commune de Doische

Section 6 : fontaines publiques.

Art. 75 : Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques.

Section 7 : pose de clôture le long des cours d'eau.

Art. 76 : Les terres situées en bordure des cours d'eau de l'entité entre les profils tels que définis à l'atlas des cours d'eau non navigables et servant de pâtures doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture.

Art. 77 : Les clôtures à établir le sont conformément aux prescriptions de l'article 8 du Règlement général de Police des cours d'eau non navigables libellé comme suit: « à partir du 1er janvier 1973, les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture. La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 à 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne pas avoir une hauteur supérieure à 1,50 mètre au-dessus du sol. La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation au cours d'eau.

Section 8 : Opérations de combustion.

Art. 78 : La destruction, par combustion en plein air, de tous déchets est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant:

- 1) de l'entretien des jardins;
- 2) de déboisement ou défrichage de terrains;
- 3) d'activités professionnelles agricoles.

Art. 79 : Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 m des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tous autres dépôts de matières inflammables ou combustibles. Dans le cas particulier où il est fait usage d'un appareil spécial évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 m et à une distance minimale de 2 m. de l'héritage voisin.

Art. 80 : Les feux doivent être allumés dans les heures suivantes:

- de 08 heures à 11 heures
- de 14 heures à 20 heures.

L'extinction devra être complète à 11 heures et à 20 heures.

Les feux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Exception faite des « grands feux », pour lesquels une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre est requise.

Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par un adulte.

Art. 81 : L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Art. 82 : Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

Section 1 : fêtes et divertissements - tirs d'armes.

Art. 83: Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux d'artifice sur le territoire de la Commune.

Sur la voie publique, il est interdit de se servir d'engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet et de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice.

En cas d'infraction, les armes ou pièces sont confisquées conformément au prescrit de l'article 553 du Code Pénal.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions du règlement général sur la protection du travail ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 84 : Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf déclaration préalable et écrite au Bourgmestre.

Art. 85 : Les bals publics et soirées dansantes seront soumis à une déclaration préalable à leur organisation. Cette déclaration devra se faire à l'aide d'un formulaire retiré à l'Administration Communale et à envoyer à l'attention de Monsieur le Bourgmestre, au moins un mois avant l'organisation du bal.

Art. 86 : En cas de contravention à l'article 85, l'accès aux lieux est interdit pendant la durée de la manifestation, sans préjudice des pénalités prévues par le présent règlement.

Art. 87 : Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la Commune sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

L'autorisation doit être sollicitée au moins huit (8) jours ouvrables avant la représentation.

Section 2 : séjour des nomades et pose de caravanes.

Art. 88 : Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc... pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune.

Le Bourgmestre peut ordonner le déguerpissement de ceux d'entre-eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Toute tribu ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la Commune, à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Art. 89: La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Art. 90 : Sans préjudice des dispositions prévues par le CWATUP, la pose de caravane est interdite sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet.

Cette interdiction ne s'applique pas aux habitants possédant une caravane tractable immatriculée et qui, à défaut de garage, l'entreposent, hors de la voie publique, sur le terrain jouxtant leur habitation.

Section 3 : mendicité - collectes ou démarches à domicile ou sur la voie publique - sonneries aux portes.

Art. 91 : La mendicité est interdite sur le territoire communal.

Art. 92 : Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Les collectes entreprises sur le seul territoire de la Commune pour « adoucir les calamités ou malheurs » par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes

privées sont soumises à autorisation préalable et écrite du Collège Echevinal aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites trente jours ouvrables avant le début de la collecte.

Art. 93 : Il est interdit, sur le territoire de la Commune, de faire toute démarche au nom des « corps de sécurité », c'est-à-dire de la Police et des Pompiers. Le Bourgmestre ou son délégué pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers et de police: elles devront être faites uniquement par des membres du personnel revêtus de leur uniforme.

Art. 94: Il est défendu de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Section 4 : des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes.

Art. 95: Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre:

1 : si le péril n'est pas imminent, fait dresser un constat par un maître de l'art ou un expert immobilier et le notifie au propriétaire de l'immeuble ou à celui qui en a la garde, en vertu d'un mandat de justice. En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre invite l'intéressé à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans un délai qu'il fixe, l'intéressé est invité à faire part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et de préciser les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut de celles-ci ou si celles-ci sont insuffisantes, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

2 : si le péril est imminent, prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais à l'exécution desdites mesures.

Section 5 : immeubles et locaux.

Art. 96: Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Corps des Sapeurs-pompiers. Aussi longtemps que les recommandations et directives prévues ci-dessus ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement. Les organisateurs de fêtes et divertissements, tels que énumérés à l'article 85 qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités doivent demander une autorisation préalable et écrite au Bourgmestre au moins trente jours ouvrables avant la manifestation . Ils doivent en outre effectuer le versement préalable des droits qui pourraient être dus en vertu des règlements fiscaux.

Chapitre V. DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Section 1 : de la lutte contre le bruit.

Art. 97: Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

Art. 98: Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage à moins de cent mètres de toute habitation de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, entre 22 heures et 7 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession.

Art. 99: Les propriétaires, directeurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins. Il sera fait application des lois et arrêtés fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

Art. 100: Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants. Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

Section 2 : débits de boissons.

Art. 101 : Pour l'application du présent règlement, sont des débits de boissons, les établissements où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas.

Art. 102: L'exploitant est tenu d'obtempérer à l'arrêté du Bourgmestre lui enjoignant les mesures dont il est question à l'article 104

Chapitre VI. MESURES D'OFFICE ET DISPOSITIONS PENALES

Art. 103: En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter

Art. 104: Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions. En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Art. 105 : sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de simple police.

Le tribunal pourra en outre prononcer:

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art. 106: Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Chapitre VII. DISPOSITIONS FINALES

Art.107: Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

La Secrétaire,
(sé) M-P. FAYS

La Secrétaire,
M-P FAYS



PAR LE CONSEIL,

POUR EXPEDITION CONFORME,



Le Président,
(sé) A. DRICOT

Le Bourgmestre,
A. DRICOT



VILLE DE GEMBOUX



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 mars 2004

Présents : Monsieur Gérard BOUFFIOUX, Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs Eric VAN POELVOORDE, Benoît DISPA, Marc BAUVIN,
Monique DEWIL-HENIUS, Claire PARMENTIER, Jean SINE, Echevins
Robert MARCHAL, Patrick BLOUL, Dominique NOTTE, Pierre VAN EYCK,
Jacques PRIMONT, Philippe LEMPEREUR, Nicole WAGNER-BASTOGNE,
Jean-Pierre VERHEGGEN, Yves JEANDRAIN, Aïce FAUTRE-BAUDINE,
Cédric BERNES, Guy THIRY, Bernard CLAREMBAUX, Georges BOIGELOT,
Baudhuin GERARD, Omer VITLOX, Didier SALMON, Nadine GUISET,
Jacques ROUSSEAU, le Chevalier Jacques BRASSINNE de la BUISSIERE,
Conseillers Communaux
Madame Vinciane MONTARIOL, Secrétaire Communale ff

\$03403407\$

Règlement de police sur la prévention des incendies - Décision.

1.778.52

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de responsabilité civile dans ces mêmes circonstances;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1997 modifiant l'Arrêté Royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire;

Vu le Code Wallon du Logement institué par le décret du 29 octobre 1998;

Vu l'avis en date du 03 mars 2004 des commissions communales élargies présidées par Monsieur le Bourgmestre et Madame DEWIL, Echevine du Logement;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 112, 117 al.1; 119 al.1 et 135 §2 5°;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E, par 17 voix pour et 5 abstentions :

Article 1 : l'ordonnance de police, ci-annexée, relative aux normes de sécurité et de salubrité applicable aux immeubles comportant des logements collectifs, des petits logements individuels ainsi qu'aux bâtiments non initialement destinés à l'habitation mais utilisés aux fins de logement, loués ou mis en location à titre de résidence principale ou des petits logements individuels ou collectifs loués ou mis en location dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiant.

Article 2 : la présente ordonnance sera publiée conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale; elle sera obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication

Article 3 : la présente ordonnance est transmise à la Députation Permanente du Conseil Provincial pour disposition, aux greffes des tribunaux de Première Instance et de Police.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil,

La Secrétaire ff,
Vinciane MONTARIOL

Le Président,
Gérard BOUFFIOUX

Pour expédition conforme,

La Secrétaire ff,



Vinciane MONTARIOL



Le Bourgmestre,



Gérard BOUFFIOUX

**ORDONNANCE DE POLICE SUR LA PREVENTION DES INCENDIES
DANS LES BATIMENTS COMPORTANT DES LOGEMENTS
COLLECTIFS, DES PETITS LOGEMENTS INDIVIDUELS AINSI QUE
DANS LES BATIMENTS NON INITIALEMENT DESTINES A
L'HABITATION MAIS UTILISES AUX FINS DE LOGEMENT, LOUES
OU MIS EN LOCATION A TITRE DE RESIDENCE PRINCIPALE OU
DES PETITS LOGEMENTS INDIVIDUELS OU COLLECTIFS LOUES
OU MIS EN LOCATION DONT LA VOCATION PRINCIPALE EST
L'HEBERGEMENT D'ETUDIANT.**

1. Terminologie

Pour la terminologie utilisée dans cette ordonnance communale, il y a lieu de consulter les annexes à l'arrêté royal du 19 décembre 1997 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire (supplément au *Moniteur Belge* du 30 décembre 1997).

PRINCIPALES DEFINITIONS :

Incendie : ensemble des phénomènes inhérents à une combustion dommageable et non contrôlée.

Matériau de construction : matériau utilisé dans la construction, le parachèvement ou la décoration à demeure d'un bâtiment.

Élément de construction : élément formé d'un ou de plusieurs matériaux de construction qui a pour fonction dans le bâtiment :
soit une fonction portante (colonne, poutre ...);
soit une fonction séparante (cloison, porte ...);
soit une fonction portante et séparante (mur porteur ...).

Paroi : élément de construction vertical ou non, séparant deux ambiances; une paroi intérieure est située entre deux ambiances intérieures, une paroi extérieure entre une ambiance intérieure et l'extérieur.

Faux-plafond : élément horizontal placé sous le plancher fini et délimitant un espace sous celui-ci.

Éléments structuraux : les éléments de construction assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment (tels que colonnes, parois portantes, poutres principales, planchers finis et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment).

Réaction au feu d'un matériau de construction : ensemble des propriétés d'un matériau de construction considérées en relation avec la naissance et le développement d'un incendie (se référer au point 3 de l'annexe 1 de l'A.R. du 19/12/97).

Classement des matériaux : sur base du résultat des essais, les matériaux sont répartis en 5 classes :

- A0: non combustible,
- A1: non inflammable,
- A2: difficilement inflammable,
- A3: moyennement inflammable,
- A4: facilement inflammable.

Résistance au feu d'un élément de construction (Rf) : temps pendant lequel un élément de construction satisfait simultanément aux critères de stabilité, d'étanchéité aux flammes et d'isolation thermique, lorsqu'il est essayé suivant la norme 713-020 ou une méthode de calcul agréée par le Ministre de l'Intérieur (se référer au point 2 de l'annexe 1 de l'A.R. du 19/12/97).

Eclairage de sécurité : éclairage artificiel qui, dès la défaillance de l'éclairage artificiel normal, permet aux personnes de cheminer jusqu'en lieu sûr et de gagner les sorties du bâtiment. Il doit permettre la visibilité des obstacles et l'exécution des manœuvres nécessaires en cas d'incendie.

Niveau d'évacuation : niveau où une ou des sorties permettent de gagner l'extérieur en cas d'évacuation.

Ces sorties donnent accès à la voie publique ou à un espace permettant de l'atteindre.

Alerte : information donnée à des personnes déterminées, de l'existence d'un début d'incendie ou d'un danger (détection).

Alarme : avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé, d'évacuer ce lieu (sirène).

NBN S 21-100 : Norme Belge: Conception des installations généralisées de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel.

NBN 713-020 : Norme Belge: Résistance au feu des éléments de construction.

NBN S 21-023 : Norme Belge: Dévidoirs muraux à alimentation axiale.

NBN D 51-001 : Norme Belge: Locaux pour postes de détente de gaz naturel.

NBN D 51-003 : Norme Belge: Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations.

2. Généralités et champ d'application

Article 1

Les dispositions prévues dans cette ordonnance sont applicables à tous les bâtiments disposant d'un minimum de cinq chambres ou de logements donnés en location permettant le logement de cinq personnes minimum.

Dans les bâtiments disposant de trois ou quatre chambres ou de logements donnés en location, permettant le logement de trois ou quatre personnes, les dispositions des articles 2, 4, 5, 8, 18, 19, 21, 22, 23, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 37 sont d'application.

De plus, la partie supérieure de la cage d'escalier et les locaux occupés par les locataires (chambres, cuisine, local de détente ...) doivent être équipés de détecteurs autonomes d'incendie agréés BOSEC.

Dans les bâtiments disposant d'une ou deux chambres ou de logements donnés en location, l'article 31 est d'application et la partie supérieure de la cage d'escalier et les locaux occupés par les locataires (chambres, cuisine, local de détente ...) doivent être équipés de détecteurs autonomes d'incendie agréés BOSEC.

Il ne peut être aménagé de chambres individuelles ou collectives pour l'hébergement nocturne sous le niveau d'évacuation le plus bas.

Article 2

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le propriétaire doit prendre les mesures suivantes pour :

- a) éviter les incendies, entre autres en :
 - limitant les risques de combustion dans l'immeuble, comme l'entreposage de meubles;
 - interdisant les récipients contenant des liquides (méthanol ...) et des gaz inflammables et des matières solides inflammables;
 - interdisant l'utilisation des bougies.
- b) pouvoir combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie, en utilisant l'équipement nécessaire pour la protection contre l'incendie.

Cet équipement, défini en accord avec le Service d'incendie, doit répondre aux normes en la matière et porter le label "BENOR".

Le matériel doit être en bon état et être protégé contre le gel. Il doit être accompagné d'instructions claires.

- c) pouvoir communiquer immédiatement au service d'incendie toute découverte ou toute détection d'incendie.

Article 3

A la demande du Bourgmestre ou de son délégué, l'exploitant est tenu de produire la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et matériaux de construction repris dans la présente ordonnance sont observées.

Les percements dans les parois pour lesquelles une résistance au feu est exigée, doivent être obturés au moyen d'éléments donnant un degré de résistance au feu équivalent à celui de la paroi. Les portes résistantes au feu (Rf), doivent être placées par les placeurs agréés en vertu des prescriptions de l'A.M. du 5/5/95 et doivent porter le numéro d'identification de ceux-ci. Ce numéro doit être apposé sur le vantail de la porte.

3. Implantation et voies d'accès

Article 4

Les bâtiments doivent être séparés des constructions contiguës par des parois présentant une résistance au feu d'au moins 1h.

Article 5

Les bâtiments doivent être accessibles en permanence aux véhicules du service d'incendie.

En principe, les occupants doivent pouvoir, sans passer par la cage d'escaliers, atteindre une baie de façade accessible aux échelles du service d'incendie ou en l'absence d'un tel accès, ils doivent pouvoir atteindre une terrasse d'attente accessible au service d'incendie.

Cette disposition est cependant laissée à l'appréciation du service d'incendie territorialement compétent en fonction du type d'établissement et des risques particuliers qu'il comporte.

4. Prescriptions relatives à certains éléments de construction

Article 6

Les éléments de la structure portante du bâtiment, à l'exception des éléments structuraux supportant la toiture, et les planchers doivent présenter une Rf d'au moins 1h si le bâtiment comporte au moins trois étages. Cette résistance au feu ne doit être que d' 1/2h dans les autres cas.

Les parois intérieures des chemins d'évacuation doivent présenter une Rf d'au moins 1h ou doivent être construites en maçonnerie ou en béton.

Les parois intérieures des cages d'escaliers doivent présenter une Rf d'au moins 1h ou être construites en maçonnerie ou en béton.

La structure de la toiture doit présenter une stabilité au feu d' 1/2h. Cette prescription n'est pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction Rf 1/2h.

Article 7

Les parois verticales intérieures limitant les chambres doivent présenter une Rf d'au moins 1/2h ou doivent être construites en maçonnerie ou en béton.

Les portes des chambres doivent être des portes Rf1/2h.

Article 8

Les chambres doivent donner directement accès au chemin d'évacuation.

Article 9

Les plafonds et/ou faux-plafonds ainsi que les revêtements de sol des chambres et des chemins d'évacuation doivent être réalisés à l'aide de matériaux appartenant au moins à la classe A2.

5. Corridors et escaliers

Article 10

L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, des voies d'évacuation, des sorties, des portes et des voies qui y mènent, doivent permettre une évacuation rapide et facile des personnes. Il est interdit de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent et de réduire la largeur utile de ceux-ci.

Article 11

Les escaliers doivent être pourvus au moins d'un côté d'une main courante.

La largeur des escaliers, des paliers, des voies d'évacuation et des portes doit mesurer au moins 0,80 m.

Cette largeur peut être ramenée à 0,70 m dans le cas des bâtiments existants ou en construction à la date du 1er juin 1972.

La largeur utile des chemins d'évacuation est la largeur libre de tout obstacle permanent sur une hauteur d'au moins 2m.

La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut dépasser 15m.

Article 12

La communication entre et vers les cages d'escaliers doit être assurée par des chemins d'évacuation ou des coursives.

Les portes d'accès aux cages d'escaliers doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Elles doivent présenter une Rf 1/2h et être munies d'un dispositif de fermeture automatique.

Si les portes des chambres constituent l'encloisonnement de la cage d'escalier, elles doivent présenter une Rf de 1/2 h. Dans ce cas, elles ne doivent pas s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et ne doivent pas être à fermeture automatique.

Les cages d'escaliers doivent donner accès à un niveau d'évacuation.

Article 13

Les cages d'escaliers desservant les étages en sous-sol ne peuvent être dans le prolongement direct de celles desservant les étages situés au-dessus d'un niveau d'évacuation.

Toutefois, ces cages peuvent être superposées si les parois qui les séparent présentent Rf 1h et si l'accès de chacune d'elle au niveau d'évacuation se fait par une porte Rf 1/2h sollicitée à la fermeture.

Article 14

En fonction du nombre de niveaux occupés et du nombre de chambres, le service d'incendie peut prescrire une seconde voie d'évacuation (escaliers et échelles extérieurs).

Article 15

Une baie de ventilation débouchant à l'air libre (lanterneau ou fenêtre accessible) doit être prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escaliers desservant au moins trois étages. Cette baie d'au moins 1/2 m² de section peut être horizontale, verticale ou oblique.

6. Signalisation

Article 16

Le numéro d'ordre de chaque niveau doit être apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers.

Article 17

L'emplacement de chaque sortie ou de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties doivent être signalés à l'aide de pictogrammes normalisés (signalisation de sécurité et de santé au travail du Règlement Général Pour la Protection au Travail).

7. Eclairage et installations électriques

Article 18

Seul l'éclairage électrique est autorisé comme source d'éclairage artificiel.

Article 19

Les installations électriques doivent répondre aux prescriptions du "Règlement général sur les installations électriques".

L'installation électrique doit être examinée par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie, dès la première visite du service d'incendie.

Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme doivent recevoir une suite dans les plus brefs délais.

Après cette première visite, l'installation électrique doit être contrôlée tous les cinq ans par l'organisme agréé et chaque fois que des modifications importantes sont effectuées.

Article 20

Un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée doit être aménagé dans les chemins d'évacuation, escaliers et locaux communs.

Cet éclairage de sécurité doit entrer automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut. Il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure sans interruption.

L'éclairage de sécurité doit être vérifié annuellement par un installateur qualifié ou par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie.

8. Cuisines

Article 21

Les cuisines communes doivent être entourées de murs, plancher et plafond présentant une Rf 1h. Les portes ou trappillons d'accès à la cuisine doivent être à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie et d'une Rf 1/2h.

Dans les chambres où l'on cuisine, les appareils de cuisson doivent être posés sur des supports ininflammables et suffisamment éloignés de toute matière inflammable non protégée.

Le revêtement de sol de la cuisine doit être au moins de la classe A2.

L'utilisation de friteuses n'est autorisée que dans les cuisines communes.

9. Chauffage et combustibles

Article 22

En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions de sécurité doivent être prises pour éviter toute surchauffe, explosion ou autre risque d'incendie.

Les installations de chauffage central doivent être vérifiées et entretenues chaque année par un installateur compétent.

Article 23

Tous les appareils de chauffage, à l'exception des appareils électriques et des appareils à gaz hermétiques avec évacuation par la façade, doivent être reliés à une cheminée qui évacue la fumée.

Les cheminées et les conduits de fumée doivent être construits dans des matériaux non combustibles et maintenus en bon état.

Article 24

Pour les chaudières dont la puissance est supérieure à 30 kw, les parois intérieures du local doivent présenter une Rf 1h. L'accès à ce local doit se faire par une porte à fermeture automatique et Rf 1/2h.

Le local chaufferie doit être ventilé correctement.

Article 25

Le local destiné à recevoir du mazout dont la cuve a une capacité supérieure à 3000 litres doit être réservé exclusivement à cet usage; il doit avoir des parois Rf 1h. Ce local doit être encuvé de manière étanche. Le portillon d'accès doit avoir une Rf de 1/2h. Ce local doit être ventilé directement à l'extérieur.

Les réservoirs d'une capacité inférieure à 3000 litres doivent être entourés d'un cuvelage étanche d'une capacité suffisante.

Article 26

Dans le cas d'un réservoir à mazout supérieur à 3000 litres, la conduite d'alimentation entre la réserve à combustible et la chaufferie doit être métallique et solidement fixée. Elle doit être pourvue d'une vanne placée en dehors de la chaufferie et de la réserve à combustible et facilement accessible.

Article 27

Les compteurs de gaz doivent être installés dans un local réservé et convenablement ventilé.

Article 28

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz.

Les appareils au gaz doivent être raccordés correctement aux installations intérieures. On se reportera utilement entre autres à la norme NBN D 04.002 sur les tuyaux flexibles, et ses modifications subséquentes.

Article 29

Pour les bâtiments comportant au moins dix chambres, la canalisation de gaz doit être munie d'une vanne de branchement au niveau du trottoir et signalée en façade par la lettre "G".

Article 30

Les installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air doivent répondre aux prescriptions des normes NBN D 51-001 et NBN D 51-003.

Article 31

L'utilisation de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié est interdite à l'intérieur des locaux.

Article 32

Les installations fixes utilisant les gaz de pétrole liquéfié comme fluide combustible doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et au code de bonne pratique.

Article 33

Le propriétaire est tenu de faire contrôler entièrement toutes les installations au gaz, et ce y compris les appareils alimentés au gaz, au moins une fois tous les cinq ans, par un organisme agréé par le Ministère de l'Emploi et du Travail.

Article 34

Dans le cas de combustibles solides et liquides, le propriétaire est tenu de faire ramoner et nettoyer une fois par an les conduits de fumée et les cheminées.
Il doit pouvoir présenter à tout moment un certificat daté et signé par la firme qui a réalisé les contrôles et les travaux d'entretien.

10. Salles de bains

Article 35

Les chauffe-bains au gaz d'une capacité d'au moins 10 litres/ minute doivent être raccordés à une cheminée. Les autres appareils doivent être pourvus d'un dispositif de sécurité avec contrôle d'atmosphère.

Les salles de bain équipées d'un chauffe-eau au gaz doivent être aérées par une grille de ventilation d'au moins 150 cm² au bas de la porte du local et, pour les appareils non raccordés à une cheminée, d'une grille de ventilation évacuant l'air vicié directement à l'extérieur, d'au moins 150 cm² dans le haut du local.

11. Alerte - Alarme et annonce

Article 36

Ces dispositifs sont déterminés par le service d'incendie.

Les établissements permettant le logement d'au moins quinze personnes doivent être équipés d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteurs ponctuels conformes à la norme belge NBN S 21-100.

Les établissements permettant le logement de moins de quinze personnes doivent être équipés de détecteurs autonomes d'incendie agréés BOSEC.

Le nombre et l'emplacement des détecteurs est déterminé par le service d'incendie.

Les occupants doivent pouvoir disposer d'un téléphone dans l'immeuble pour appeler le "100" en cas de nécessité.

12. Moyens d'extinction

Article 37

L'immeuble doit être équipé d'appareils extincteurs dont le type et le nombre sont déterminés par le service d'incendie.

Dans les cuisines communes, il doit être prévu un extincteur d'au moins 3 kg de charge et une couverture extinctrice.

Si le service d'incendie le juge nécessaire, des dévidoirs muraux à alimentation axiale conformes à la norme NBN S 21-023 peuvent être prescrits. Ces appareils doivent être installés en nombre et aux endroits tels que tous les points de la surface à protéger soient atteints par le jet d'une lance.

Les moyens d'extinction doivent être entretenus et vérifiés tous les ans par un technicien compétent ou une firme spécialisée.

13. Ouverture - dérogation - fermeture par mesure d'office

Article 38

Le propriétaire est tenu de permettre à tout moment l'accès de son immeuble au Bourgmestre et aux fonctionnaires compétents.

Article 39

Le Bourgmestre peut, à des conditions qu'il fixe, accorder des dérogations aux prescriptions de la présente ordonnance.

Toute demande de dérogation doit être accompagnée d'un rapport justificatif.

§1 Sans préjudice des dispositions spécifiques de la loi du 30 juillet 1979, relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, le Bourgmestre, sur rapport du service communal compétent, contrôle l'exécution des mesures de sécurité prescrites par celui-ci.

Article 40

Aussi longtemps que les prescriptions de la présente ordonnance ne sont pas respectées ou quand la sécurité publique est mise en péril, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'immeuble.

§1 Le propriétaire est tenu d'obtempérer, dans le délai prescrit, aux conditions de sécurité imposées par le Bourgmestre en application de la présente ordonnance. A l'échéance dudit délai, et à défaut pour le propriétaire d'avoir apporté la preuve de la bonne et entière exécution des mesures prescrites, le service communal compétent lui adressera une lettre recommandée le mettant en demeure soit de régulariser sa situation, soit de présenter sa défense. Cette lettre fixera un délai ultime d'exécution des mesures prescrites.
A l'expiration de ce délai, le Bourgmestre pourra ordonner toute mesure qu'il jugera utile, et notamment déclarer inhabitable l'immeuble ou le logement.

§2 La procédure visée au paragraphe précédent n'est pas applicable lorsqu'il y a péril imminent.

§3 Les obligations imposées sont mises solidairement et indivisiblement à la charge des propriétaires, usufruitiers et autres titulaires de droits réels sur l'immeuble.

14. Dispositions transitoires

Article 41

Dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les propriétaires sont tenus de notifier l'existence des immeubles comportant des logements collectifs, des petits logements individuels ainsi que des bâtiments non initialement destinés à l'habitation mais utilisés aux fins de logement, loués ou mis en location à titre de résidence principale ou des petits logements individuels ou collectifs loués ou mis en location dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiant.

Article 42

Les propriétaires sont tenus de rendre leur établissement conforme à l'ordonnance en vigueur dans les délais prescrits par le Bourgmestre après avis du service d'incendie.

15. Entretien et contrôles

Article 43

Le propriétaire est tenu de transmettre au service d'incendie une copie des documents d'entretiens et de contrôles des installations énoncés aux articles 3, 19, 20, 22, 33, 34 et 37.

.....

Vu pour être annexé à la délibération approuvée en séance du Conseil Communal du 10 mars 2004 où étaient présents :

MM. Monsieur Gérard BOUFFIOUX, Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs Eric VAN POELVOORDE, Benoît DISPA, Marc BAUVIN,
Monique DEWIL-HENIUS, Claire PARMENTIER, Jean SINE, Echevins
Robert MARCHAL, Patrick BIOUL, Dominique NOTTE, Pierre VAN EYCK,
Jacques PRIMONT, Philippe LEMPEREUR, Nicole WAGNER-BASTOGNE,
Jean-Pierre VERHEGGEN, Yves JEANDRAIN, Alice FAUTRE-BAUDINE, Cédric BERNES,
Guy THIRY, Bernard CLAREMBAUX, Georges BOIGELOT, Baudhuin GERARD,
Omer VITLOX, Didier SALMON, Nadine GUISSSET, Jacques ROUSSEAU, le Chevalier
Jacques BRASSINNE de la BUISSIERE, Conseillers Communaux
Madame Vinciane MONTARIOL, Secrétaire Communale ff

La Secrétaire ff,



Vinciane MONTARIOL



Le Bourgmestre,



Gérard BOUFFIOUX

